

Département de la Charente

Commune de Raix

CARTE COMMUNALE

RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE 1

prescrite le	2.10.2008
approuvée par le Conseil municipal le	11.10.2010
approuvée par le Préfet le	10.12.2010

Article L110 du Code de l'Urbanisme

(Modifié par LOI n°2009-967 du 3 août 2009)

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin :

- *d'aménager le cadre de vie,*
- *d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources,*
- *de gérer le sol de façon économe,*
- *de réduire les émissions de gaz à effet de serre,*
- *de réduire les consommations d'énergie,*
- *d'économiser les ressources fossiles,*
- *d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques,*
- *(d'assurer) la sécurité et la salubrité publiques,*
- *de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales*
- *de rationaliser la demande de déplacements,*

les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.

SOMMAIRE

I.	PREAMBULE	4
A.	Qu'est ce qu'une carte communale ?	4
B.	Les articles R111-2 à R111-24 du code de l'urbanisme	5
II.	PRESENTATION GENERALE	8
A.	Situation géographique.....	8
B.	Situation administrative et coopération intercommunale	9
II.	ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	10
A.	Milieu physique, ressources et risques naturels	10
1.	Climat et ressources	10
2.	Relief et bassin versant.....	12
3.	Géologie et ressources du sous-sol	13
4.	Hydrologie et hydrogéologie – qualité des eaux et protection de la ressource en eau.....	14
5.	Risques naturels	16
B.	Environnement naturel	18
1.	Habitats naturels remarquables	18
2.	Milieux communs et occupations des sols	22
3.	Paysages naturels et ruraux	23
C.	Paysages et organisation urbaine - Patrimoine bâti	25
1.	Trame des espaces urbains	25
2.	Occupations du bâti	28
3.	Patrimoine bâti et végétal.....	29
4.	Sites archéologiques.....	33
D.	Contexte urbain	34
1.	Equipements urbains	34
2.	Risques routiers et technologiques / installations classées pour la protection de l'environnement	35
III.	DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE.....	36
A.	Population	36
1.	Evolution démographique	36
2.	Evolution démographique comparée.....	36
3.	Facteurs d'évolution	37
4.	Répartition par classes d'âges	38
B.	Logement	39
1.	Evolution du parc de logement.....	39
2.	Typologie des résidences principales	40
3.	Taille des ménages.....	40
4.	Occupants des résidences principales.....	40
C.	Emploi et sites d'activités	41
1.	Population active.....	41
2.	Déplacements domicile-travail	41
3.	Activités.....	41
D.	Prévisions socio-démographiques.....	44
IV.	ENJEUX ET JUSTIFICATION DES CHOIX	45

I. PREAMBULE

La commune de Raix ne dispose pas de document d'urbanisme. Les autorisations d'urbanisme relèvent de la compétence de l'Etat, suivant le Règlement National d'Urbanisme (articles L.111-1 et suivants et R.111-1 et suivants du code de l'urbanisme) et le principe de la constructibilité limitée.

Par délibération en date du 2 octobre 2008, le conseil municipal de RAIX a décidé d'engager la procédure d'élaboration d'une carte communale. L'objectif est de « définir un développement cohérent et équilibré du territoire et assurer une gestion économe du sol ».

A. Qu'est ce qu'une carte communale ?

La loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), en date du 13 décembre 2000, a instauré, par le nouvel article L121-1 du code de l'urbanisme, la possibilité pour les communes qui ne sont pas dotées d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) ou d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'élaborer une carte communale précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme prises en application de l'article L.111-1 du code de l'urbanisme

Véritable document d'urbanisme, la carte communale est destinée, pour les communes qui ne sont pas dotées de PLU, à permettre d'organiser et de clarifier l'évolution de l'urbanisation. La carte communale ayant acquis le statut de document d'urbanisme entraîne, de fait, la compétence de la commune en matière d'autorisation d'occupation du sol¹.

Le dossier de carte communal comprend un rapport de présentation, un ou plusieurs documents graphiques et, s'il y a lieu, l'étude prévue à l'article L. 111-1-4 (ouverture à l'urbanisation de terrains situés en bordure des voies classées à grande circulation).

Le rapport de présentation :

- Analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique ;
- Explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L. 110 et L. 121-1, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées ;
- Evalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Le ou les documents graphiques délimitent :

- les secteurs où les constructions sont autorisées
- les secteurs où les constructions ne sont pas autorisées, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.
- S'il y a lieu un ou des secteurs réservés à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Dans les territoires couverts par la carte communale, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement du Règlement National d'Urbanisme.

L'approbation de la carte communale se fait, après enquête publique, conjointement par le conseil municipal (par délibération) et par le préfet (arrêté préfectoral) qui dispose d'un délai de quatre mois pour se prononcer (à l'expiration de ce délai, le préfet est réputé l'avoir approuvée). L'approbation fait l'objet d'une publicité dans la presse et par affichage. La carte communale est tenue à disposition du public.

¹ Sauf si le conseil municipal décide de maintenir la compétence de l'Etat.

B. Les articles R111-2 à R111-24 du code de l'urbanisme

A jour au 15.03.2010

Localisation et desserte des constructions, aménagements, installations et travaux.

Article R111-2

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Article R111-3

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est susceptible, en raison de sa localisation, d'être exposé à des nuisances graves, dues notamment au bruit.

Article R111-4

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Article R111-5

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Article R111-6

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer :

- a) La réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux caractéristiques du projet ;*
- b) La réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 111-5.*

Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface hors œuvre nette, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface hors œuvre nette existant avant le commencement des travaux.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Article R111-7

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer le maintien ou la création d'espaces verts correspondant à l'importance du projet.

Lorsque le projet prévoit des bâtiments à usage d'habitation, l'autorité compétente peut exiger la réalisation, par le constructeur, d'aires de jeux et de loisirs situées à proximité de ces logements et correspondant à leur importance.

Article R111-8

L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduelles industrielles, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

Article R111-9

Lorsque le projet prévoit des bâtiments à usage d'habitation, ceux-ci doivent être desservis par un réseau de distribution d'eau potable sous pression raccordé aux réseaux publics.

Article R111-10

En l'absence de réseau public de distribution d'eau potable et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, l'alimentation est assurée par un seul point d'eau ou, en cas d'impossibilité, par le plus petit nombre possible de points d'eau.

En l'absence de système de collecte des eaux usées, l'assainissement non collectif doit respecter les prescriptions techniques fixées en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales. En outre, les installations collectives sont établies de manière à pouvoir se raccorder ultérieurement aux réseaux publics.

Article R111-11

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives de distribution d'eau potable peuvent être accordées à titre exceptionnel, lorsque la grande superficie des parcelles ou la faible densité de construction ainsi que la facilité d'alimentation individuelle, font apparaître celle-ci comme nettement plus économique, mais à la condition que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution puissent être considérées comme assurées.

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives peuvent être accordées pour l'assainissement lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction, ainsi que de la nature géologique du sol et du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.

Article R111-12

Les eaux résiduaires industrielles et autres eaux usées de toute nature qui doivent être épurées, ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales et aux eaux résiduaires industrielles qui peuvent être rejetées en milieu naturel sans traitement. Cependant, ce mélange est autorisé si la dilution qui en résulte n'entraîne aucune difficulté d'épuration.

L'évacuation des eaux résiduaires industrielles dans le système de collecte des eaux usées, si elle est autorisée, peut être subordonnée notamment à un prétraitement approprié.

Lorsque le projet porte sur la création d'une zone industrielle ou la construction d'établissements industriels groupés, l'autorité compétente peut imposer la desserte par un réseau recueillant les eaux résiduaires industrielles les conduisant, éventuellement après un prétraitement approprié, soit au système de collecte des eaux usées, si ce mode d'évacuation peut être autorisé compte tenu notamment des prétraitements, soit à un dispositif commun d'épuration et de rejet en milieu naturel.

Article R111-13

Le projet peut être refusé si, par sa situation ou son importance, il impose, soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics.

Article R111-14

En dehors des parties urbanisées des communes, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation ou sa destination :

- a) A favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, en particulier lorsque ceux-ci sont peu équipés ;*
- b) A compromettre les activités agricoles ou forestières, notamment en raison de la valeur agronomique des sols, des structures agricoles, de l'existence de terrains faisant l'objet d'une délimitation au titre d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée ou comportant des équipements spéciaux importants, ainsi que de périmètres d'aménagements fonciers et hydrauliques ;*
- c) A compromettre la mise en valeur des substances visées à l'article 2 du code minier ou des matériaux de carrières inclus dans les zones définies aux articles 109 et suivants du même code.*

Article R*111-15

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Implantation et volume des constructions.

Article R111-16

Une distance d'au moins trois mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus situés sur un terrain appartenant au même propriétaire.

Article R111-17

Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points. Lorsqu'il existe une obligation de construire au retrait de l'alignement, la limite de ce retrait se substitue à l'alignement. Il en sera de même pour les constructions élevées en bordure des voies privées, la largeur effective de la voie privée étant assimilée à la largeur réglementaire des voies publiques.

Toutefois une implantation de la construction à l'alignement ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée.

Article R111-18

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.

Article R111-19

Lorsque, par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions de l'article R. 111-18, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

Article R*111-20

Des dérogations aux règles édictées dans la présente sous-section peuvent être accordées par décision motivée de l'autorité compétente, après avis du maire de la commune lorsque celui-ci n'est pas l'autorité compétente.

En outre, le préfet peut, après avis du maire, apporter des aménagements aux règles prescrites par la présente n'ont pas encore été approuvés.

Aspect des constructions.

Article R111-21

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Article R111-22

Dans les secteurs déjà partiellement bâtis, présentant une unité d'aspect et non compris dans des programmes de rénovation, l'autorisation de construire à une hauteur supérieure à la hauteur moyenne des constructions avoisinantes peut être refusée ou subordonnée à des prescriptions particulières.

Article R111-23

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparentés d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

Article R111-24

La création ou l'extension d'installations ou de bâtiments à caractère industriel ainsi que de constructions légères ou provisoires peut être subordonnée à des prescriptions particulières, notamment à l'aménagement d'écrans de verdure ou à l'observation d'une marge de reculement.

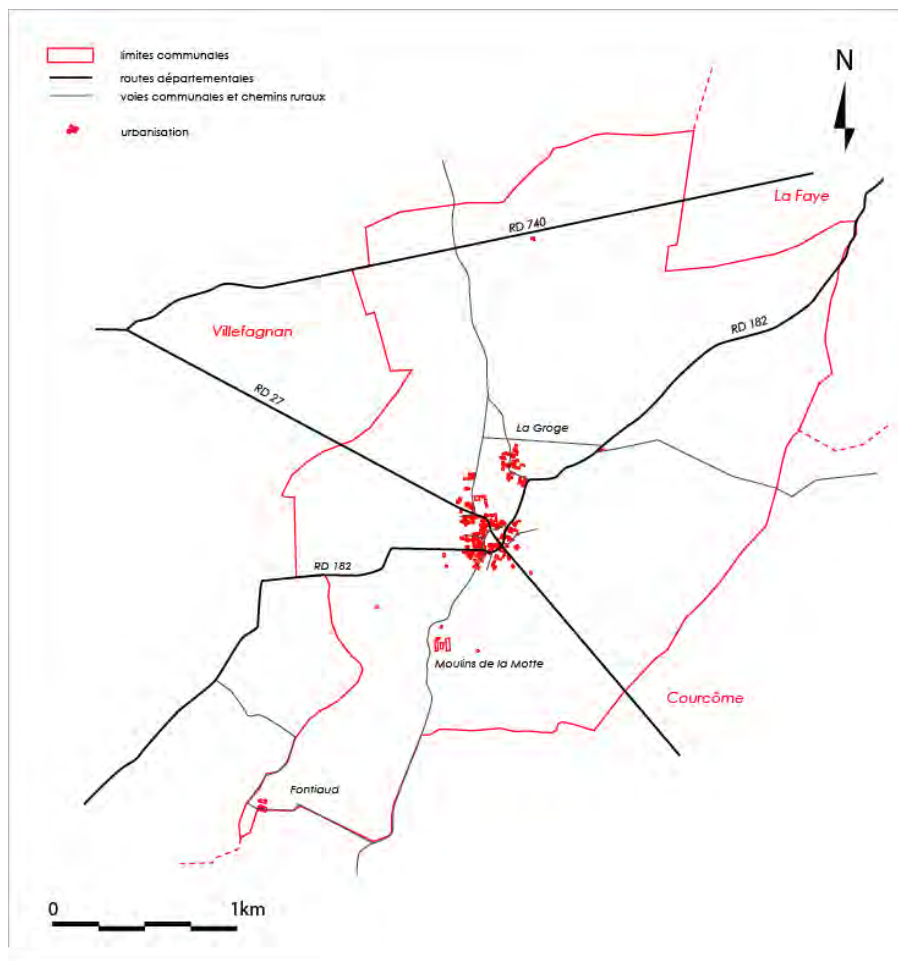
II. PRESENTATION GENERALE

A. Situation géographique

La commune de Raix se situe dans la partie nord du département de la Charente, entre l'agglomération de Ruffec (à 8,5km à l'est) et la ville de Villefagnan (à moins de 3km à l'ouest).

D'une surface de 687 ha et comptant 150 habitants en 1999, Raix est encadrée par les communes de :

- La Faye au nord-est (1344 ha – 568 hab.)
- Courcôme à l'est (1944 ha – 421 hab.)
- Villefagnan à l'ouest (2365 ha – 1022 hab.)



Le bourg de Raix se situe au centre du territoire communal, au carrefour des routes départementales :

- n°740 reliant Villefagnan à Ruffec et à la RN n°10
- n°27 dite de Sauvagnan à Villefagnan, permettant de rejoindre la RN n°10
- n°182, reliant St Fraise à La Faye

L'habitat est majoritairement regroupé au bourg. Le second lieu est le village de La Groge, au nord du bourg. Deux groupes de bâtiments sont situés au sud du territoire : les Moulins de la Motte (activité agricole) et Fontiaud, à l'extrémité sud-ouest de la commune (3 logements).

On notera la présence d'un silo, en bordure de la RD 740, et d'un hangar agricole à l'est des Moulins de la Motte.

La partie Est du territoire de Raix est concernée par l'emprise d'étude du projet déclaré d'utilité publique de la Ligne à Grande Vitesse (LGV), dite Sud Europe Atlantique (SEA), prévue entre Tours et Bordeaux².

La commune ne comprend pas de cours d'eau.

² Ce projet a été déclaré d'utilité publique par arrêté ministériel du 18.07.2006 ; l'avant projet sommaire (APS) a été approuvé par arrêté ministériel le 16.04.2007 ; l'enquête publique s'est déroulée du 25.10.2007 au 19.12.2007 ; l'avis d'appel à candidature a été publié le 01.03.2007 ; le contrat de concession devrait être signé début 2009.

B. Situation administrative et coopération intercommunale

La commune de Raix fait partie :

- du canton de Villefagnan comptant 20 communes pour un total de 5586 habitants en 1999,
- de l'arrondissement de Confolens (depuis le 01.01.2008), regroupant 10 cantons soit 139 communes pour un total de 64370 habitants en 1999.

Raix a adhéré à la Communauté de Communes de Villefagnan (CCV), créée le 29.12.1995. Cet établissement de coopération intercommunale regroupe 16 communes pour un total de 15 844 ha et 3 251 habitants en 1999. La commune limitrophe de Villefagnan n'a pas adhéré à une communauté de communes.

La CCV a pour compétences :

- obligatoires : Aménagement de l'Espace ; Action de développement économique et touristique intéressant l'ensemble de la communauté.
- optionnelles : Protection et mise en valeur de l'environnement ; Étude d'assainissement collectif (et contrôle des systèmes d'assainissement individuels) ; Définition des politiques communautaires du logement et du cadre de vie (OPAH).
- facultatives : Construction, entretien et fonctionnement des équipements culturels, sportifs, socio-éducatifs à vocation communautaire ; Action et animation culturelle ; Entretien et aménagement de l'aire couverte de sports de Villefagnan.



La CCV s'est regroupé avec 5 autres communautés de communes et 6 communes isolées pour former le Pays Ruffécois. Cette structure regroupe ainsi 89 communes, pour un total de 99 600ha et de 35 174 habitants. Le pays définit et suit le projet de développement du territoire en accord avec le Département et la Région. Trois documents explicitent les priorités du territoire :

- Au niveau régional : le Contrat Régional de Développement Durable définit pour la période 2007-2013
- Au niveau départemental : le Contrat de Cohésion (arrivé à échéance le 31.12.2008)
- Au niveau local : la Charte de Développement qui est le document fondateur du Pays adopté en 2003, définissant pour une durée d'environ 10 ans les orientations stratégiques de mise en valeur du territoire

II. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

A. Milieu physique, ressources et risques naturels

1. Climat et ressources

Le département de la Charente a un climat océanique, qui se modifie, en allant vers l'Est en climat océanique dégradé plus forte pluviosité et températures maximales et minimales plus basses). La Charente Limousine – et plus particulièrement le Confolentais – est le territoire où l'hiver est le plus marqué.

Le centre départemental de Météo France se trouve à Cognac où le climat océanique est plus perceptible.

La moyenne annuelle des températures sur l'ensemble du département est de 12°C. Janvier est le mois le plus froid avec une moyenne de 5°C et juillet et août les plus chauds avec une moyenne d'environ 20°C. La Charente limousine est la région la plus froide avec une moyenne annuelle des températures de 11,4°C. La durée annuelle d'insolation (moyenne 1991-2000) est de 1942,5 heures à Cognac

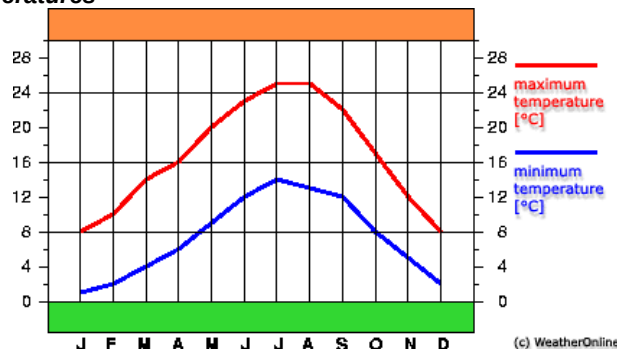
La moyenne annuelle des précipitations pour le département est de 860 mm ; sur l'axe nord-sud passant par Ruffec, la pluviométrie est proche de la moyenne départementale. La pluviométrie qui oscille entre 83 et 96 mm en décembre et en janvier diminue en été pour être en moyenne de 47 mm en juillet et août. Car les étés sont secs et relativement chauds, marqués par des orages, souvent violents, avec une intense activité électrique et de fortes pluies.

Les vents dominants viennent soit des secteurs sud-ouest soit du nord-ouest. Moins fréquemment le département est soumis à des vents nord-est.

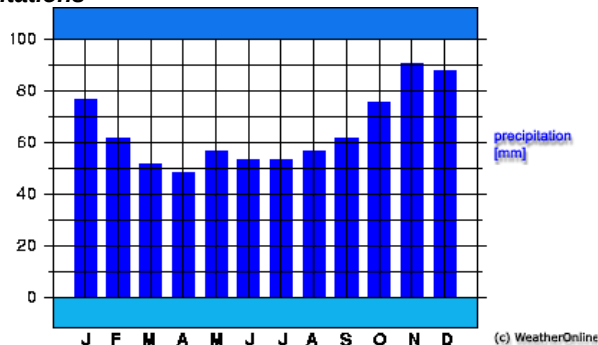
Le solaire et l'éolien représentent en Charente un potentiel intéressant de ressource énergétique. Il convient de ne pas empêcher la promotion de l'usage de ces énergies sur le territoire.

Source : wofrance.fr – station de Cognac

Températures



Précipitations



Heures d'ensoleillement

jan	fev	mar	avr	mai	juin	
36.5	54.1	70.6	59.0	68.1	122.8	[h]
40	41	35	32	29	47	Disp[%]
juillet	août	sep	oct	nov	dec	
108.7	113.6	105.2	81.5	49.6	41.8	[h]
46	54	58	69	53	48	Disp[%]

Moy. (janvier 2000 - décembre 2008) : **911.4 h**

Disp : disponibilités de données

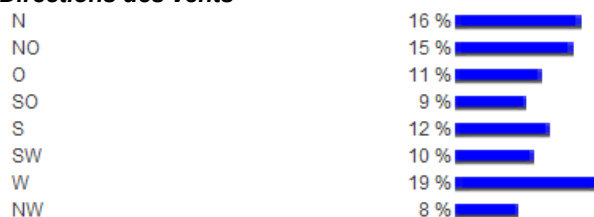
Force des vents

jan	fev	mar	avr	mai	juin	
14.3	14.6	13.9	13.4	12.9	12.0	[km/h]
65	69	69	70	75	83	Disp[%]
juillet	août	sep	oct	nov	dec	
12.0	12.2	10.3	13.0	12.0	13.3	[km/h]
84	85	84	94	96	96	Disp[%]

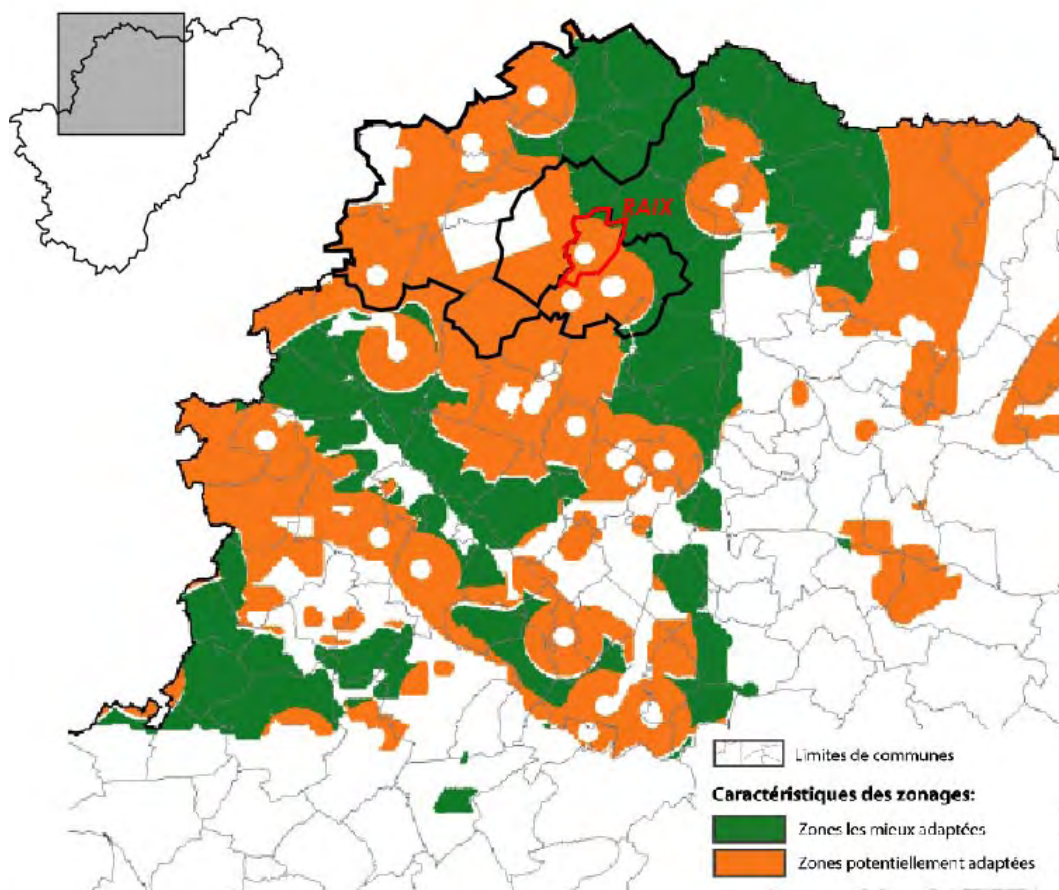
Moy. (janvier 2000 - décembre 2008) : **12.8 km/h**

Disp : disponibilités de données

Directions des vents

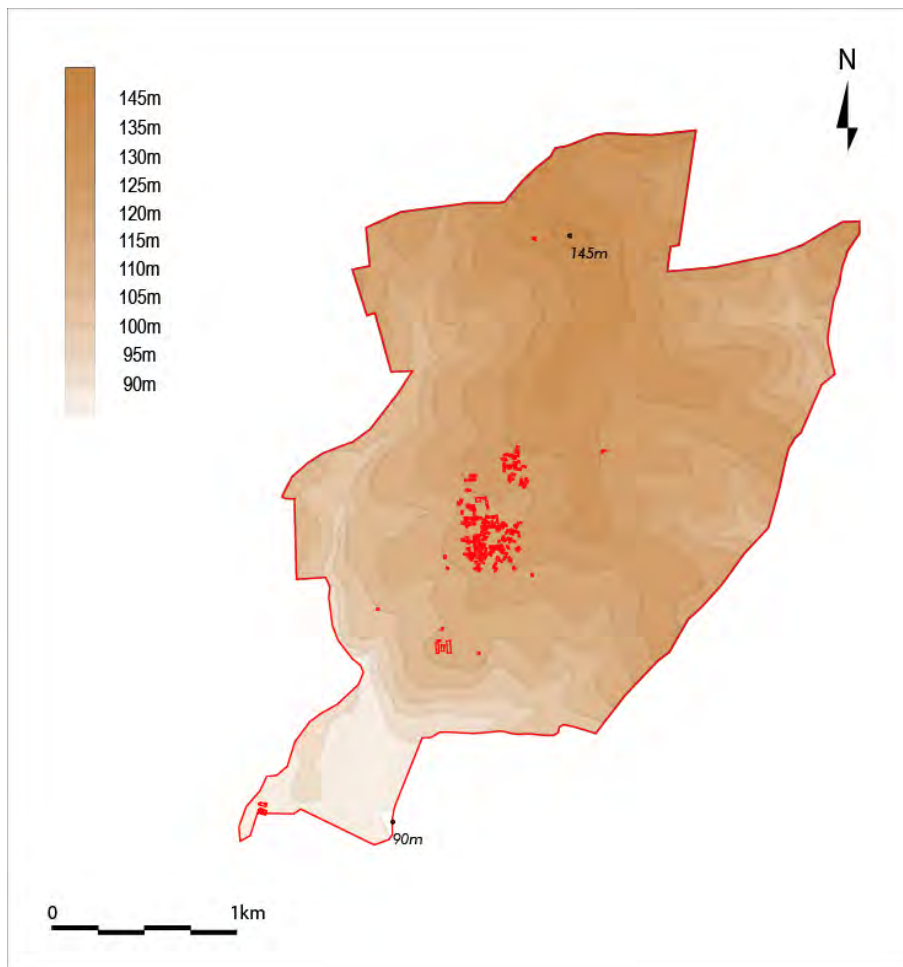


Le Schéma Régional Eolien (SRE) a été adopté le 27.03.2006 par le Conseil Régional de Poitou-Charentes. Le SRE n'a pas de valeur de prescription ni de valeur d'autorisation de futurs projets mais se veut être un instrument de développement harmonieux de l'éolien. Il définit les secteurs géographiques les mieux adaptés, sur la base de cartes départementales à l'échelle 1/50 000.



La majeure partie du territoire de Raix se situe dans une zone potentiellement adaptées c'est-à-dire situées dans un rayon de 10km des postes de transformation 90/20kV, dont le gisement éolien est supérieur à 5,5m/seconde mais où les bâtiments inscrits et classés sont situés dans un rayon de 2km et dans des espaces considérés comme sensibles au titre du patrimoine naturel.

2. Relief et bassin versant



Le relief de Raix se présente sous la forme d'un plateau vallonné, dont l'altitude diminue vers le sud, vers la vallée du Bief. Le point haut se situe à une altitude de 145m au lieu-dit « Bois Roux », au nord de la commune. Le point bas se situe à 90m, à l'extrémité sud de la commune.

Le bourg se situe à une altitude moyenne, entre 125 et 135m, sur une pente orientée au sud.

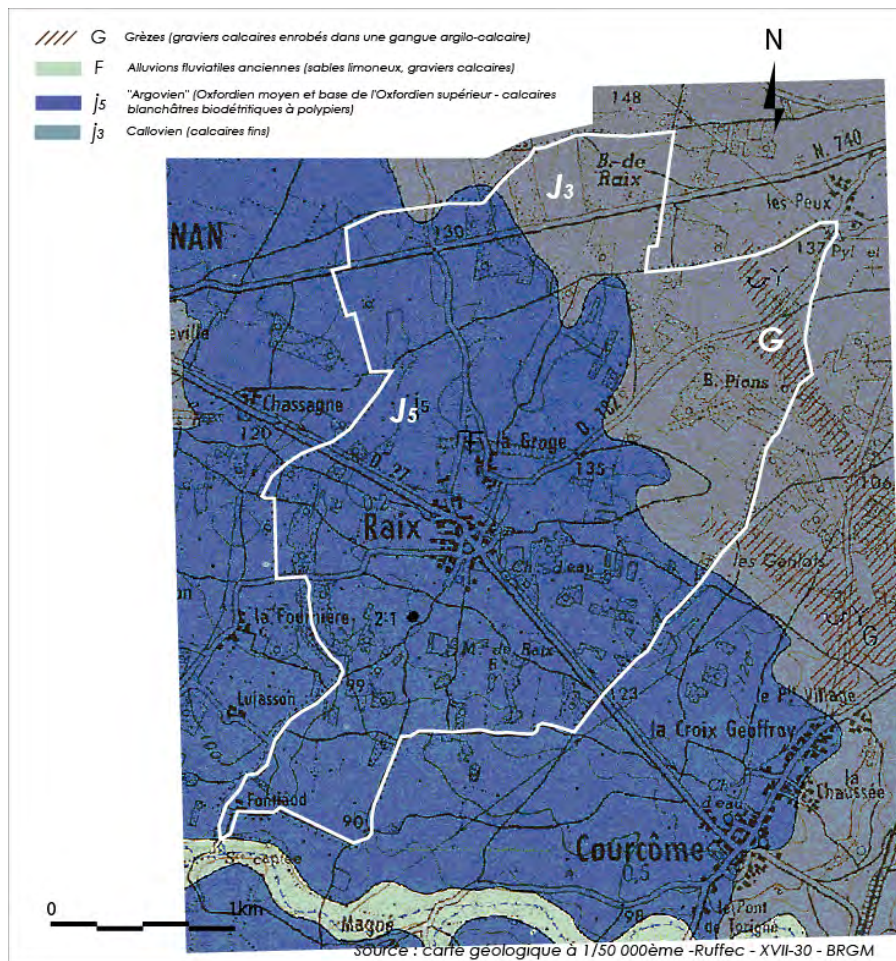
Le territoire de Raix fait partie du bassin versant du ruisseau du Bief, affluent de la Charente. De ce fait, il est concerné par les objectifs du Schéma Directeur Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne.

Le SDAGE du bassin Adour Garonne a été adopté le 24 juin 1996 par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 6 août 1996. Ses principales priorités sont les suivantes :

- Focaliser l'effort de dépollution sur les programmes prioritaires ;
- Restaurer les débits d'étiage sur les rivières les plus déficitaires ;
- Protéger et restaurer les milieux aquatiques et littoraux remarquables, ouvrir les cours d'eau aux poissons grands migrants ;
- Remettre et maintenir les rivières en bon état de fonctionnement ;
- Sauvegarder la qualité des aquifères d'eau douce nécessaires à l'alimentation humaine ;
- Délimiter et faire connaître largement les zones soumises au risque d'inondation ;
- Instaurer la gestion équilibrée et globale par bassin versant, grande vallée et par système aquifère.

Le SDAGE peut se décliner en Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Aucun ne concerne le territoire de Raix.

3. Géologie et ressources du sous-sol



Sur les deux tiers Sud-Ouest, affleure la formation de l'Argovien (étage d'environ 30m) avec faciès carbonaté prédominant et très varié (calcaires biodétritiques, calcaires fins dur gris, calcaire beige lithographique, calcaire conglomératique avec quelques bancs minces de marnes grises fossilifères).

Sur le tiers Nord-est de la commune, affleure la formation de Callovien (étage épais de 50m, homogène) constitué en grande partie par des calcaires fins, gris clair à jaunâtres, en bancs épais et réguliers. Il admet dans ses 10 ou 15 premiers mètres, quelques minces lits de marnes grises ; les calcaires y sont en outre plus argileux.

A l'extrémité nord-est de la commune, sur le secteur dit « Bois Pions », sont présents des dépôts cryoclastiques formés aux dépens des calcaires jurassiques lors des dernières glaciations quaternaires. Ils sont constitués essentiellement par des graviers calcaires, enrobés dans une gangue argilo-calcaire. Ces produits de solifluxion constituent des placages d'extension et d'épaisseur variables sur les flancs des vallées. On les exploite localement pour la fabrication de mortiers sous le nom de « sables » ou de « groies calcaires » ; leur exploitation est aujourd'hui plus épisodique.

Aucune carrière ancienne ou actuelle n'est recensée sur la commune de Raix.

Le Schéma Départemental des Carrières de la Charente a été adoptée par le Préfet de la Charente le 27.09.2000, pour une durée de 10 ans. Raix n'est pas concernée par des carrières ou par un gisement de ressources exploitables.

4. Hydrologie et hydrogéologie – qualité des eaux et protection de la ressource en eau

a) Données hydrologiques

La commune de Raix se situe sur le bassin versant du ruisseau du Bief (au sud du territoire). Il s'agit d'un affluent de la Charente qu'il rejoint sur la commune de Luxé.

Le Bief est classé en première catégorie piscicole. En aval, la Charente est classée en 2^{ème} catégorie piscicole. Le SDAGE n'a pas fixé d'objectif de qualité pour ce cours d'eau. Toutefois, l'objectif de la Charente en aval est « bonne (qualité) ».

Une seule station de mesure de la qualité des eaux superficielles existe sur le Bief. Il se situe en aval de Tuzie, sur la commune de Luxé (code RNDE 05018950). Les données du tableau ci-dessous sont issues de la banque de données de l'Agence Adour Garonne et indiquent pour la qualité du cours d'eau

Il n'y a pas de données sur la qualité hydro biologique du ruisseau du Bief.

L'altération préoccupante est celle de la concentration en nitrates : sa qualité est jugée mauvaise (rouge) : lorsque l'indice est inférieur à 20 et que l'altération est dans la classe « rouge », la qualité de l'eau ne permet plus de satisfaire aux équilibres biologiques ou au moins à la production d'eau potable (après simple désinfection) ou à la pratique des loisirs aquatiques.

	2000	2001	2002	2003	2004	2005
Matières oxydables (MOOX)	75	49	30	84	67	31
Matières azotées (AZOT)	67	72	70	nr	70	nr
Acidification (ACID)	85	77	93	80	85	80
Proliférations végétales (EPRV)	80	79	84	nr	80	nr
Minéralisation (MINE)	nr	92	91	nr	91	nr
μpolluants minéraux (MPMI)	nr	nr	68	nr	86	nr
μpolluants minéraux (bryo)	nr	nr	nr	nr	86	nr
Nitrates (NITR)	14	16	14	nr	16	nr
Particules en suspension (PAES)	64	68	76	77	80	79
Matières Phosphorées (PHOS)	80	77	70	nr	90	nr
Température (TEMP)	94	90	67	100	99	99

b) Données hydrogéologiques

Au droit de Raix, le système aquifère est l'aquifère civraisien / dogger (109A2).

Il s'agit d'un important système aquifère s'étendant sur 3 départementale et sur les 2 bassins Loire Bretagne et Adour-Garonne. Il constitue la principale ressource en eau souterraine de cette région. Localement, la nappe s'écoule vers le sud (bassin de la Charente). Traversant des couches géologiques calcaires, l'aquifère possède un caractère karstique qui explique à la fois des différences de productivité et implique une grande vulnérabilité vis-à-vis des pollutions superficielles. La nappe est intensément exploitée pour les besoins agricoles et l'alimentation en eau potable.

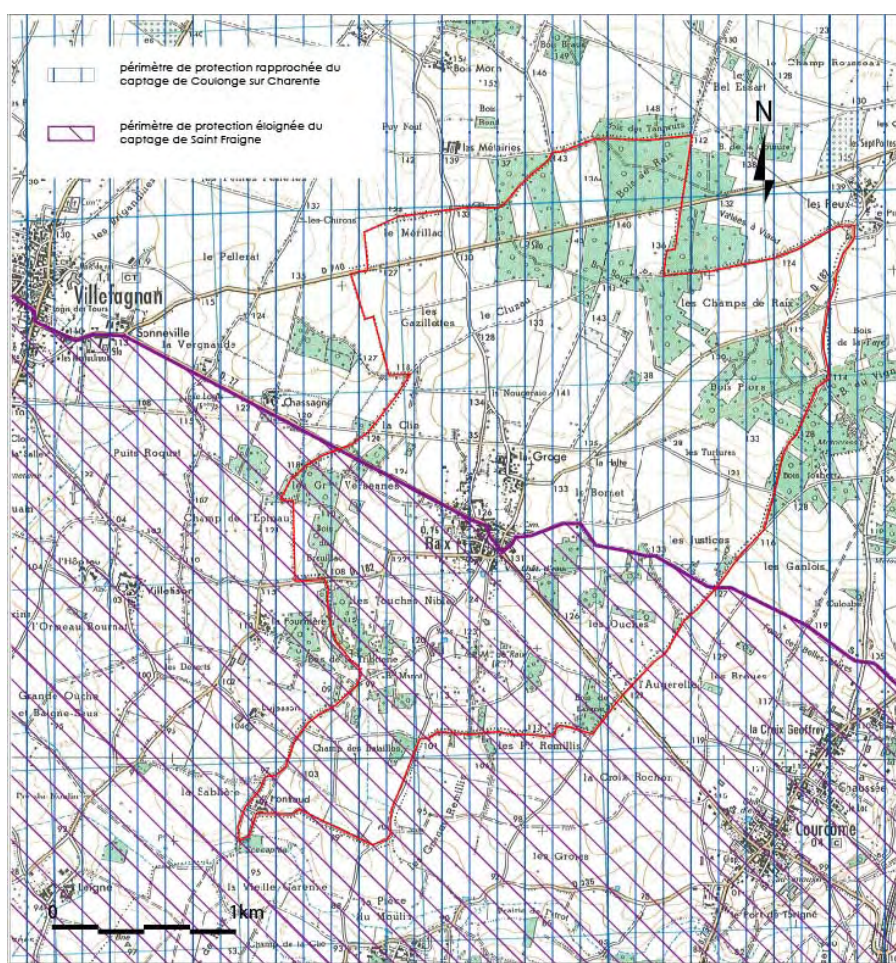
Une station de mesure (forage) existe au lieu-dit Chambon sur la commune de Tuzie (06616X0004/F3) descendant à une profondeur de 41m. Aucune mesure piézométrique ni aucun résultat de prélèvement n'est disponible.

c) Protection des captages d'eau potable

Le territoire communal de Raix est englobé dans le périmètre de protection rapprochée du captage de Coulange sur Charente sur La Charente en Charente Maritime, mis en œuvre par arrêté préfectoral du 31.12.1976. Ce captage alimente l'agglomération rochelaise et les communes voisines.

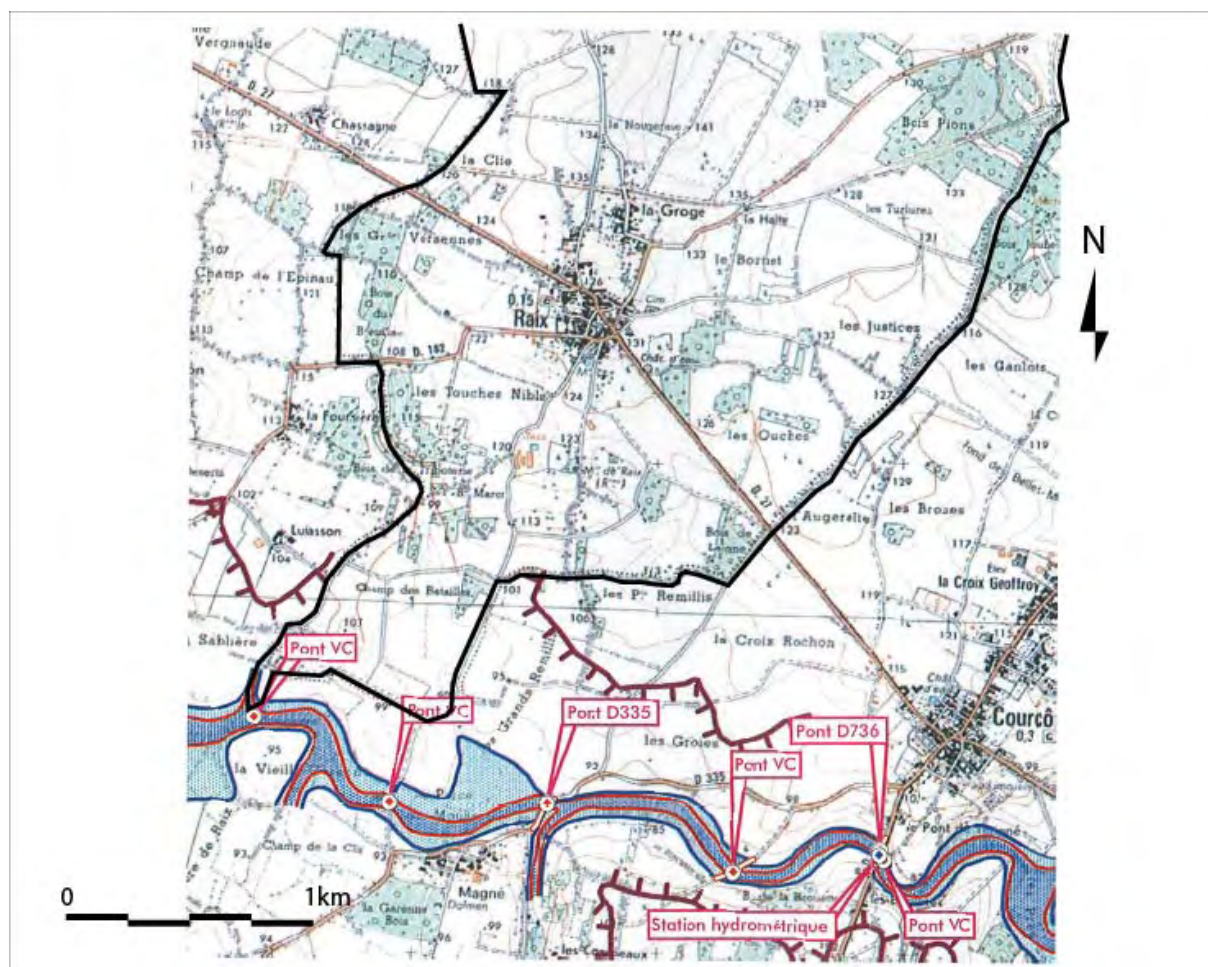
La moitié sud de la commune de Raix est englobée dans le périmètre de protection éloignée du forage du Moulin Neuf, sur la commune de Saint Fraigne, mis en œuvre par arrêté préfectoral du 16.03.2007. Il capte l'aquifère du Lias. Il est utilisé par le Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région de Saint Fraigne. Son volume journalier maximal autorisé est fixé à 1200m³/jour.

La ressource en eau du SIAEP de la région de Villefagnan (19 communes) dont fait partie Raix provient d'un partage entre les SIAEP de Saint Fraigne, d'Aunac et du Val de Roche. Le forage de Saint Fraigne fournit une eau de bonne qualité dont la teneur en nitrates est de 30mg par litre (en deçà du seuil réglementaire fixé à 50mg/l).

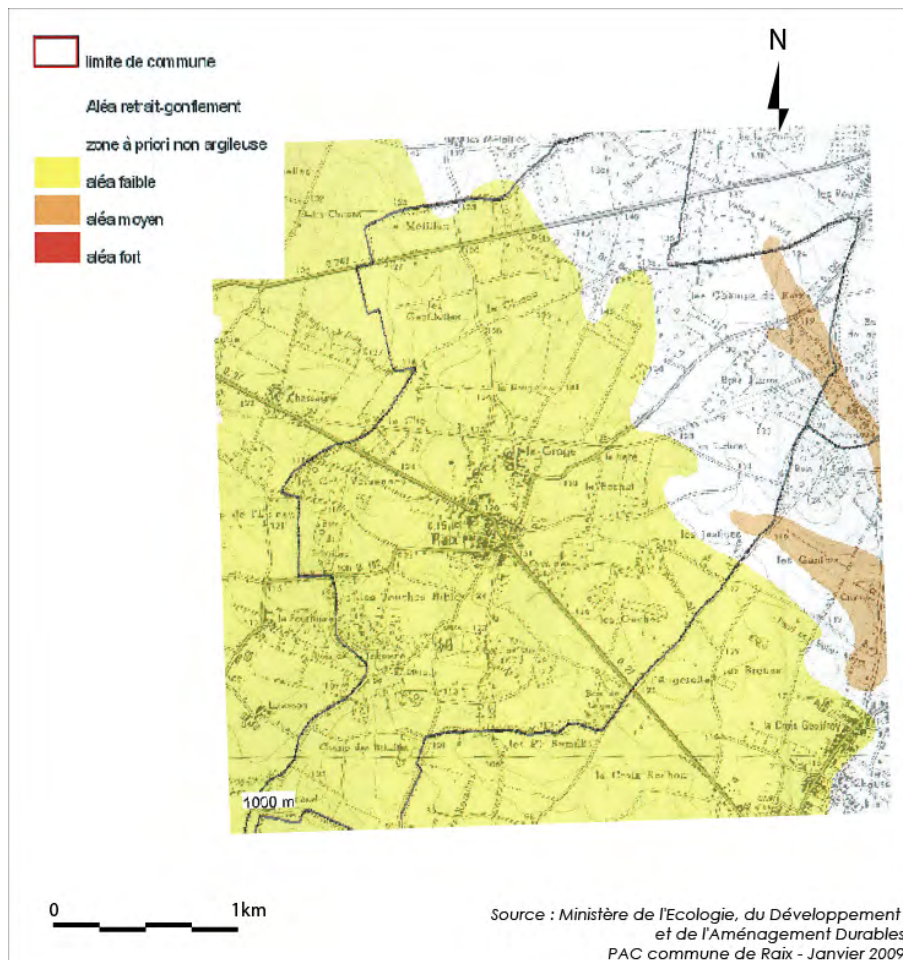


Raix est concerné par un risque d'inondation du Bief dont une cartographie a été réalisée par la préfecture de Charente, sous la forme d'un Atlas de Zone Inondable diffusé le 30.06.2007. La partie du territoire communale concernée est de taille réduite est concerne le sud du hameau de Fontjaud.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boues	08.12.1982	31.12.1982	11.01.1983	13.01.1983
Inondation, coulées de boue et mouvement de terrain	25.12.1999	29.12.1999	29.12.1999	30.12.1999



Raix est concerné par le risque de retrait-gonflement des sols argileux dont une cartographie a été réalisée par le BRGM à l'échelle du département. Le plateau Est de Raix est concerné par un aléa moyen et le plateau Sud est concerné par un aléa faible. La mise en œuvre de mesures constructives préventives permet de limiter les dommages liés à ce phénomène.

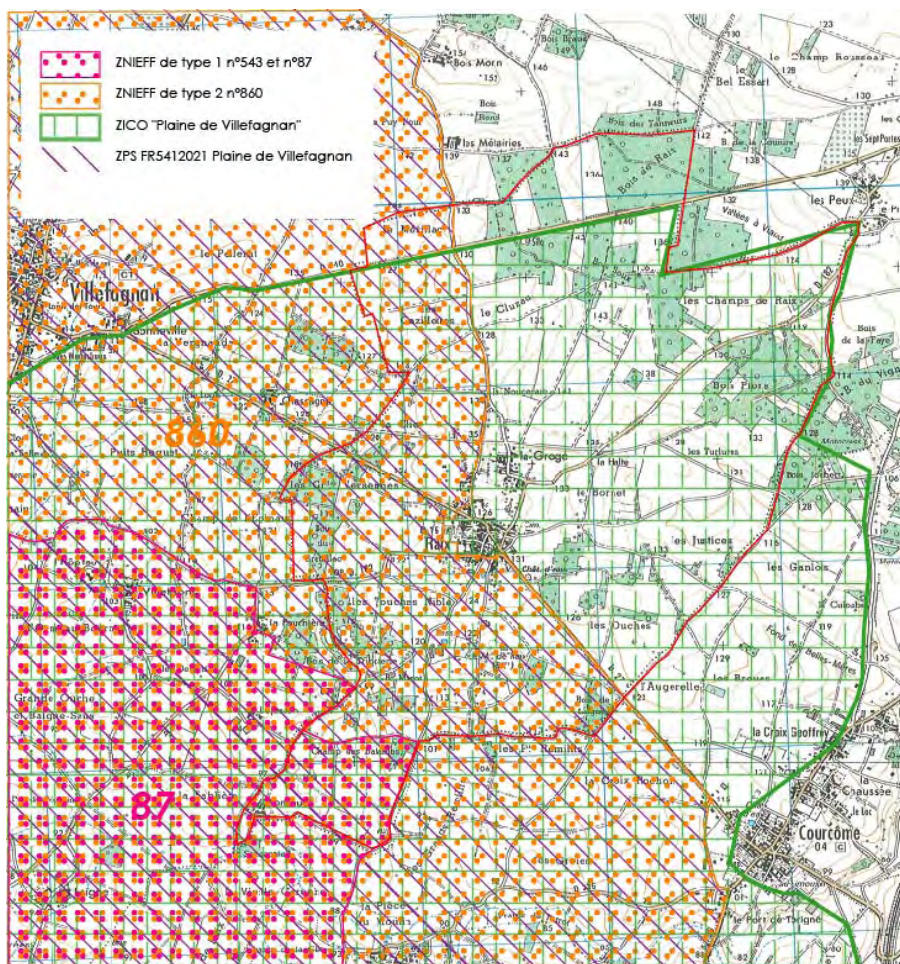


Ponctuellement, à l'extrémité sud de la commune, le secteur de Fontjaud peut être concerné par un risque de remontée de nappe phréatique, selon la cartographie départementale réalisée par le BRGM et mis à disposition sur le site internet prim.net.

B. Environnement naturel

1. Habitats naturels remarquables

Cf. annexe.



a) Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

A partir de 1982, le Ministère de l'Environnement a débuté un inventaire national des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologiques, Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF), mis à jour régulièrement, en différenciant 2 types de zones :

- Les ZNIEFF de type 1 sont des sites, de superficie en général limitée, identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne.
- Les ZNIEFF de type 2, concernent les grands ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes qui peuvent inclure plusieurs zones de type 1 ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe. Toutefois l'objectif principal de cet inventaire réside dans l'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire vis à vis du principe de la préservation du patrimoine naturel.

La **loi de 1976 sur la protection de la nature** impose cependant aux documents d'urbanisme de respecter les préoccupations d'environnement et interdit aux aménagements projetés de détruire, altérer ou dégrader le milieu particulier à des espèces animales ou végétales protégées. Les ZNIEFF constituent un élément d'expertise pris en considération par la jurisprudence des tribunaux administratifs et du Conseil d'Etat.

Des secteurs du territoire de Raix, situés en particulier dans la partie sud de la commune, font partie de :

- **La ZNIEFF n°87 de type 1 « Prairies de la Leigne »** présentant un fort intérêt biologique car s'y trouvent des bas marais alcalins (encore dénommés « tourbières basses », liés à la présence d'une nappe affleurante), habitats fortement raréfiés ainsi que des espèces végétales rares/menacées en Poitou Charentes (Gaillet boréal, Gentiane pneumonanthe, Epipactis des marais...) et des espèces animales en forte régression (Courlis cendré, Outarde canepetière). Autre fois d'un intérêt botanique exceptionnel par les groupements et espèces de bas marais alcalins présents (groupements du Molinion : Juncus striatus, Deschampia media, Ranunculus ophioglossifolius étant les espèces les plus intéressantes), l'intérêt de la zone s'est réduite et se trouve aujourd'hui menacée par l'intensification agricole (maïsiculture, agrandissement des parcelles...). Ne subsistent aujourd'hui que quelques reliques (Fritillaire pintade, Epipactis des marais, Gaillet boréal...) réfugiés dans les rares prairies naturelles encore intacts.
- **La ZNIEFF n°860 de type 2 « Plaine de Villefagnan »** : majoritairement occupée par des cultures céréalières ouvertes avec la présence de quelques haies, jachères, boisements feuillus épars et de faible surface, la zone présente un intérêt faunistique majeur pour la reproduction de l'Outarde canepetière (28 à 32 mâles cantonnés) et d'autres oiseaux de plaine ouverte (Édicnème criard, Busard cendré, Busard St martin, ...). Sont également présent le Bruant ortolan et le Pipit rousseline, espèces très localisées en Poitou-Charentes.

b) Inventaire des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux

Les Zones Importantes pour la Conservation (ZICO, ou Important Bird Areas, IBA) sont des surfaces qui abritent des effectifs significatifs d'oiseaux, qu'il s'agisse d'espèces de passage en halte migratoire, d'hivernants ou de nicheurs. Leur inventaire a été établi à partir des années 1980 par le ministère de l'Environnement suite à l'adoption de la directive européenne dite "Directive Oiseaux" du 2 avril 1979.

Les ZICO les plus appropriées à la conservation des Oiseaux les plus menacés (inscrits à l'annexe I de la « Directive Oiseaux »), doivent être classées totalement ou partiellement en Zones de Protection Spéciales (ZPS). Ces Zones de Protection Spéciale, associées aux Zones Spéciales de Conservation (ZSC) issues de la directive "Habitats" constitueront le réseau des Sites Natura 2000.

Les ZICO correspondent à de grandes surfaces qui doivent être prise en compte dans le processus d'élaboration des documents d'urbanisme lorsque :

- L'Etat n'a pas encore désigné en ZPS après une étude naturaliste fine, les surfaces effectivement utiles à la conservation des oiseaux cités par la directive
- L'Etat a déterminé par cette même étude naturaliste, qu'il n'était pas nécessaire de désigner de telles ZPS au vu de la réalité de l'importance des surfaces d'une ZICO considérée.

Au niveau local, il est important d'intégrer la notion de ZICO, lors notamment de l'établissement des documents d'urbanisme, de façon à éviter toute destruction d'habitat d'oiseaux, en tenant compte des secteurs et des milieux les plus sensibles pour les espèces à protéger.

La quasi-totalité de la commune de Raix (excepté la bande située au nord de la RD 740) est incluse dans la **ZICO n°PC20** où nichent plusieurs oiseaux des plaines ouvertes : Outarde canepetière, Édicnème criard, Busard cendré, Cailles des blés, ...

c) Zones protégées

La **plaine de Villefagnan**, identifiée pour son intérêt ornithologique dans l'inventaire des ZNIEFF, a été désignée par arrêté du 6.07.2004 (publié au JO du 20.07.2004) « **Zone de Protection Spéciale** » (ZPS FR5412021) et fait partie du réseau écologique européen des Sites Natura 2000.

16 espèces remarquables y sont recensées. Parmi celles-ci, 15 sont nicheuses dont 8 inscrites à l'annexe I de la Directive « Oiseaux » et 1 migratrice et également inscrite à l'annexe I de la Directive « Oiseaux ».

La ZPS a un contour plus restreint que la ZICO. PC n°20 et recoupe les contours de la ZNIEFF n°86. Les critères de délimitation ont été actualisés par rapport à la ZICO d'origine pour tenir compte des dernières connaissances acquises sur la répartition des espèces remarquables de plaine.

Ces zones sont placées sous la protection juridique des articles L414-1 et suivants du code de l'environnement.

« Les sites Natura 2000 font l'objet de mesures destinées à conserver ou à rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié leur délimitation. Les sites Natura 2000 font également l'objet de mesures de prévention appropriées pour éviter la détérioration de ces mêmes habitats naturels et les perturbations de nature à affecter de façon significative ces mêmes espèces » (extrait de l'article L414-1 du code de l'environnement).

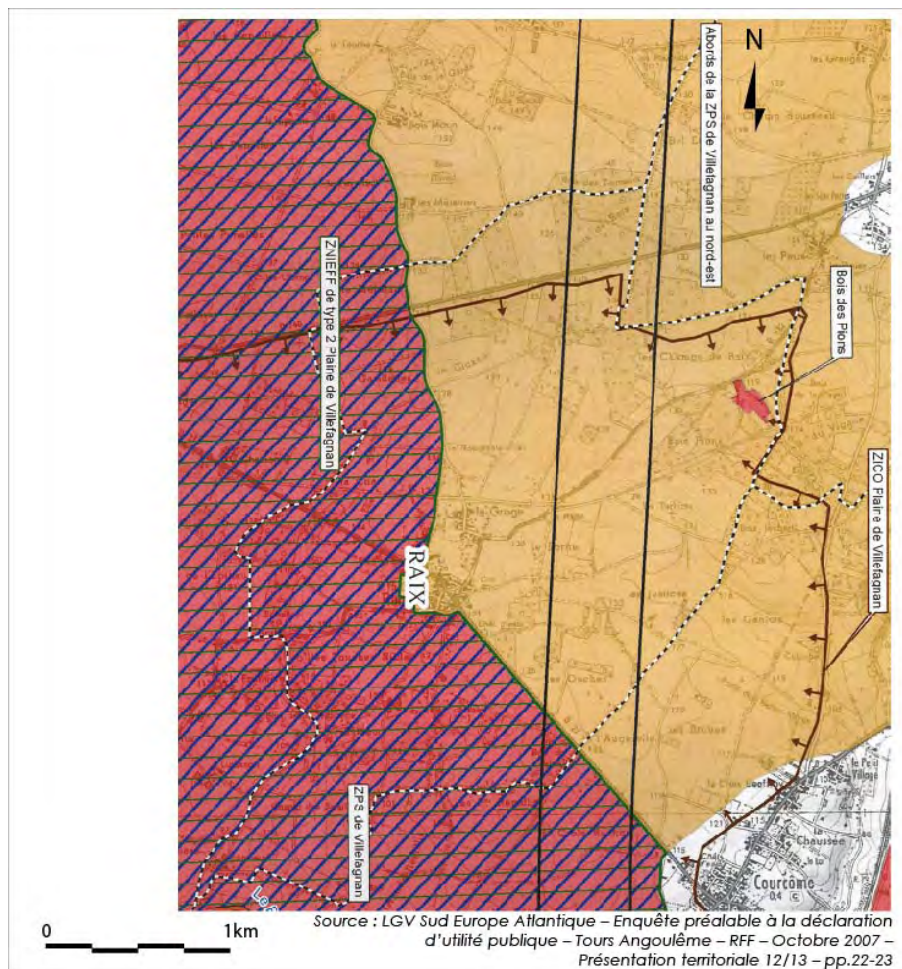
« Pour chaque site Natura 2000, un document d'objectifs définit les orientations de gestion, les mesures prévues à l'article L. 414-1, les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement »

(extrait de l'article L414-2 du code de l'environnement). Le document d'objectif (« Docob ») de la ZPS « Plaine de Villefagnan » n'a pas encore été définie. La désignation de l'opérateur est actuellement en cours.

Au moment de l'élaboration d'un document d'urbanisme, il convient de s'assurer de la compatibilité entre la vocation d'aménagement attribuée à un secteur et la conservation du patrimoine naturel visé par Natura 2000.

« Les sites classés Natura 2000 présentent des écosystèmes qui les rattachent, par principe, à la catégorie des zones naturelles non constructibles, au titre du zonage des documents d'urbanisme. (...) Les projets d'aménagements susceptibles d'avoir un effet sur un site Natura 2000 restent instruits selon les procédures classiques. Cependant, certaines de ces procédures (incidence loi sur l'eau, étude ou notice d'impact, site classé, etc.) prévoient que les projets doivent contenir un volet d'analyse préalable et approprié « incidences Natura 2000 » (extrait du PàC de la commune de Courcôme – Janvier 2009). Ce volet obligatoire doit permettre d'évaluer précisément l'impact du projet sur lequel l'Etat statuera

Données écologiques complémentaires de l'étude d'impact du projet LGV SEA



La description des populations et l'importance du site de la plaine de Villefagnan ont été développés sur la base d'informations recueillies au cours des études d'impact du projet de la Ligne Grande Vitesse « Sud Europe Atlantique » auprès de Charente Nature et l'ONCFS et par Ecosphère lors de prospections de terrains entre 2004 et 2006.

Les extraits suivants sont issus du dossier RFF d'étude d'impact 12/13 présentée en enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, daté d'octobre 2007.

Outarde canepetière – espèce de l'annexe I de la directive Oiseaux

« En 2000, la population du département de la Charente était de l'ordre de 106 mâles dont 34 dans la ZPS (de la plaine de Villefagnan), soit près d'un tiers de la population. 5 mâles étaient présents dans la partie est de la ZPS (soit 17% de la population de la ZPS). En 2004, la population départementale n'était plus que de 60 mâles soit une chute de 43% de l'effectif (Charente Nature), dont 18 au sein de la ZPS (30%). Parmi ces 18 mâles, 10 étaient localisés dans la partie est de la ZPS (Charente Nature, 2000 et 2004 ; ONCFS, 2003 ; Ecosphère, 2004). A noter qu'en 2000 et 2003, un mâle avait été localisé hors ZPS, à l'est de Courcôme (Charente Nature 2000 ; ONCFS, 2003). L'espèce n'a pas été revue dans ce secteur par la suite. Toujours en 2003, un mâle chanteur

était localisé à l'ouest de Courcôme (« La Croix Rochon », ONCFS 2003) au niveau de l'emprise actuelle, où l'espèce n'a pas été revue depuis. Sur l'ensemble de la ZPS, en 2005, 16 à 20 mâles étaient dénombrés et en 2006, 18 à 20 mâles (LPO – Life Outarde 2006). En 2006, les données cumulées de Charente Nature et Ecosphère ont permis de répertorier dans la partie est de la ZPS un minimum de 6 mâles chanteurs (soit 1/3 de la population de la ZPS). Deux secteurs de rassemblements postnuptiaux d'Outardes canepetières sont localisés régulièrement dans la partie ouest de la ZPS (41 individus à Tusson et 36 à l'ouest de Brettes). Aucun n'a été découvert en 2006 dans la partie est »

Busards cendré et Saint-Martin – espèces de l'annexe I de la directive Oiseaux

« La partie est de la ZPS et ses abords comprennent un minimum de 3 à 4 territoires de nidification de Busard cendré et de 4 à 5 de busard Saint-Martin ».

Œdicnème criard – espèce de l'annexe I de la directive Oiseaux

« La partie est de la ZPS abrite un minimum de 5 couples nicheurs (Ecosphère, 2006), sur les 35 à 45 qu'abrite la ZPS, dont aucun n'est tangenté par l'emprise (du projet LGV). Aucun suivi des populations reproductrices d'Œdicnème criard n'a été réalisé de façon coordonnée par Charente Nature pour cette ZPS entre 2003 et 2006. Le seul secteur de rassemblement postnuptial connu est situé à l'ouest de Brettes (75 individus en 2006, Charente Nature) ».

Milan noir – espèce de l'annexe I de la directive Oiseaux

« Un minimum de 3 couples sont nicheurs probables : un dans le bois de la Triboterie, à 1200m à l'ouest de l'emprise, un autre dans le bois Maurin dont la partie Est est tangentée par l'emprise, le dernier dans le bois de Raix (hors ZPS), traversé par l'emprise. Ajoutons que ces oiseaux fréquentent notamment le secteur bocager de « Magné/Les Combeaux » à Courcôme, où une dizaine d'individus ont été observés ensemble en juin 2006, s'alimentant sur les prairies qui venaient d'être fauchées (Ecosphère). De tels rassemblements doivent aussi avoir lieu sur d'autres secteurs prairiaux à l'époque de la fenaison (caractère attractif) ».

Pie-grièche écorcheur – espèce de l'annexe I de la directive Oiseaux

« La partie est de la ZPS abrite un minimum de 8 couples dans les secteurs bocagers. Aucun territoire n'est tangenté par l'emprise ; le plus proche est situé à 300m à l'ouest de celle-ci ».

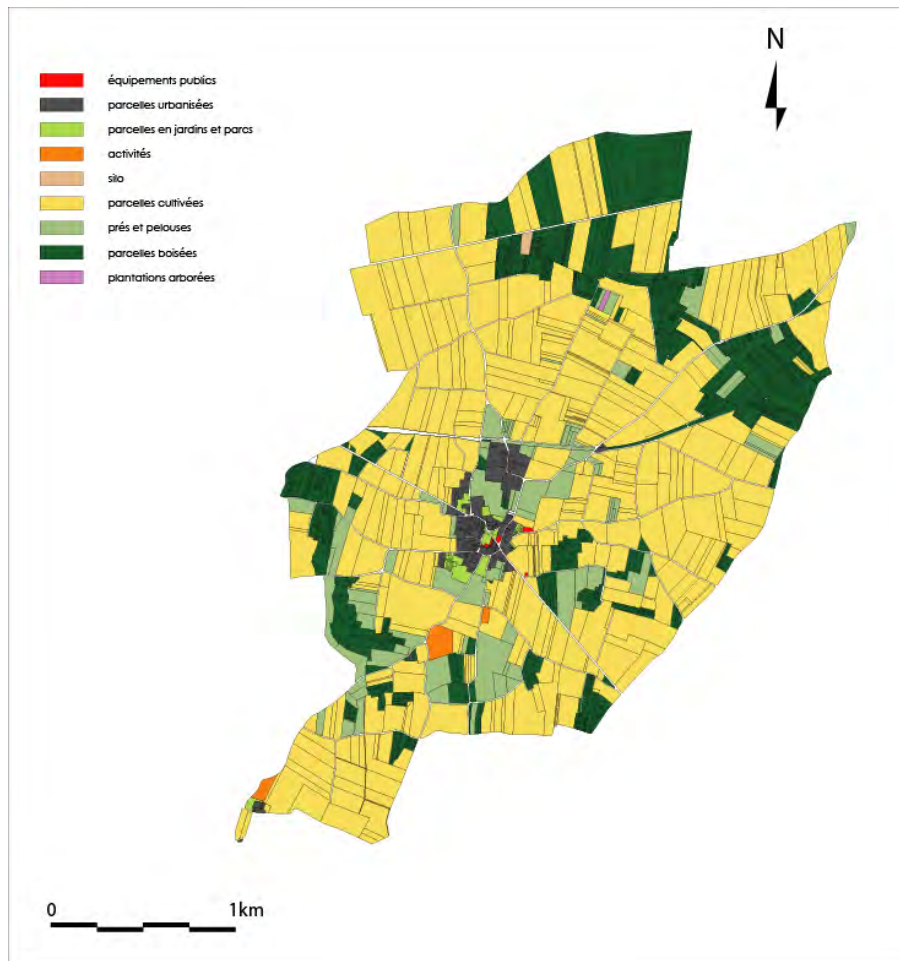
Espèces non inscrites à l'annexe I de la directive Oiseaux

« Concernant les 7 autres espèces nicheuses remarquables, on retiendra la présence de deux noyaux de population de Caille des blés et de Huppe fasciée, d'environ une huitaine de couples chacun. A noter également la nidification du Courlis cendré et du Petit-duc scops (1 couple chacun) »

Dans la partie est de la ZPS, 5 secteurs fréquentés préférentiellement en période de reproduction ont été définis (Ecosphère) dont :

- « à l'ouest de Courcôme : il inclut une zone à Outarde où entre 1 et 5 mâles chanteurs ont été comptés entre 2000 et 2006, ainsi qu'un noyau de population de Pie-grièche écorcheur (5 couples), les Busards cendré et Saint Martin et le Milan noir ».
- « à l'ouest de Raix : il abrite une zone à Outarde où 1 à 2 mâles chanteurs ont été localisés entre 2004 et 2006 ».

2. Milieux communs et occupations des sols



Le nord de la commune est occupé par des bois de feuillus (chêne, châtaignier, ...), d'une surface supérieure à 1 hectare : Bois des métairies, Bois de Raix, Bois Roux, Bois Pions... Ils font partie d'un ancien massif forestier progressivement morcelé par les cultures, s'étendant sur les sols pauvres de la ligne de crête s'étendant du village de La Ferté sur Villefagnan aux Ouillères sur Courcôme. Ils abritent une faune variée d'insectes et de mammifères.

Entre ces bois et le bourg, les terres sont cultivées pour la production céréalière (céréales, colza, tournesol). Ces cultures hébergeaient autrefois une flore très riche de plantes spécifiques, les Messicoles, qui ont presque totalement disparu avec la généralisation du triage mécanique des semences et l'usage d'engrais et de pesticides : bleuets, nielles, coquelicots... Sur le plan de la faune, des espèces d'oiseaux à affinités steppiques ont su s'adapter en trouvant un biotope de remplacement sur les labours et les semis : Busard cendré, Œdicnème criard, Outarde canepetière...

Au sud du bourg, les terres se partagent entre cultures, boisements de feuillus et quelques prairies. La diversité d'espèces résulte de l'importance des franges entre zones cultivées ouvertes, zones de prairies, zones boisées, zones bocagères. Il convient de ne pas faire disparaître certains espaces jugés banals (haies, fossés, etc.) sous peine d'appauvrir la diversité écologique du territoire.

Autour du bourg, en particulier au nord-ouest, des parcelles ont été maintenues des prairies permanentes et sont simplement entretenues par pâturage ou par fauche. Les zones de jardins et de potagers demeurent encore importantes. Ces espaces recèlent une diversité floristique et une faune variée, qui y trouve alimentation et abri : insectes, passereaux, hérisson, chouettes, etc.

3. Paysages naturels et ruraux

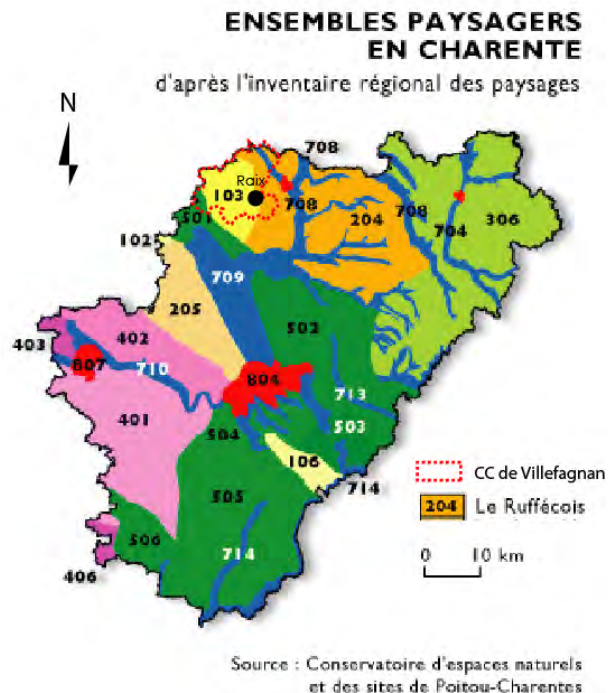
Afin de mettre en lumière la diversité des paysages régionaux, leurs évolutions et les enjeux qui les touchent, le Conservatoire d'espaces naturels (CREN) de Poitou-Charentes a réalisé un Atlas des paysages de Poitou-Charentes.

Cet Atlas a pour objectif d'assister les acteurs du territoire dans leurs différentes initiatives en faveur de la qualité des paysages (plans de paysage, chartes paysagères et autres actions territoriales...).

Le territoire de Raix se partage entre deux entités :

- la « plaine vallonnée et boisée du Ruffécois » à l'est,
- la « plaine ouverte de Niort » à l'ouest.

Les fiches descriptives des 2 entités paysagères sont annexées au présent rapport.



Des campagnes « retirées » telles que le **Ruffécois**, portent l'image de campagnes calmes qui ne présentent ni l'abandon des terres trop difficiles ni le pittoresque des campagnes vallonnées. Leurs principaux atouts reposent sur la présence des motifs végétaux (...).

Les principales menaces sont celles liées à un développement urbain et économique qui considérerait de tels paysages comme trop peu valables pour mériter d'être pris en compte dans la composition des nouveaux espaces.

En Ruffécois, les potentialités et les orientations envisageables résident essentiellement dans la présence des motifs de végétation qu'il reste à entretenir, à pérenniser et à compléter, notamment dans le rôle qu'ils doivent jouer au bord des routes. (...)

Pour la planification (il convient) d'assurer pour les petites agglomérations rurales, la concentration du bâti et l'existence d'un traitement de transition avec les espaces agricoles : la pauvreté paysagère des entrées de ville ou de bourg menace même les plus petites localités. L'utilisation des bosquets, vergers, des promenades plantées périphériques (reprenant le thème des remparts) mais aussi la qualité des clôtures des parcelles, représentent un « vocabulaire paysager » à (re)mettre en œuvre. Extraits de la **fiche « Grands Paysages : plaines vallonnées et boisées »** (www.paysage-poitou-charentes.org).



Vue de l'entrée Ouest du bourg : le profil urbain s'identifie par le clocher de l'église, les toitures du logis et le château d'eau ; des éléments végétaux – haies et bosquets – créent une transition entre les parcelles agricoles et le bourg.



Au sud du bourg de Raix, des massifs boisés et des bosquets viennent rompre la monotonie des paysages de plaine



Vue de l'entrée Nord du bourg : les étendues agricoles sont plus vastes et moins interrompues par des haies ou des bosquets ; le profil urbain reste identifiable par le clocher, les toits du manoir et le château d'eau.

« Bien que parfois décrié et ressenti négativement, notamment lorsqu'il est assimilé et réduit à une "industrie agricole" génératrice de désordres dans l'environnement, ce type de paysages est le symbole de l'activité rurale et paysanne de nos campagnes depuis des siècles. Il correspond d'ailleurs assez précisément au schéma que chacun de nous peut avoir à l'esprit des grandes plaines cultivées françaises (...).

Dans la **plaine de Niort**, les horizons sont très fréquemment occupés par d'autres formes de paysages, qui la recoupent et la scindent en nombreux compartiments dégagés, isolée les uns des autres. Ainsi, la notion de dégagement et de continuité du sol est-elle ici, moins marquée. Les arbres des bocages, des peupleraies, des massifs forestiers, participent plus fortement aux ambiances qui se présentent et modulent le schéma initial de l'openfield (...).

La culture généralisée du sol, qui procure le grand dégagement visuel des plaines, forme avec le relief plat l'essentiel du caractère des paysages. Les cultures elles-mêmes, leurs matières, les couleurs qui se succèdent selon la saison, forment donc la principale substance paysagère de ces secteurs (...).

En plaine de Niort, le dégagement du sol n'est pas total : entre certaines parcelles, et surtout le long de petites routes, des haies apparaissent - mais sans former de système - comme posées là sans véritablement instaurer de relation d'espace avec ces mêmes voies.

Les vallées modulent aussi fortement l'ambiance générale de la plaine. Les réseaux complexes de bras de rivière, de biefs et autres cours d'eau laissent apparaître une végétation spécifique des milieux humides contrastant avec celle de la plaine (...).

Pour la planification (il convient) de soigner tout particulièrement, en franges, la qualité particulière des secteurs de plaines qui s'étendent au pied des points de vu aménagés sur les rebords de plaines(...). Pour l'aménagement (il convient) de prévoir l'aménagement de jardins et de mails pour assurer une transition entre la plaine et les zones construites (...), d'instaurer une politique de plantations d'alignement le long des routes (...) et de réintroduire toujours en isolés (les éléments isolés tels que noyers...) le long des chemins et autres voies secondaires publiques, à distance néanmoins suffisante des parcelles de culture afin de ne pas entraver la circulation et l'évolution des machines agricoles les plus volumineuses». Extraits de la **fiche « Grands Paysages : plaines de champs ouverts »** (www.paysage-poitou-charentes.org).



Vue de l'entrée Est du bourg : des haies discontinues encadrent la route, offrant autant de « clichés » au fur et à mesure de l'approche.



Au nord du bourg, des parcelles en prés, en vignes et potagers créent une transition avec les vastes parcelles agricoles.



Des arbres isolés ponctuent la plaine agricole.

C. Paysages et organisation urbaine - Patrimoine bâti



Vue du bourg depuis « La Halte », sur la RD 182 : le bourg forme un ensemble homogène par les volumes et les teintes, autour du manoir et de l'église. Deux éléments se distinguent néanmoins : la mairie et la maison bourgeoise aux toits en ardoise, plus pentus que ceux des constructions traditionnelles en tuiles. Quelques boisements ceignent le village.

1. Trame des espaces urbains

Le bourg de Raix s'est développé autour de l'îlot principal comprenant l'église et le manoir, longé au nord par la RD 27. La trame viaire crée deux îlots plus petits, de 3500m² au nord, englobant respectivement la mairie et la maison bourgeoise, au nord de la RD 27. Les ruelles sont étroites et sans axes rectilignes. A l'ouest de l'église, une « amorce » de rue s'interrompt en impasse, sur une cour de ferme. Le développement du village de la Groge, au nord n'a pas constitué de trame viaire urbaine et d'îlots.

Le principal espace public est l'ancien champ de foire au sud du château ; il comprend une mare communale aux bords ouvragés.



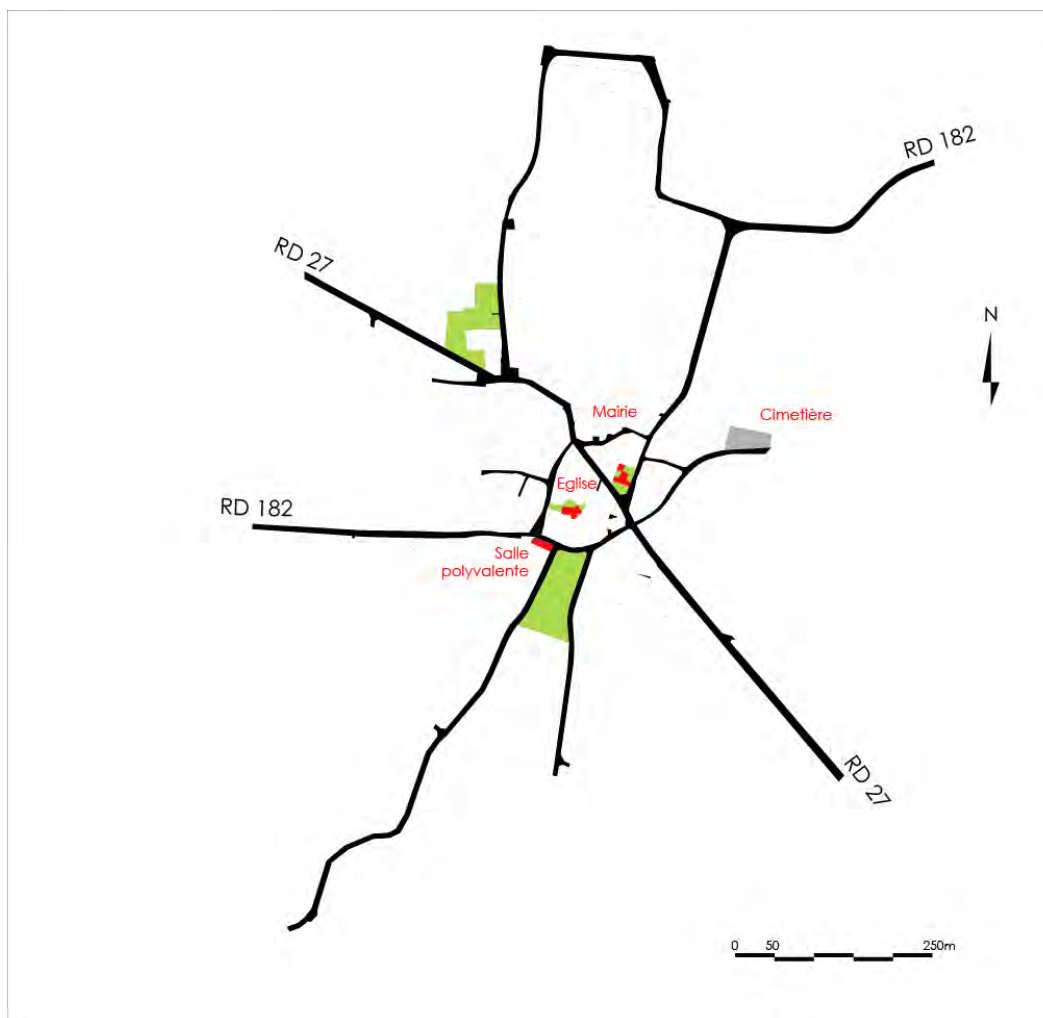
Vue ancienne du Château du Champ de Foire (avant son aménagement)
(Source : P. Baudouin)

A l'entrée ouest du bourg, la « place centrale » est formée d'une place sablée en bordure de la RD 27, plantée de 2 grands platanes, et d'un vaste espace enherbé en arrière, planté de quelques platanes en têtard, traversé par un chemin et marqué d'un puits.

Deux placettes ont été créées à l'entrée ouest du bourg :

- au carrefour entre la RD 27 et la voie communale repartant au nord vers la RD 740
- à l'emplacement d'une « patte d'oie » entre la RD 27 et une voie communale

Ces espaces –traités sobrement- passent quasiment inaperçus dans la traverse du bourg.



La place du Château d'organise en 3 espaces : son tiers le plus proche du château est une terrasse minérale ; le tiers centrale est une pelouse s'inclinant mollement vers le sud ; le dernier tiers est occupé par une mare. Cette dernière était toujours en eau. Suite à des travaux d'entretien, elle s'est asséchée : il est possible que la couche imperméable ait été abîmée lors du curage.



Vue de la place du château depuis le sud : au premier plan la mare communale.



Vue de la place depuis l'entrée du Château : au premier plan le parvis.



Ci-contre : la partie de « la place centrale », , donnant sur la RD 27, au premier plan. La présence des 2 platanes élancés confère au lieu un caractère urbain fort.

Ci-dessous, à gauche : vue du chemin traversant en diagonal la « place centrale »

Ci-dessous, à droite : la « place centrale », enherbée, est occupée par un puits, placée à l'est.



A gauche, la « patte d'oie » plantée : l'espace public n'a pas l'envergure paysagère de l'espace privé à droite de la vue...

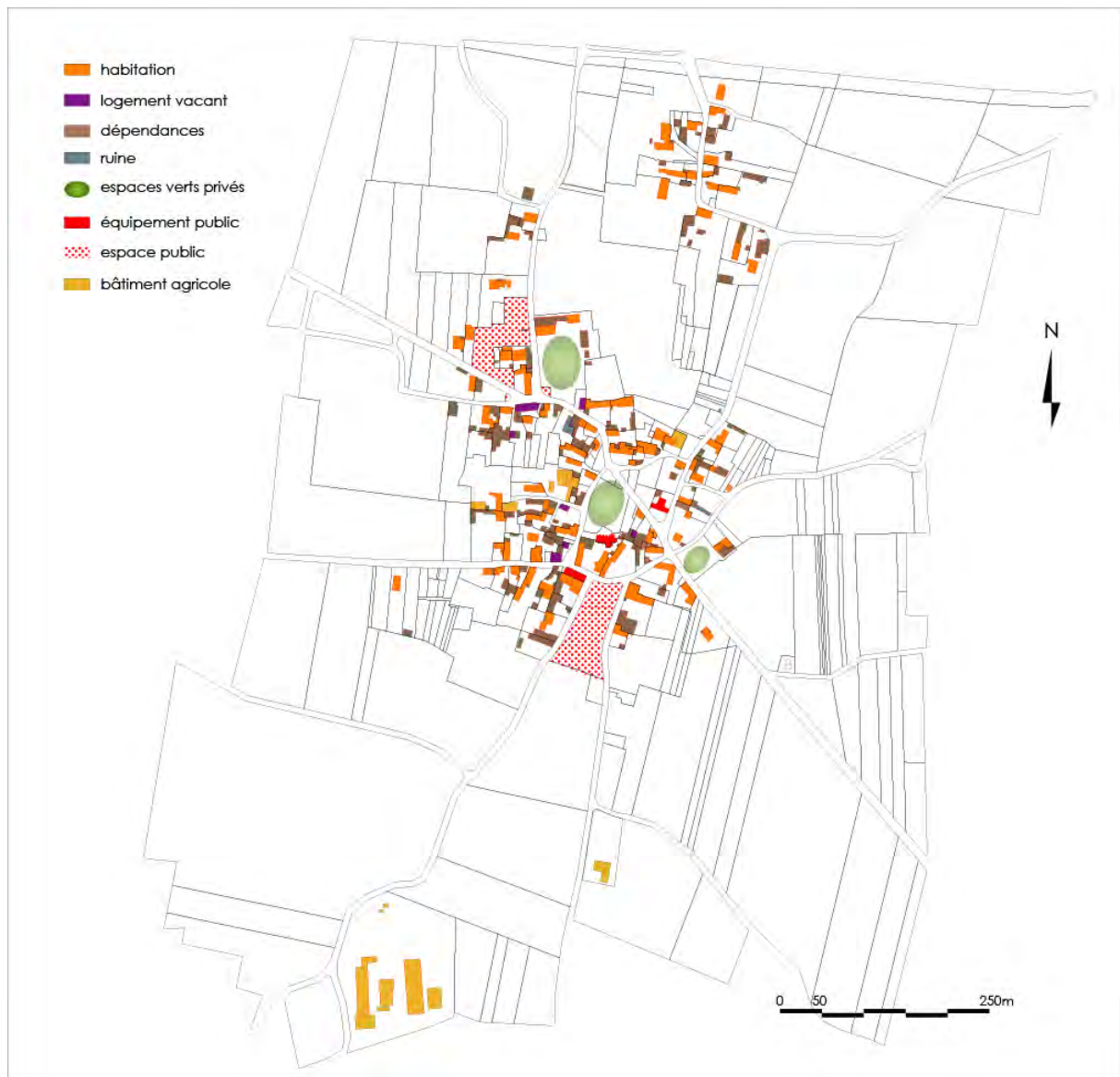


La place publique est sobrement aménagée avec un arbre et un banc... La végétation du parc voisin contrebalance l'effet minéral de la place

Autour des monuments publics de la commune, l'église et la mairie, les espaces publics sont restreints.



2. Occupations du bâti



On soulignera :

- l'importance des volumes des dépendances
- l'orientation majoritaire des habitations ; leur façade principale donnant plein sud.
- Le faible nombre d'habitations à l'alignement excepté au niveau des 2 espaces publics, à l'ouest
- Des immeubles d'habitation en retrait de la rue mais régulièrement en continuité les uns avec les autres
- Le nombre de logement vacant et la présence d'immeubles en ruine
- La présence de 2 grands parcs : l'un en continuité de l'église et le second en continuité de la place publique : leurs végétations participent à la qualité de l'ambiance du bourg de Raix
- A l'entrée Est, un espace dégagé en friche offrant une perspective de qualité sur la maison bourgeoise, sa folie et la mairie.

3. Patrimoine bâti et végétal

L'église Saint Barthélémy de Raix, du 12^{ème} siècle, est classée comme Monument Historique par arrêté du 22 juillet 1913. N'ayant pas connu de modification notable, elle est l'une des seules de la région à avoir conservé sa voûte intacte.

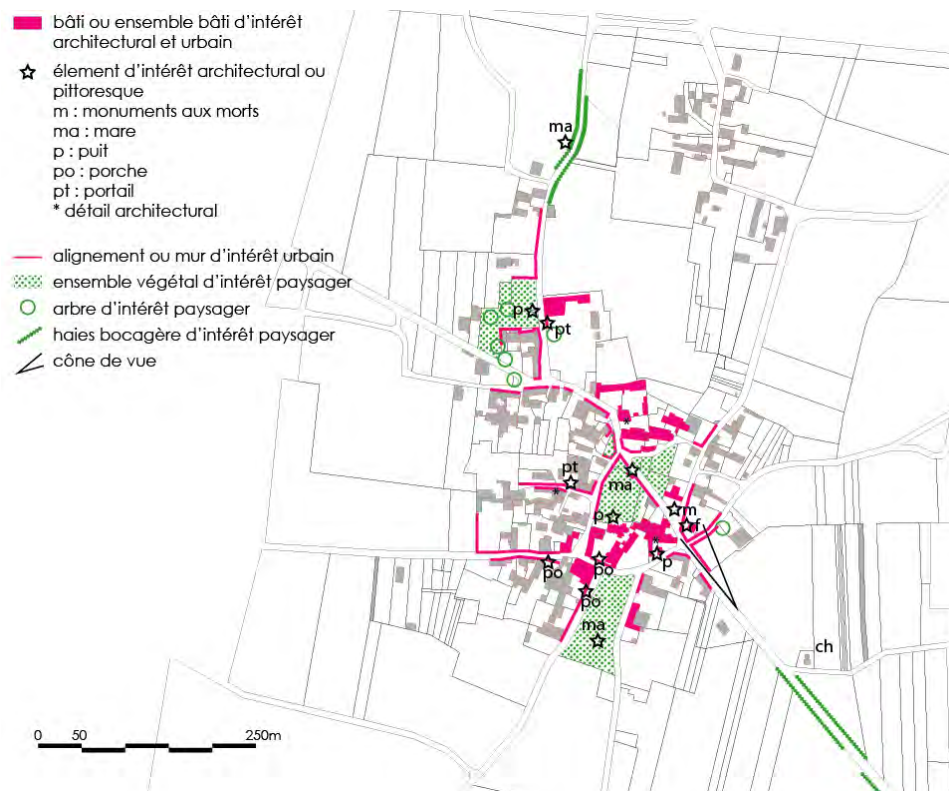
Bien que non protégé au titre des Monuments Historiques, le manoir de Raix, du 16^{ème} siècle, est un ensemble d'intérêt architectural avec en particulier sa tour polygonale en œuvre coiffée en poivrière et son pignon se terminant par d'élégants fleurons. Le Château de Raix est déjà cité vers 1120. Sa transformation date de la fin du XV – début XVI^{ème} siècle.

Le bourg forme un ensemble assez homogène où toutefois certains bâtiments et quelques éléments se distinguent :

- La mairie-école du 19^{ème} siècle surmonté de son clocher à huit pans et le monument aux morts dressé en 1923
- La maison bourgeoise du 19^{ème} et sa « folie » marquant le paysage de l'entrée Est du bourg
- L'ensemble bâti de l'îlot de l'église en particulier la maison en appui du manoir, le puits³ visible de la rue, le puits de l'église et une ouverture de style renaissance
- L'ancien corps de ferme formant carrefour avec le manoir et la salle polyvalente
- La salle polyvalente du milieu du 20^{ème} siècle
- Le porche au mur arrondi dans la rue de l'avenir
- Les corps de ferme au nord de la RD 27 et de la rue des écoles
- La maison bourgeoise R+2 et sa porte ouvragée
- Les immeubles et clos bordant la place du Champs de Foire
- Les constructions formant alignement à l'ouest du bourg et celles formant un second rang à l'arrière

Au même titre que les volumes bâtis, certains éléments ou espaces non bâtis ainsi que des éléments végétaux participent à qualifier le bourg :

- La place du Champs de Foire et la mare communale (parcelle 103)
- La « place centrale », ses arbres et son puits (parcelles 100 et 101)
- Les espaces verts et leurs clos au nord de l'église (parcelle 24, parcelles 57, 58, 139, 153 et 154, parcelles 59 à 62)
- La mare, à l'ouest de La Groge (parcelle 3a) et les haies bocagères encadrant le chemin communal
- Les haies bocagères encadrant la RD 27 à l'entrée Est du bourg



³ Il en existait 8 au bourg et 3 à la Groge au 19^{ème} siècle.



Mairie-école XIX et son clocheton



Maison bourgeoise XIX et ses deux annexes à toiture zinc, à huit pans et à arêtes à arc infléchi.



Manoir XVI, sa tour polygonale, ses dépendances et ses porches



Ensemble bâti de l'îlot de l'église comprenant en particulier un puits, un bâti ouvrier et une fenêtre ouvragée



Puits, au sud de l'îlot de l'église



Puits au nord de l'église



Maison ouvrière et ses dépendances attenantes, à l'ouest du manoir



Immeubles de la place du Champ de Foire (à gauche,



immeuble ouest – à droite, immeuble est)



Alignement et murs de clos de la rue de l'église.



Murs de clos sur la RD 27



Ensemble d'anciens corps de ferme au nord de la RD 27 et de la rue des écoles.



Anciens murs aux appareillages d'intérêt (à droite – immeuble sur rue des écoles, parcelle 83 ; à gauche – immeuble sur rue de l'avenir, parcelle 37



Porte ouvragée de l'immeuble 86, RD n°27



Alignements bâtis sur la route départementale n°27



Arbres à l'entrée ouest du bourg



Puits et immeuble à l'angle sud-est de la « place centrale »



Ci-dessous : mare et haies bocagères de la voie communale n°2, au nord de la « grande place »



4. Sites archéologiques

« Le plus ancien lieu de sépulture connu nous vient de l'époque préhistorique : il se situe aux Fontiaux. En effet, là existait un dolmen : il s'agissait d'une chambre funéraire recouverte d'un tumulus. Ce monument fut détruit vers 1962 lors du remembrement » (source : P. Baudouin)

La loi n°80-532 du 10 juillet 1980 protège les vestiges archéologiques de toute dégradation ou destruction intentionnelle.

L'article L531-14 du Code du Patrimoine impose la déclaration de toute découverte archéologique fortuite, soit auprès du maire de la commune qui avertit le préfet, soit auprès du Service Régional de l'Archéologie (102 Gran'Rue – 86020 POITIERS cedex – tél : 05.49.36.30.35).

L'arrêté n° 07.16.039 du Préfet de Région a été pris en application du décret n°2002-89 du 16 janvier 2002 et communiqué à la commune de Raix pour la définition des zones de saisine pour dans le cadre de l'archéologie préventive.

Considérant l'intérêt historique et archéologique de Raix, notamment différents sites appartenant aux périodes préhistoriques (Champ des batailles), de l'âge du bronze et du fer (sud du bourg, Muloin de Raix, Bois marot, la Breuille), antique (Bois Marot) et médiévale (le bourg), 2 types de zones ont été définis sur le territoire de Raix (cf. annexe) :

- Zone A (bourg) : toutes les demandes de permis (y compris déclaration), de démolir, d'autorisations d'installations et de travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de ZAC devront être transmises au préfet de région
- Zone B (Bourg, Champs des Batailles, Moulin de Raix, La Breuille, Fontjaud, Bois Marot) : toute autorisation d'urbanisme devra être transmise lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 10 000m².

Rappel des textes applicables en matière de protection du patrimoine archéologique

Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, codifiée au livre VI du Code du Patrimoine ;

Loi du 27 septembre 1941 validée portant réglementation des fouilles archéologiques, codifiée au livre V du Code du patrimoine ;

Loi n°2001-44 du 17.01.2001 modifiée par la loi n°2003-707 du 01.08.2003 relative à l'archéologie préventive et portant fixation de la part du produit de la redevance d'archéologie préventive affectée au Fonds National pour l'Archéologie préventive codifiée au livre V du Code du patrimoine ;

Décret n°2002-89 du 16.01.2002 pris pour l'application de la loi n°2001-44 du 17.01.2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Décret n°2004-490 du 3.06.2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Décret n°2002-90 du 16.01.2002 portant statu de l'Institut National de Recherche Archéologiques Préventives

Loi n°83-8 du 07.01.1983 sur les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) codifié au livre VI du Code du patrimoine (articles L642-1 à L642-7) ;

Décret n°93-245 du 25.02.1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques ;

Article 322-2 du code pénal

Article R111-4 du code de l'urbanisme : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ».

D. Contexte urbain

1. Equipements urbains

Voirie

La commune est traversée par 3 routes départementales. La principale est la RD n°27 reliant le bourg à Villefagnan au nord-ouest et à la RN n°10 au sud-est. La RD n°182 relie le bourg à Souvigné au sud-ouest et la RD n°740 (voie principale reliant Villefagnan à Ruffec) : les habitants l'empruntent pour rejoindre au plus court Ruffec. La RD 740 traverse la partie nord de la commune. Les autres voies, communales et rurales, ont un usage essentiellement de desserte agricole.

Alimentation en eau potable

Une canalisation principale (en fonte de 150mm de diamètre) provenant de Villefagnan dessert alimente le réseau du bourg et de la Groge. Le réseau urbain s'organise à partir de canalisations de diamètre 80mm (sur la RD 27, sur la VC n°2, sur la RD 182 (jusqu'à la Groge au nord et au carrefour de la salle polyvalente au sud-ouest), rue de l'église. Des antennes de diamètre inférieures alimentent les constructions.

Le réseau se poursuit vers Courcôme. Le château d'eau de Raix est hors service mais conserve une réserve incendie.

Electricité

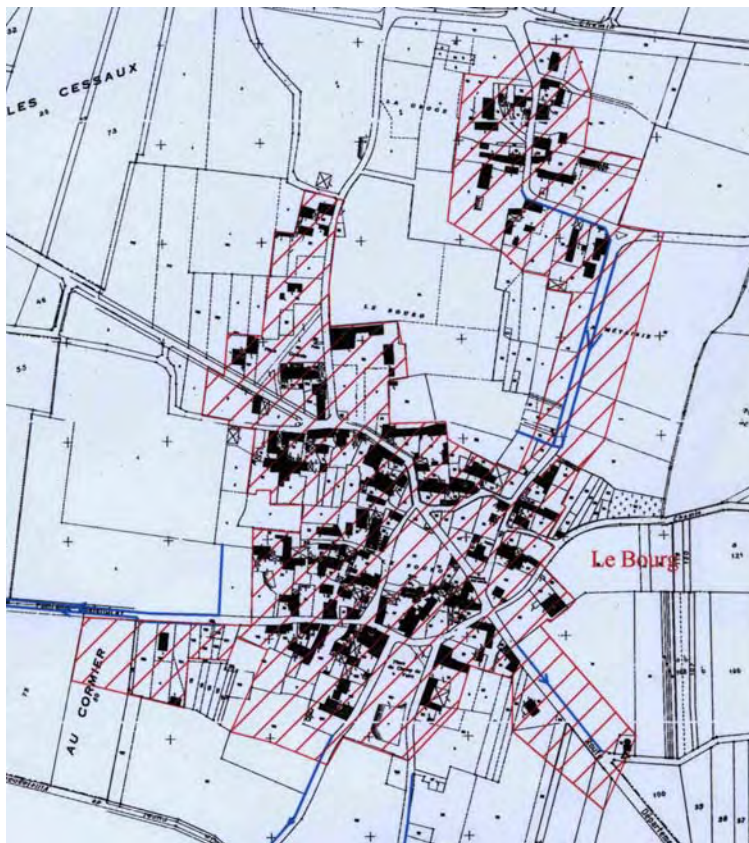
L'ensemble du bourg est desservi par le réseau d'alimentation électrique. La ligne haute Tension (90kv) dite Longchamps- Melle passe à l'extrémité nord de Tuzie.

Assainissement

La commune ne dispose pas de station et de réseaux d'assainissement collectif. L'ensemble des logements est assaini par des dispositifs individuels.

Le conseil municipal de Raix s'est prononcée pour la mise en place d'un zone d'assainissement collectif sur le bourg pour le raccordement de 79 logements (représentant un nombre d'équivalents habitants de 174 EH et un coût total de réalisation de 400 000 € HT).

Nb de branchements: 79
Nb équivalent-habitants: 174 EH
Coût du réseau: 280 000 € HT
Coût/branchement (réseau): 3500 € HT
STEP: 120 000 € HT
Coût/branchement (réseau+STEP): 5 000 € HT
Coût d'entretien: 75 €/branchement



Défense incendie

La défense incendie de Raix est constituée par

- 1 poteau incendie normalisé (débit >60m3/h) au bourg, route de Villefagnan
- 2 points d'eau non utilisables par les SDIS (débit <30m3/h) au bourg (1^{er} virage) et à la Groge
- 1 réserve incendie (privée) au lieu-dit Le Bois Marot / les Touches Nible

Fondjaud et la maison isolée de la Halte (sur l'ancienne chemin de fer) ne possède pas de défense.

Equipements et services publics

Raix ne compte comme équipements publics que la mairie et une ancienne salle commune.

Les enfants habitant Raix sont scolarisés soit à

- l'école maternelle publique « Arc en Ciel » de Villefagnan
- l'école primaire publique « Antoine de St Exupéry » (5 classes)
- l'école maternelle et primaire privée de « l'Enfant Jésus » de Villefagnan »
- au collège « Albert Micheneau » de Villefagnan
- au lycée « Louise Michel » de Ruffec

2. Risques routiers et technologiques / installations classées pour la protection de l'environnement

Aucun accident corporel n'a été enregistré sur le territoire de la commune durant la période comprise entre le 01.03.2003 et le 29.02.2008. Les différents carrefours de la commune offrent une visibilité suffisante et ne nécessitent pas d'aménagements particuliers.

Aucune voie routière traversant la commune n'est concernée par un risque fort de transport de matières dangereuses ou n'est classée en voie à grande circulation.

En revanche, une canalisation de gaz haute pression est installée sur les parcelles 78 et 98, en ordure de la RD 27, en limite communale avec Courcôme. Cette canalisation génère une bande non aedificandi dans laquelle le propriétaire s'est engagé à ne pas procéder à la modification du terrain, à des constructions ou des plantations. L'arrêté du 04.08.2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles impose dans des cercles centrés sur la canalisation des interdictions dans les cercles des premiers effets létaux et celui des effets létaux significatifs, dont la largeur est déterminée suivant la catégorie de la canalisation (cf. annexe). La largeur des cercles est comprise, dans le cas de Raix, entre 5 et 15m.

Un établissement agricole est soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement :

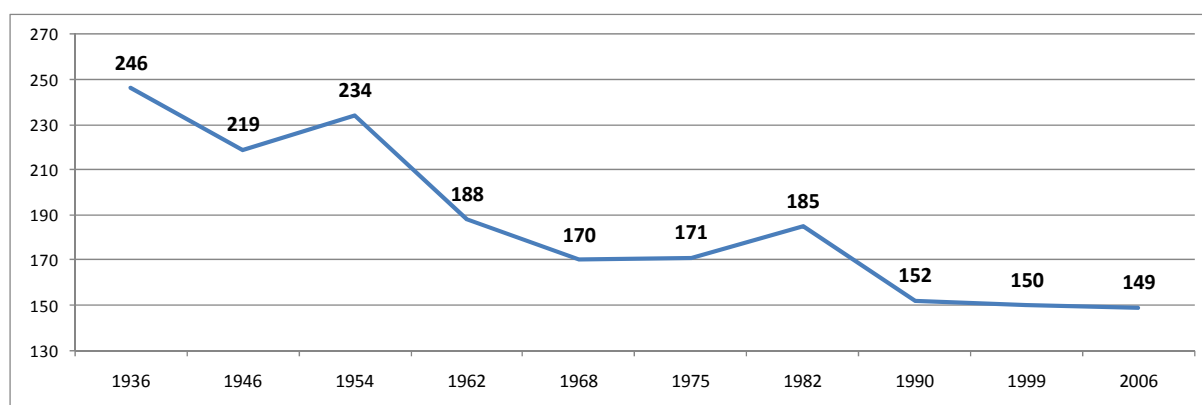
GAEC des Theilles	Les Theilles	Elevage de porcs
-------------------	--------------	------------------

L'exploitation située à l'ouest du bourg (rue de l'avenir) comprend un élevage de chèvres. A noter que les élevages caprins, ovins, équins et félins ne dépendent que du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) quelque soit le nombre d'animaux.

III. DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE

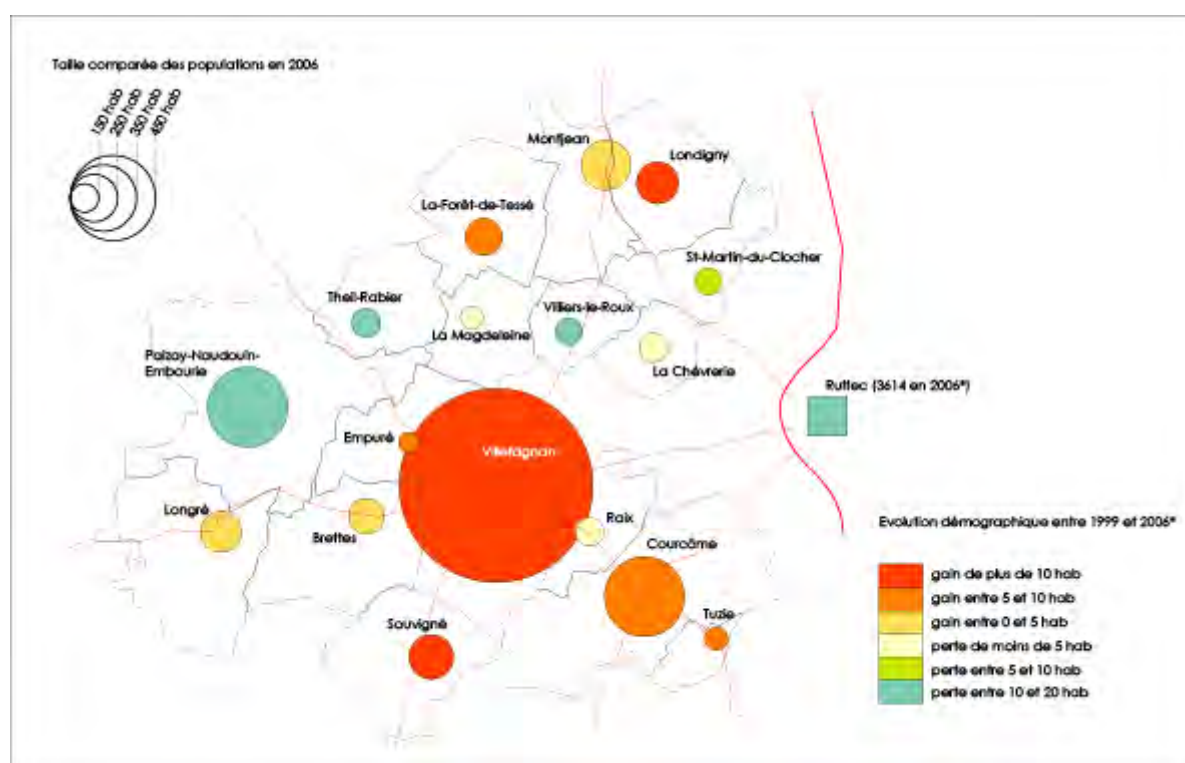
A. Population

1. Evolution démographique



Malgré des sursauts en 1954 et 1982, la population de Raix n'a cessé de décroître. Toutefois, depuis 1990, la population s'est stabilisée autour de 150 habitants. L'absence de construction neuve ne s'est donc pas traduit par une perte de population. Le renouvellement des occupants du parc existant a permis cette stabilité.

2. Evolution démographique comparée



La population globale de la Communauté de Communes (sans Villefagnan) n'a augmenté que très faiblement de 11 habitants entre 1999 et le dernier recensement de population de 2006⁴. Ce sont plutôt les bourgs qui ont réussi à capter la nouvelle population (à l'exception de PNE organisé en plusieurs villages). Courcôme et Tuzie, avec respectivement 6 et 8 habitants supplémentaires, ont gagné autant d'habitants que Villefagnan.

⁴ Les communes ont été recensées entre 2005 et 2008.

Population	1990	1999	2006*	1999-2006*
Brettes	197	187	189	2
La-Chévrerie	149	152	148	-4
Courcôme	391	421	427	6
Empuré	113	108	117	9
La-Forêt-de-Tessé	212	195	201	6
Londigny	228	219	241	22
Longré	251	216	219	3
La-Magdeleine	125	119	119	0
Montjean	272	262	266	4
Paizay-Naudouin-Embourie	493	423	405	-18
Raix	152	150	149	-1
Saint-Martin-du-Clocher	131	139	134	-5
Souvigné	227	233	244	11
Theil-Rabier	170	166	147	-19
Tuzie	113	121	129	8
Villiers-le-Roux	123	140	127	-13
CC Villefagnan	3347	3251	3262	11
Villefagnan	996	1022	1037	15

3. Facteurs d'évolution

	1962-68	1968-75	1975-82	1982-90	1990-99	1999-2005
naissances	17	10	11	4	10	5
décès	19	26	16	23	26	23
solde naturel	-2	-16	-5	-19	-16	-18
solde migratoire	-16	17	19	-14	14	17
variation	-18	1	14	-33	-2	-1
taux d'évolution	-1.67%	0.08%	1.12%	-2.42%	-0.15%	-0.1%

Le solde naturel de Raix est déséquilibré : le nombre de décès demeure supérieur au nombre des naissances. Le solde migratoire est très fluctuant et explique le sursaut de 1982 (+19 personnes) et la diminution de population (-14) au recensement de 1990.

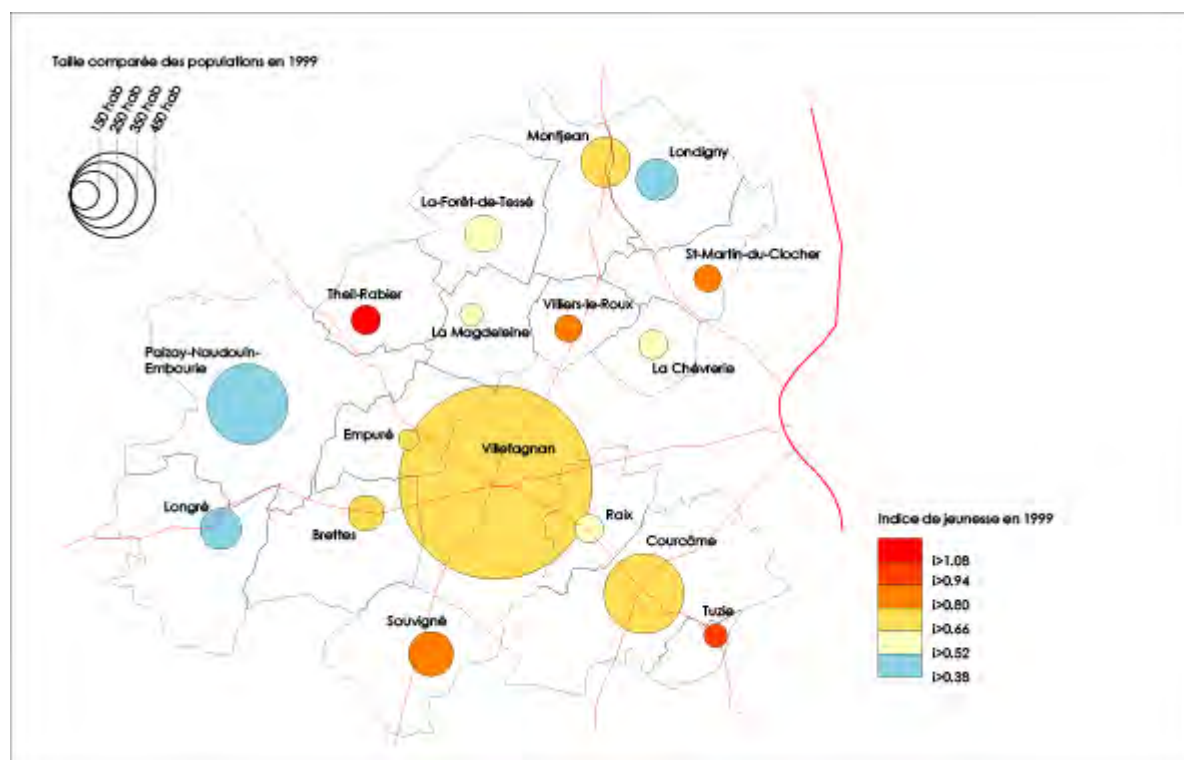
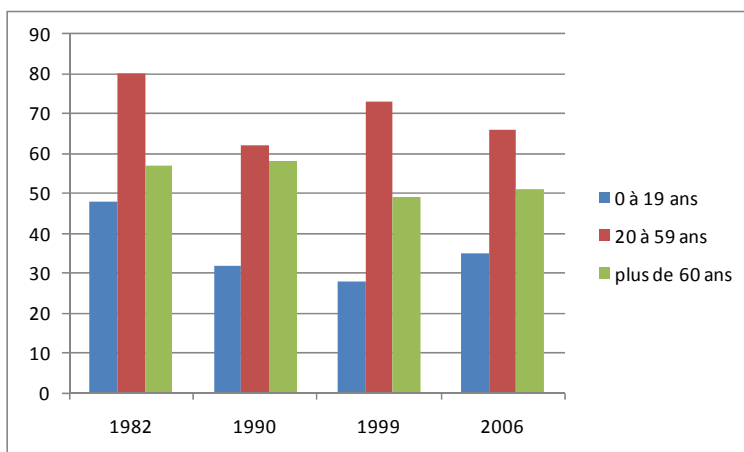
4. Répartition par classes d'âges

	1982	1990	1999	2006*
0 à 19 ans	48	32	28	35
20 à 39 ans	43	34	37	66
40 à 59 ans	37	28	36	
60 à 74 ans	39	36	29	31
75 ans ou plus	18	22	20	20
total	185	152	150	152
indice de jeunesse	0.84	0.55	0.57	0.69

Au dernier recensement, on constate que le nombre d'habitants âgés de moins de 20 ans a progressé tandis que le nombre de personnes âgées de plus de 60 ans a diminué.

Cela se traduit par une progression positive de l'indice de jeunesse (nombre des moins de 20 ans rapporté au nombre des plus de 60 ans) soit un rajeunissement de la population.

La classe d'âge des plus de 60 ans représente toutefois 1/3 de la population totale.

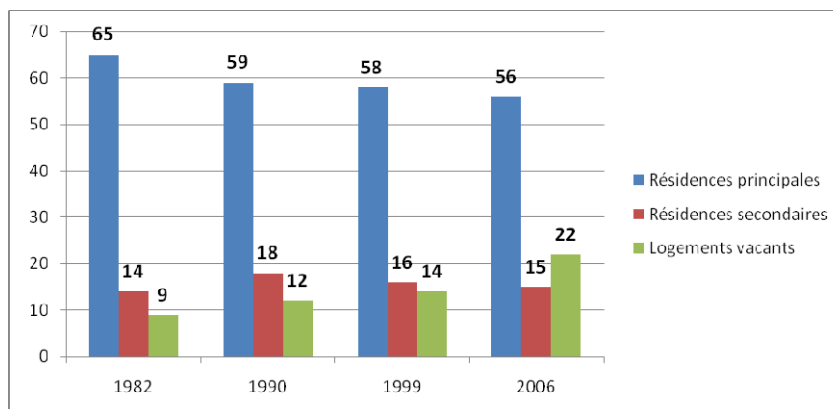


L'indice moyen de la population de la communauté de communes est de 0.66. La majorité des communes ont un indice de jeunesse inférieur à 1 révélant une population âgée.

B. Logement

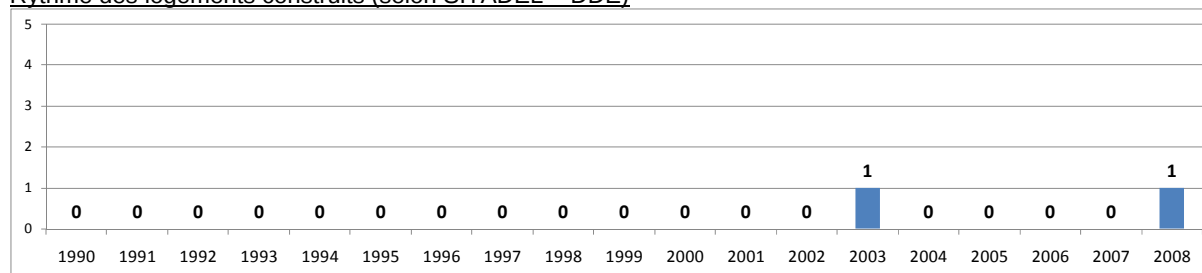
1. Evolution du parc de logement

Le parc de logements est composé en majorité de résidences principales. Le nombre de résidences secondaires (ou logements occasionnels) a resté relativement stable. Le taux de vacance a progressé très fortement passant de 10.2% en 1982 à 23.7% en 2006. Ce fort taux de vacance signale une situation immobilière « pathologique ».

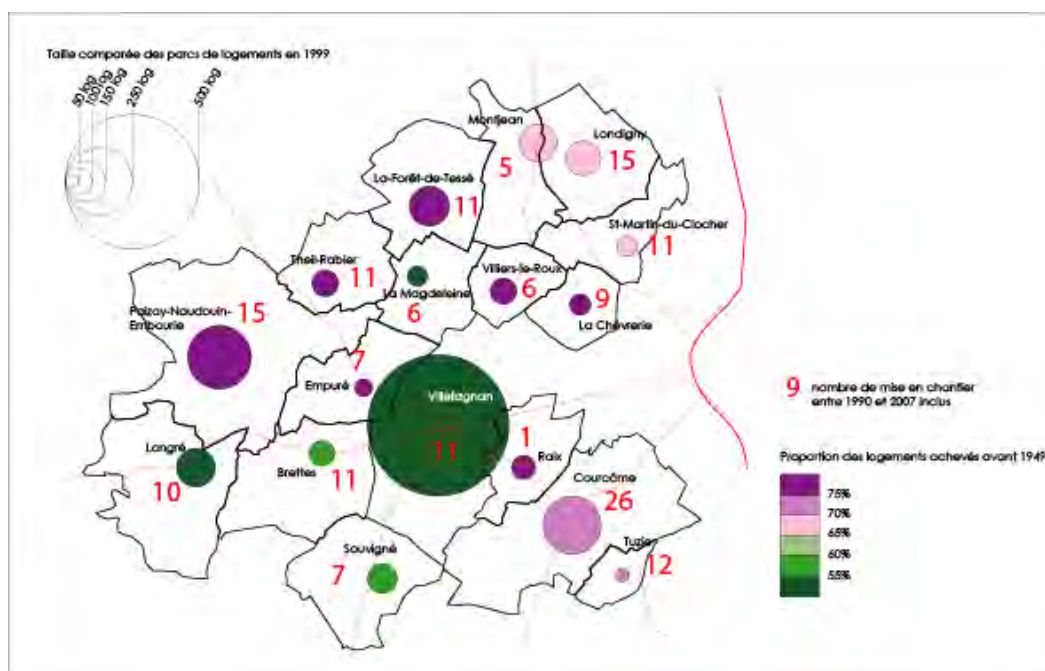


Lors des études préalables à l'élaboration de la carte communale, la commission a recensé les logements vacants : 11 logements ont été comptabilisés. A la date du début d'enquête, 1 est en cours de réhabilitation et 1 est louée. Il demeure 9 logements vacants qui, compte tenu des contraintes parcellaires à la réalisation d'assainissement individuel, ne peuvent à ce jour être occupés.

Rythme des logements construits (selon SITADEL – DDE)



La commune de Raix n'a compté la construction que de 2 logements en près de 20 ans. En 2009, la construction d'un logement neuf a été autorisée à proximité de la mairie.

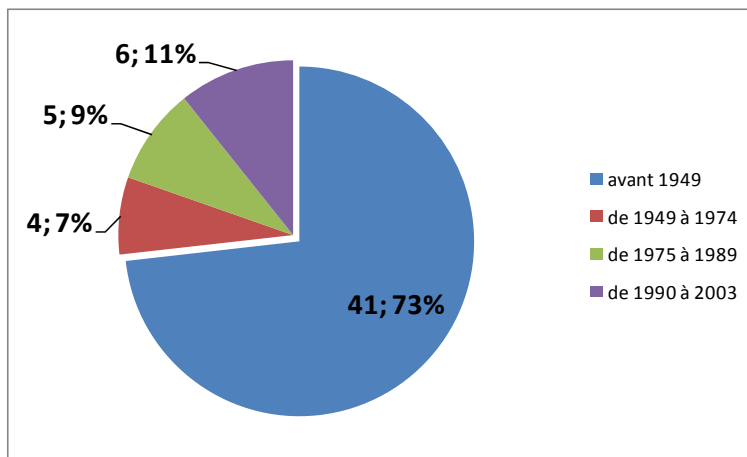


2. Typologie des résidences principales

Les résidences principales sont exclusivement des maisons individuelles. Les grands logements sont majoritaires : ils représentent 79% du parc de résidences principales.

	1999	%	2006	%
Ensemble	58	100.0	56	100.0
1 pièce	1	1.7	1	1.8
2 pièces	3	5.2	3	5.3
3 pièces	10	17.2	8	14.0
4 pièces	13	22.4	10	17.5
5 pièces ou plus	31	53.4	34	61.4

Le parc est ancien : 73% des résidences principales ont été achevées avant 1949. Pour comparaison, la proportion de logements anciens sur l'arrondissement de Confolens est de 56%



3. Taille des ménages

	1982	1990	1999	2006
population des ménages	185	152	149	143
nombre de ménages	65	59	58	56
taille des ménages	2.84	2.58	2.57	2.55
CC Villefagnan			2.44	2.35
Charente			2.35	2.22

Entre 1982 et 2006, la taille des ménages a diminué passant de 2.84 à 2.51. Dans l'hypothèse où ce phénomène se poursuivrait, à population égale, le nombre de ménages devrait augmenter ainsi que le besoin de logements supplémentaires.

4. Occupants des résidences principales

	1999	2006		
	Nombre	Nombre	Nombre d'occupants	Taille des ménages
Ensemble	58	56	143	2.55
Propriétaire	50	50	128	2.56
Locataire	6	5	11	2.2
Dont d'une HLM	0	0	0	//
Logé gratuitement	2	1	4	4

Il n'est recensé aucun logement HLM. La loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU), de décembre 2000, est venu souligner l'importance d'offrir à tous les moyens de se loger et rappeler que le logement social est à considérer comme un service d'intérêt général et un instrument efficace de la mixité sociale.

C. Emploi et sites d'activités

1. Population active

	1982	1990	1999	2006
Population active masculine	39	28	40	28
Population active féminine	19	21	19	21
Population active	58	49	59	49
Hommes ayant un emploi	37	25	35	27
Femmes ayant un emploi	19	19	16	19
Population active ayant un emploi	56	44	51	46
salariés	36	29	39	//
non salariés (indép., employeurs, aides familiales,...)	20	15	12	//

2. Déplacements domicile-travail

	1982	1990	1999	2006
population active ayant un emploi	56	44	51	47
... sur la commune	25	13	12	12
... sur une autre commune du département			36	35
... à l'extérieur du département			3	0

17 emplois sont recensés sur Raix pour une population active ayant un emploi de 47.

3. Activités

Aucune entreprise n'a son siège sur la commune. Les seules activités sont la mairie et 3 exploitations agricoles.

Dans l'objectif d'une protection des espaces agricoles, une enquête a été menée auprès des exploitations ayant leurs surfaces agricoles sur Raix, lors des études préalables à l'élaboration de la carte communale.

La majorité des exploitations sont gérés par de jeunes agriculteurs. Nombreux sont ceux qui ont des projets de progression de leurs activités. Les résultats de l'enquête révèlent une activité agricole diversifiée, forte et pérenne sur Raix.

Tableau de synthèse des exploitations ayant leur siège sur Raix

Age	Type expl.	Adresse	Activité	SAU sur Raix / SAU	Remarques
49	Ind.	Le Bourg	Prod. vég.	97/97	Pas de projet
40	Ind.	Le Bourg	Elevage caprin Prod. vég.	27/35	Augmentation du cheptel Construction d'une chèvrerie
—	GAEC	Chemin de Tusson	Elevage porcin Prod.vég.	118/176	Plan d'épandage Augmentation du cheptel (20%)

Tableau de synthèse des exploitations ayant de la SAU sur Raix

Age	Type expl.	Adresse	Activité	SAU sur Raix / SAU	Remarques
47	Ind	LA FAYE Les Chaumes	Prod. vég.	27.5/155	Contrat agri-environnemental Aucun projet
36	EARL	COURCOME Bourg	Prod.vég. (Elevage bovin)	21.5/121	Plan d'épandage / ICPE
50	EARL	COURCOME Bourg	Prod. vég. (Elevage bovin)	4/74.5	ICPE Aucun projet
52	Ind	COURCOME La Croix Geoffroy	Céréales	86/156	Projet de MAE en cours Projet de diversification (chèvrerie) et constr. d'un hangar
48	EARL	COURCOME Magnez	Prod. vég. (Elevage bovin)	1/100	Plan d'épandage Augm. du cheptel / Const. de bâtiments (élev. /stockage)
59	Ind	COURCOME Bourg	Prod. vég.	15/61	Cessation d'activité – reprise des terres et bât (excepté habitation)
36	Ind	COURCOME Magnez	Prod. céréalière	3/46	Projet touristique
46	Ind	COURCOME Bourg	Prod.vég. (Elevage caprin)	1/33	Augmentation du cheptel Constr. d'un hangar à fourrage

**Surfaces agricoles utiles des exploitations concernées par l'aménagement foncier lié au projet de la LGV
déclaré d'utilité publique**



Aire d'Appellations contrôlées

Comme l'ensemble des communes de Charente, Raix fait partie de l'aire géographique des appellations

- « Agneau du Poitou-Charentes »
- « Beurre Charentes Poitou »
- « Beurre des Charentes » et « Beurre des Deux Sèvres »
- « Jambon de Bayonne » (production des porcs charcutiers)
- « Veau du Limousin »

Comme d'autres communes du nord Charente, Raix fait partie des aires géographiques des appellations :

- « Chabichou du Poitou » (fromage de chèvre),
- « Cognac »
- « l'Esprit de Cognac »
- « Pineau des Charentes »
- « Porc du limousin » pour les communes de la Charente Limousine

La commune de Raix appartient également à l'aire géographique de l'appellation « Bons Bois » pour la production d'Eau-de-vie-de Cognac.

Source : www.inao.gouv.fr

D. Prévisions socio-démographiques

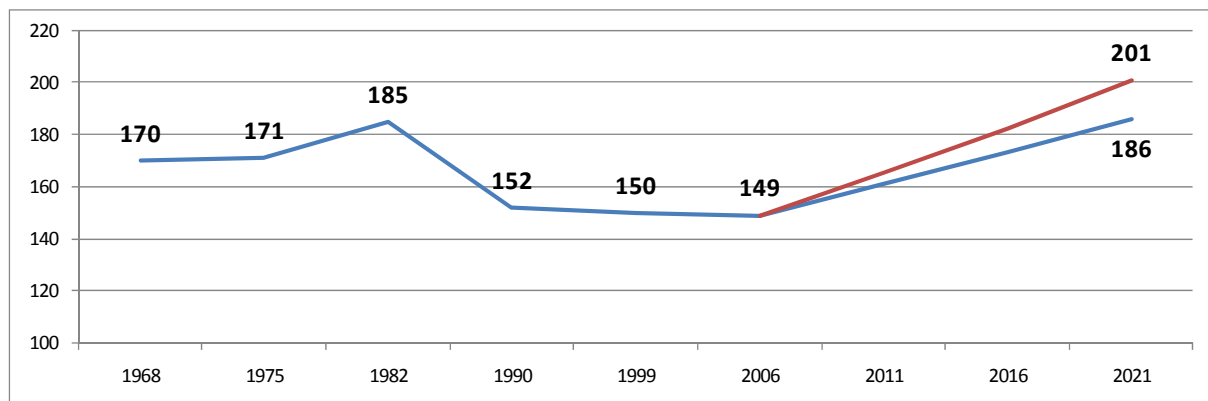
La commune s'est donné comme objectif de faire progresser sa population.

Comme vu précédemment, Raix est concerné par le phénomène de « desserrement des ménages ». Entre 1982 et 2006, la taille des ménages est passée de 2.84 à 2.55. Dans l'hypothèse où la taille des ménages diminuerait encore d'ici 2020, à 2.35 personnes par ménages, 5 logements supplémentaires seraient nécessaires pour loger la population des ménages actuels (143).

La commune se fixe comme objectif la production de 2 logements nouveaux par an, soit en réutilisant le parc ancien soit par de la construction neuve, pour répondre à la fois au besoin de desserrement de sa population et au besoin de croissance démographique de la commune.

A la date de début d'enquête publique, 9 logements vacants sont recensés mais tous ne pourront être occupés à l'échéance de 2020. En effet, certaines des propriétés possèdent des contraintes de terrain pour la mise en place de système d'assainissement et d'une accessibilité indépendante, d'autres sont dans un état de dégradation avancé nécessitant des travaux coûteux, d'autres sont voués à rester dans un patrimoine familial. Sur ces 9 logements, 3 pourraient être réinvestis.

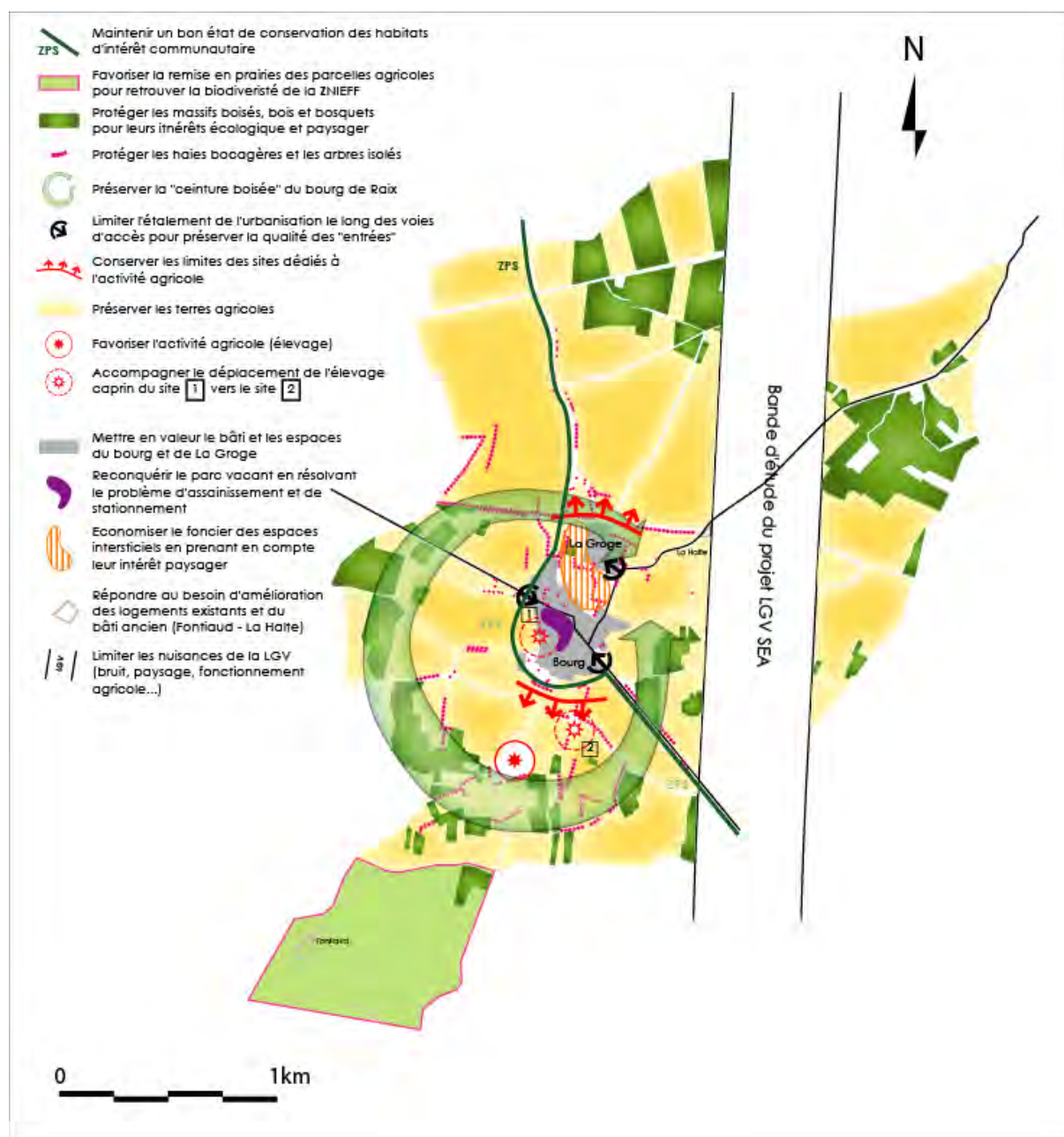
Avec la réutilisation de 3 des logements vacants et la construction de 17 logements, la population communale de Raix pourrait atteindre 200 habitants en 2020.



La commune ne dispose ni de logement locatif à loyer modéré ni d'un patrimoine foncier. La commune projette la mise en place d'un Droit de Préemption Urbain sur les zones classées constructibles dans la carte communale, afin de se porter acquéreur des terrains et immeubles mis en vente par leurs propriétaires soit directement soit avec l'aide de l'Etablissement Foncier Régional. L'aménagement foncier du projet de la LGV devrait également permettre à la commune de recentrer le foncier public sur des secteurs proches du bourg. Ce patrimoine public pourra ainsi être utilisé, pour permettre l'accueil d'une nouvelle population, dans le souci d'une mise en valeur du cadre urbain et d'une mixité sociale du parc de logement.

L'activité économique est portée uniquement par les exploitations agricoles. L'enquête agricole a révélé la jeunesse des exploitants et l'importance des surfaces agricoles utiles à la fois pour la production végétale et le développement de l'élevage (épannage). La concertation avec les agriculteurs a révélé l'importance des secteurs au sud pour le développement des élevages. L'Est du territoire de Raix va être bouleversé par le passage de la LGV. L'infrastructure devrait consommer une cinquantaine d'hectares de surface agricole. Un aménagement foncier est prévu sur Raix et les communes voisines. Il importe à la commune de ne pas porter son développement urbain sur des unités utilisées par l'agriculture.

IV. ENJEUX ET JUSTIFICATION DES CHOIX



Le territoire de Raix est concerné par le passage de la future LGV qui va ponctionner des surfaces conséquentes des terres agricoles qui sont le fondement de la dynamique économique du territoire. Il convient donc pour la commune de faire des choix ne compromettant pas l'activité. Les orientations sont donc :

- d'éviter le mitage des unités agricoles par l'urbanisation
- de ne pas développer l'urbanisation du bourg vers le sud et vers l'est.

Cela se traduit donc par une limite de zone constructible délimitée au plus court au sud et à l'est du bourg. Le site d'élevage du Moulin de la Motte est maintenu en zone de constructibilité limitée ainsi que le hangar isolé (parcelle 56). Leur vocation agricole est pérenne. Le silo de la coopérative agricole situé en bordure de la RD 740 est également maintenu en zone de constructibilité limitée. La maison de La Halte est classé en zone constructible mais avec un périmètre limité compte tenu de sa situation en plaine zone agricole et de sa proximité à la future LGV.

L'enjeu agricole rejoint l'enjeu de protection des espaces naturels car les parcelles cultivées sont également des habitats d'oiseaux menacés tels l'Outarde Canepetière, l'Édicnème criard et le Busard cendré, ... La délimitation de la zone constructible au plus court à l'ouest du bourg et autour du hameau de Fontjaud est la traduction de l'objectif de protection des habitats naturels.

L'enjeu de protection des espaces naturels recouvre également la préservation des espaces boisés et des zones humides, qui présentent, dans le cas de la vallée du Bief, un risque d'inondation. Le diagnostic a révélé l'enjeu paysager particulier de la préservation de la « ceinture boisée » du bourg de Raix. La carte communale classe en zone « inconstructible » les bois et les zones repérées pour leur intérêt écologique, faunistique et floristique ; la zone constructible du hameau de Fontjaud est délimitée au plus court.

L'enjeu paysager de la carte communale de Raix se pose principalement sur la maîtrise de l'évolution des paysages d'entrée de bourg. Raix bénéficie d'un patrimoine arboré et architectural enrichissant les perspectives de ses entrées de bourg. L'orientation est donc d'éviter le développement urbain aux entrées de bourg et el long des voies départementales. Cette orientation découle également de l'enjeu de maîtrise des risques routiers : en multipliant les accès et en allongeant la zone agglomérée, le risque d'incidents augmenterait...

Au nord du bourg et de La Groge, le choix de délimitation de la zone constructible s'appuie sur la limite paysagère et fonctionnelle formée par l'ancien tracé de la voie ferrée désaffectée. Au nord, s'étale une vaste plaine agricole aux paysages distincts de ceux du village et de ses abords, à vocation résidentielle.

Quatre scénarios de développement ont été étudiés, au nord du bourg et autour du village de La Groge :

- développer l'urbanisation à partir de la voie communale à l'ouest du bourg : il s'agit d'une grande unité de propriété mais les réseaux d'alimentation en eau potable et en électricité peuvent desservir l'ensemble de la zone ; en respectant des principes d'implantation des constructions et de réalisation d'espaces communs lors des projets d'aménagement et de construction, le développement urbain peut être cohérent avec le maintien des haies bocagères existants, la préservation de la perspective sur les monuments historiques et l'intégration urbaine avec le vieux bourg.
- développer l'urbanisation à partir de l'Est et de la RD n°182 : la division des parcelles appartenant à des propriétés bâties de la Groge n'est pas envisagée à moyen terme et dans l'échéance de la carte communale. Cela exigerait de passer en second rang et, pour la commune de réaliser un premier tronçon de voie et une extension des réseaux soit une charge qu'elle ne pourrait amortir.
- développer l'urbanisation à l'ouest de la Groge : les gestionnaires de réseaux ont souligné l'absence des réseaux et le coût prohibitif des extensions à envisager
- développer l'urbanisation à l'est de la Groge : en prévoyant des solutions communes d'accès et de desserte des réseaux, une urbanisation limitée peut être envisagée ; un développement urbain plus conséquent ne peut s'envisager tant que les travaux connexes à la LGV ne seront pas réalisés (déviation de la RD n°182, ...).

L'examen des scénarios par la commission et les personnes publiques associées, notamment les gestionnaires des réseaux et le SDIS, a révélé la faiblesse de la défense incendie du bourg et du village de La Groge. Plusieurs solutions ont été envisagées ; la plus probable serait l'installation d'une bache incendie à mi-chemin du bourg et de la Groge, le long de la RD n°182 où passe la principale canalisation d'alimentation en eau permettant d'alimenter la future réserve. La commune possède un terrain d'une surface suffisante pour l'installation d'une bache.

Le choix pour le développement urbain du bourg s'est porté sur le premier scénario (VC n°2) et sur le dernier (urbanisation limitée à l'est de La Groge), au vu des contraintes et des avantages de chaque scénario. Cela représente une surface totale ouverte à l'urbanisation de 3ha auxquels il peut être ajouté environ 0.6ha dans le tissu urbain.

Pour atteindre ses objectifs de croissance démographique, la commune s'est fixé l'objectif de permettre l'installation de 20 nouveaux ménages d'ici 2020 avec la réutilisation de 3 des 9 logements vacants et la possibilité de construction de 17 logements neufs.

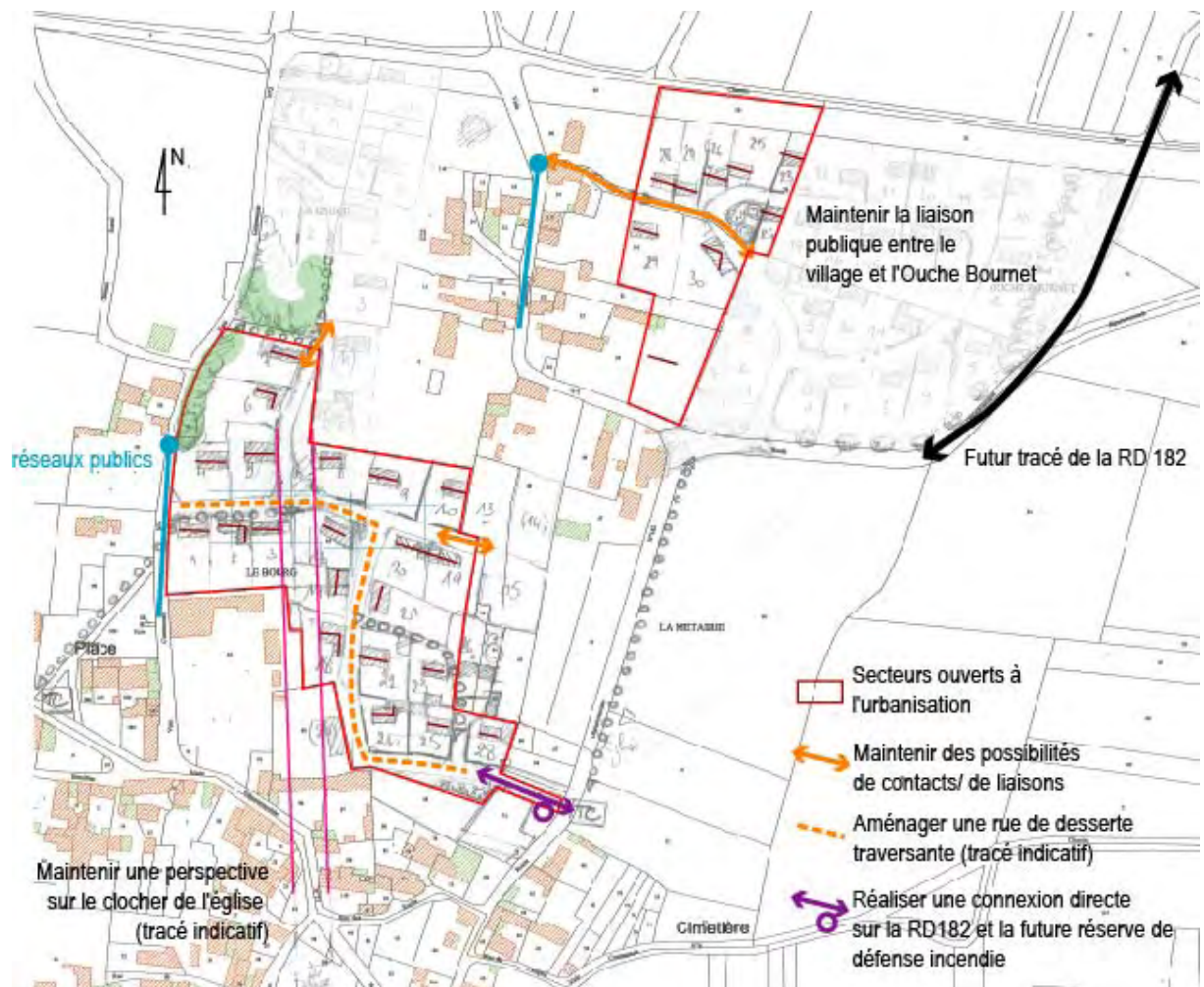
Sur l'hypothèse d'une consommation moyenne de 1100m² de terrains par logement (incluant les besoins en voirie), le besoin foncier théorique est de 1.9ha. Le choix d'ouvrir une surface équivalente à 190% de la surface nécessaire s'appuie sur :

- la décision communale de ne pas faire porter sur une seule propriété les perspectives de croissance démographique d'où l'orientation de répartir les possibilités de développement urbain au nord du bourg et à l'est de la Groge ;
- les esquisses d'aménagement au nord du bourg montrant les possibilités d'aménager la zone en protégeant les haies et les perspectives sur les monuments, d'aménager des espaces communs pour une implantation des habitations favorables à l'utilisation de l'énergie solaire et de réaliser une voirie traversante vers l'est permettant à terme, par une réalisation en plusieurs phases, de relier les opérations à la RD n°182 ;
- la possibilité d'exercer le Droit de Préemption Urbain sur l'unité au nord du bourg, suite à la décision d'exclure cette zone de l'aménagement foncier agricole.
- la plus grande cohérence économique et urbaine à terme des opérations d'aménagement pour la commune.

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT

- ✓ Permettre l'accueil d'en moyenne 2 ménages par an (sur l'hypothèse d'une moyenne de 2.3 personnes par résidence, la population communale pourrait tendre vers les 200 habitants en 2020)
- ✓ Protéger les terres agricoles et les zones naturelles en évitant leur mitage par de nouvelles constructions
- ✓ Protéger la Zone de Protection Spéciale (ZPS) en limitant l'extension urbaine vers l'ouest
- ✓ Éviter l'étalement urbain le long des voies départementales et préserver la qualité des entrées du bourg
- ✓ Limiter le développement urbain vers le sud pour préserver les capacités de développement des activités d'élevage
- ✓ Développer les capacités d'accueil sur le bourg (+3ha) et le village de la Groge sans nuire au développement futur du bourg
- ✓ Protéger et mettre en valeur la qualité patrimoniale (architecturale, urbaine et paysagère) du bourg de Raix en encadrant les projets architecturaux et d'opération
- ✓ Favoriser l'amélioration et l'occupation des logements vacants notamment en encourageant les projets locatifs (dans les limites des capacités d'assainissement individuel).

SCHEMA DE PRINCIPE POUR L'AMENAGEMENT DU SECTEUR NORD DU BOURG DE RAIX



V. EVALUATION DES INCIDENCES ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

La carte communale offre une capacité théorique de construction estimée à 32 logements (3.6ha/1100m²) supérieure au besoin et à l'objectif fixé par la commune (17 logements neufs). Toutefois les unités de propriété ouvertes à l'urbanisation ne concernent pas des zones agricoles et des zones naturelles d'enjeux. L'exercice du Droit de Préemption Urbain par la commune, aidée au besoin par l'Etablissement Public Foncier, permettra de réduire le risque de consommation non-économe du foncier par logement et de phaser de manière cohérente l'aménagement de la principale zone, au nord du bourg.

Les surfaces agricoles utiles des exploitations sont classées en zone de constructibilité limitée. La carte communale ne remet ainsi pas en question la pérennité des exploitations agricoles et leur développement.

Les zones constructibles ne portent pas sur des espaces boisés, des zones repérées pour leur intérêt écologique, faunistique ou floristique, la zone Natura 2000, des zones humides, ou des zones inondables. Les atteintes aux habitats naturels sont ainsi limitées.

Le regroupement des capacités nouvelles de construire sur le bourg et La Groge sont en cohérence avec la taille urbaine des 2 noyaux. Ce regroupement est de nature à :

- favoriser la mise en place d'un service de transport collectif ou de covoiturage, ce qui participerait à l'effort de réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- réduire les besoins d'extensions des réseaux publics et donc les pertes, ce qui participe à la préservation de la ressource en eau potable et à la limitation des besoins énergétiques ;
- favoriser la mise en place future d'un traitement collectif des eaux usées des résidences du bourg et de la Groge et la réduction des risques de pollution des sols et des eaux.

Les zones de développement urbain se situent à l'écart des sources de nuisances (LGV, élevage) ou de risques naturels (inondation, aléa fort ou moyen de retrait-gonflement des sols argileux).

Les zones de développement ne se situent pas en entrées de ville. La taille des opérations, le souhait de maîtrise de l'opération au nord du bourg et l'assistance de l'Architecte des Bâtiments de France, dans la cadre de la mission de protection des abords de l'église, sont de nature à réduire les incidences négatives sur les paysages et les formes urbaines des nouvelles opérations.

VI. ANNEXES

ANNEXE 1 / PRINCIPES DE PREVENTION DE L'ALEA RETRAIT GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX
ANNEXE 2 / CARTE D'INONDABILITE HYDROGEOMORPHOLOGIQUE – PLANCHE 1 – VALLEE DU BIEF DE
L'ATLAS DES ZONES INONDABLES DES COURS D'EAU SECONDAIRES DE CHARENTE
ANNEXE 3 / PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE
ANNEXE 4 / FICHES ET CARTES DES ZNIEFF 87 ET 860
ANNEXE 5 / FICHE ET CARTE DE LA ZPS PLAINES DE VILLEFAGNAN
ANNEXE 6 / FICHES PAYSAGE n° 103 « PLAINE DE NIORT » ET n°204 « LE RUFFECOIS » DE L'ATLAS
REGIONAL DES PAYSAGES DE POITOU CHARENTES
ANNEXE 7 / ARRETE PREFECTORAL n°7.16.039 DEFINISSANT LES ZONES DE PREVENTION
ARCHEOLOGIQUE
ANNEXE 8 / FICHE COMPARATIVE DES RECENSEMENTS AGRICOLES 1979-1988-2000

ANNEXE 1 / PRINCIPES DE PREVENTION DE L'ALEA RETRAIT GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX

On sait parfaitement construire sur des sols argileux sujets au phénomène de retrait-gonflement et ceci moyennant le respect de règles relativement simples qui n'entraînent pas de surcoût majeur sur les constructions.

Il est donc fondamental de savoir identifier avant construction la présence éventuelle d'argile gonflante au droit de la parcelle, afin de prendre en compte ce paramètre lors de la mise en œuvre du projet. Les règles à respecter concernent la réalisation des fondations et, dans une moindre mesure, la structure même de la maison. Elles concernent aussi l'environnement immédiat du projet et en particulier la maîtrise de la teneur en eau dans le sol à proximité immédiate des fondations.

Ces règles préventives à respecter sont désormais bien connues des professionnels de la construction. Encore faut-il savoir identifier les zones susceptibles de renfermer à faible profondeur des argiles sujettes au phénomène de retrait-gonflement. Les cartes départementales d'aléa retrait-gonflement élaborée par le BRGM dans les régions les plus touchées par le phénomène peuvent contribuer à attirer l'attention des maîtres d'ouvrage sur la question. Cependant, pour déterminer avec certitude la nature du terrain situé au droit de la parcelle et adapter au mieux les caractéristiques de la construction aux contraintes géologiques locales, une étude géotechnique menée par un bureau d'études techniques spécialisé constitue la mesure a priori la plus sûre.

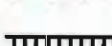
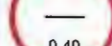
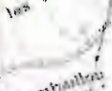
(...)

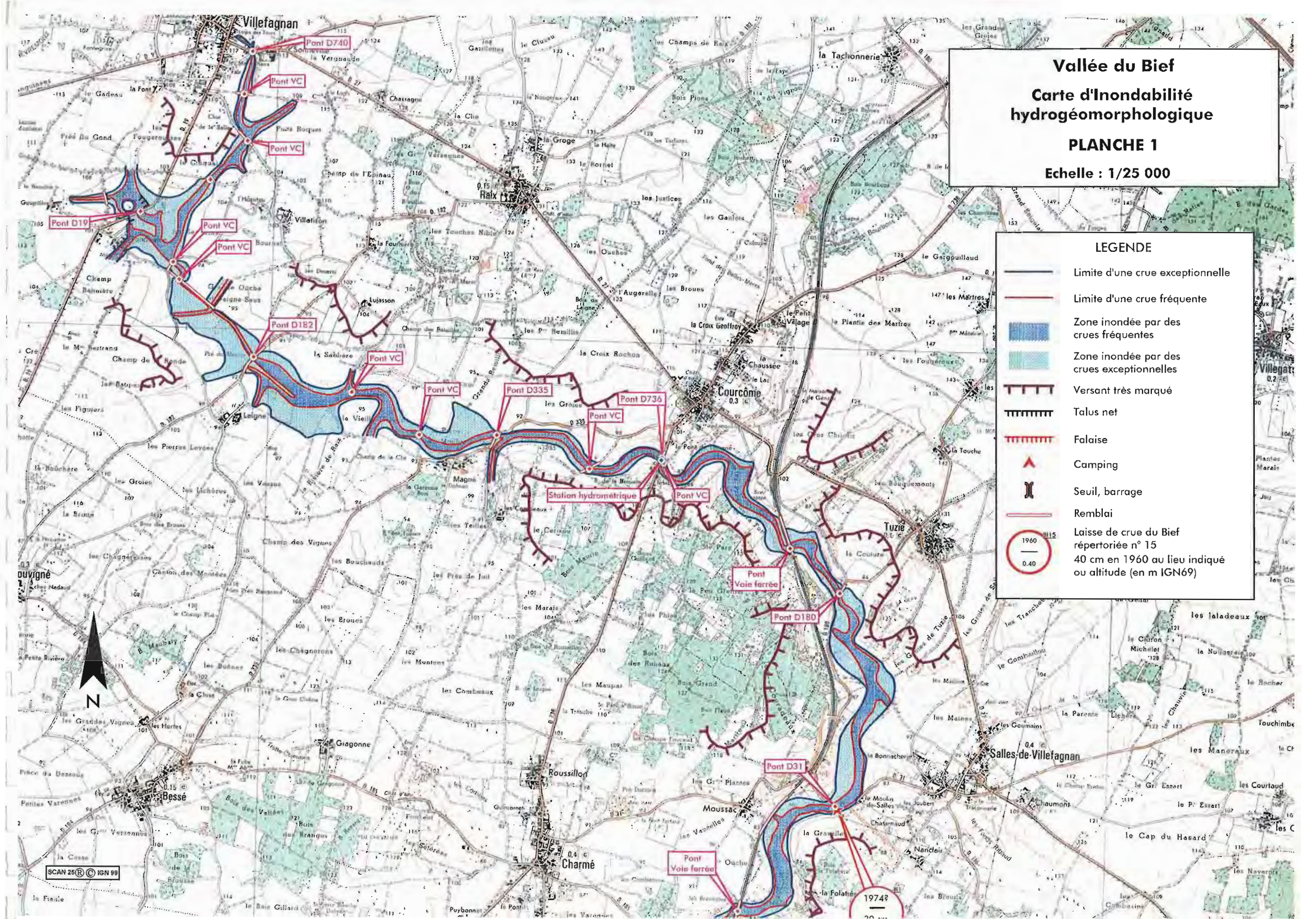
Les dispositions préventives généralement prescrites pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement obéissent aux quelques principes suivants, sachant que leur mise en application peut se faire selon plusieurs techniques différentes dont le choix reste de la responsabilité du constructeur. Dans les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) qui prend en compte spécifiquement le phénomène de retrait-gonflement des argiles, les mesures à respecter dans chacune des zones réglementées sont celles qui sont définies par le règlement du PPR.

- Les fondations sur semelle doivent être suffisamment profondes pour s'affranchir de la zone superficielle où le sol est sensible à l'évaporation. A titre indicatif, on considère que cette profondeur d'ancrage, qui doit être au moins égale à celle imposée par la mise hors gel, doit atteindre au minimum 0,80 m en zone d'aléa faible à moyen et 1,20 m en zone d'aléa fort. Une construction sur vide sanitaire ou avec sous-sol généralisé est préférable à un simple dallage sur terre-plein. Un radier généralisé, conçu et réalisé dans les règles de l'art, peut aussi constituer une bonne alternative à un approfondissement des fondations.
- Les fondations doivent être ancrées de manière homogène sur tout le pourtour du bâtiment (ceci vaut notamment pour les terrains en pente (où l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ou à sous-sol hétérogène. En particulier, les sous-sols partiels qui induisent des hétérogénéités d'ancrage sont à éviter à tout prix.
- La structure du bâtiment doit être suffisamment rigide pour résister à des mouvements différentiels, d'où l'importance des chaînages haut et bas.
- Deux éléments de construction accolés et fondés de manière différente doivent être désolidarisés et munis de joints de rupture sur toute leur hauteur pour permettre des mouvements différentiels.
- Tout élément de nature à provoquer des variations saisonnières d'humidité du terrain (arbre, drain, pompage ou au contraire infiltration localisée d'eaux pluviales ou d'eaux usées) doit être le plus éloigné possible de la construction. On considère en particulier que l'influence d'un arbre s'étend jusqu'à une distance égale à au moins sa hauteur à maturité.
- Sous la construction, le sol est à l'équilibre hydrique alors que tout autour il est soumis à évaporation saisonnière, ce qui tend à induire des différences de teneur en eau au droit des fondations. Pour l'éviter, il convient d'entourer la construction d'un dispositif, le plus large possible, sous forme de trottoir périphérique ou de géomembrane enterrée, qui protège sa périphérie immédiate de l'évaporation.
- En cas de source de chaleur en sous-sol (chaudière notamment), les échanges thermiques à travers les parois doivent être limités par une isolation adaptée pour éviter d'aggraver la dessiccation du terrain en périphérie.
- Les canalisations enterrées d'eau doivent pouvoir subir des mouvements différentiels sans risque de rompre, ce qui suppose notamment des raccords souples au niveau des points durs.

Vallée du Bief
Carte d'Inondabilité
hydrogéomorphologique
PLANCHE 1
Echelle : 1/25 000

LEGENDE

-  Limite d'une crue exceptionnelle
-  Limite d'une crue fréquente
-  Zone inondée par des crues fréquentes
-  Zone inondée par des crues exceptionnelles
-  Versant très marqué
-  Talus net
-  Falaise
-  Camping
-  Seuil, barrage
-  Remblai
-  Laisse de crue du Bief
répertoriée n° 15
40 cm en 1960 au lieu indiqué
ou altitude (en m IGN69)





DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA CHARENTE

**PROTECTION DES CAPTAGES DESTINÉS À LA
PRODUCTION D'EAU POTABLE**

**SAINT FRAIGNE
Forage de Moulin Neuf**

Arrêté préfectoral du 16 mars 2007.

La procédure de protection et de déclaration d'utilité publique de ce captage est terminée.



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

- :: - :: - :: - ::

ARRÊTÉ

- :: - :: - ::

- portant déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement, de prélèvement et d'instauration des périmètres de protection du forage de Moulin Neuf situé sur la commune de SAINT FRAIGNE ;
- portant autorisation de prélever les eaux de ce forage ;
- portant autorisation de traiter l'eau brute et de la distribuer après traitement.

LE PRÉFET DE LA CHARENTE Chevalier de la Légion d'honneur

VU la Charte de l'Environnement de 2004, texte fondamental du préambule de la Constitution de 1958 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L215-13, L211-2, L214-1 à L214-6 ;

VU le code de la santé publique, parties législative et réglementaire Livre III, Titre II, Chapitre Ier « eaux potables » et Chapitre IV « dispositions pénales et administratives » ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R 126-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU le décret modifié n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier sur l'eau ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier sur l'eau et ses arrêtés d'application du 11 septembre 2003 ;

VU le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 modifié relatif aux zones de répartition des eaux ;

VU le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6, R. 1321-7, R.1321-14, R. 1321-42 et R. 1321-60 du code de la santé ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2006 définissant les mesures à mettre en œuvre pour améliorer la gestion des ressources utilisées pour la production d'eau potable ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2006 prescrivant, sur la commune de SAINT FRAIGNE, l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement, de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et d'instauration des périmètres de protection du forage de Moulin Neuf, et à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, de prélever l'eau dans le milieu naturel et de réaliser l'ouvrage ;

VU les délibérations en date des 23 avril 1992, 17 décembre 1993, 20 juillet 2001 et 24 mars 2003 par lesquelles le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de SAINT FRAIGNE engage et poursuit la procédure de mise en place des périmètres de protection du forage de Moulin Neuf ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 1^{er} septembre 1993 ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur en date du 3 septembre 2006 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 9 janvier 2007 ;

VU les remarques formulées par le président du SIAEP de St Fraigne en date du 12 février 2007 ;

VU l'avis favorable de la MISE concernant la requête du SIAEP de St Fraigne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET AUTORISATION DU PRÉLÈVEMENT

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région de SAINT FRAIGNE, relatifs :

- à la dérivation des eaux et à l'équipement du forage de Moulin Neuf, situé sur la commune de SAINT FRAIGNE ;
- au prélèvement d'eau dans ce forage ;
- à la création des périmètres de protection et l'institution des servitudes afférentes.

Le SIAEP de SAINT FRAIGNE est autorisé à prélever une partie des eaux souterraines recueillies par pompage, par le forage de Moulin Neuf référencé à la Banque de données du sous-sol BSS 06608X0093.

Article 2 : Le débit horaire maximal autorisé est fixé à 60 m³ /h. Le volume journalier maximal autorisé est fixé à 1200 m³/jour.

(Le niveau dynamique doit être maintenu au-dessus de 50m NGF). Ces débit, volume et niveau ne devront pas être dépassés.

Article 3 : L'ouvrage est équipé d'appareils de mesures permettant de connaître le niveau de positionnement de la pompe, les niveaux statique et dynamique de l'eau, le débit horaire, le volume journalier prélevé et le temps de fonctionnement des pompes. Ces données sont régulièrement relevées et enregistrées.

Un contrôle annuel de ces installations doit être réalisé.

L'ouvrage et les différents niveaux sont rattachés au Nivellement Général de la France (NGF) par un organisme habilité.

Les données collectées sont envoyées chaque semaine, du 15 février au 1^{er} novembre de chaque année à la Mission Inter Service de l'Eau (MISE) par courrier électronique et stockées au siège du SIAEP ou à la station de traitement.

Ces équipements doivent être réalisés dans un délai de 6 mois suivant la date de signature du présent arrêté.

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE D'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Article 4 : Il est établi autour du forage de Moulin Neuf, deux périmètres de protection dans les limites indiquées sur la carte annexée au présent arrêté. Les prescriptions définies à l'intérieur des périmètres de protection sont les suivantes :

4.1 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le périmètre de protection immédiate du forage, d'une superficie de 78 ares 20 centiares, est et demeure propriété du SIAEP de SAINT FRAIGNE. Il est constitué par les parcelles cadastrales n°74 section YB et 108 section ZH.

Le sol est maintenu en parfait état de propreté, sans utilisation d'engrais et de désherbants chimiques.

Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation du forage, par une clôture grillagée en bon état et par un portail maintenu en permanence fermé à clé.

À l'intérieur de ce périmètre, toute activité qui n'est pas expressément autorisée est interdite.

Sont autorisés les activités, installations ou dépôts qui sont directement liés à l'exploitation du forage (réfection et amélioration des ouvrages, entretien du périmètre, protection) sous réserve qu'ils soient conçus et conduits de manière à ne pas provoquer de pollution de l'eau captée.

4.2 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

Ce périmètre s'étend sur une superficie d'environ 180 km².

⇒ Réglementation spécifique

- le SIAEP de SAINT FRAIGNE recense tous les ouvrages captant le Lias (localisation, coupe, débit, usage, état, etc...). Cette étude présente l'estimation du montant des travaux de réhabilitation des ouvrages utilisés défectueux et de mise en sécurité ou condamnation des ouvrages abandonnés.
- Elle débute dans un délai d'un an après la date de signature du présent arrêté.
- Les travaux de réhabilitation des ouvrages utilisés défectueux et de mise en sécurité ou condamnation des ouvrages abandonnés sont engagés dans un délai maximal de deux ans après les conclusions définitives de l'étude. Ils peuvent être programmés par tranche.
- Tout nouveau forage au Lias peut faire l'objet d'un avis d'hydrogéologue agréé, si nécessaire.

⇒ Réglementation générale : rappel

- les forages exploitant l'aquifère du Lias doivent être parfaitement isolés de l'aquifère du Jurassique supérieur.

Article 5 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour application de la loi modifiée 64-1245 du 16 décembre 1964, par les articles L 211-6, L 216-1, L 216-2, L 216-6, L 216-8, L 216-9, L 216-10, L 216-11, L 216-12, L 216-13, L 214-10 du code de l'environnement et par les articles de la partie législative Livre III, titre II, Chapitre IV « dispositions pénales et administratives du code de la santé publique », sans préjudice des peines prévues par d'autres polices administratives (installations classées, ...).

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 6 : Le SIAEP de SAINT FRAIGNE est autorisé à traiter et à distribuer au public, l'eau destinée à la consommation humaine, issue du mélange de l'eau du forage et de celle de la source de Moulin Neuf.

Des dispositifs anti-intrusion ou tous autres dispositifs de sécurisation doivent être mis en place au niveau de la station de traitement de Moulin Neuf.

L'eau brute avant distribution, fait l'objet d'une déferrisation biologique sur filtres à sable. Elle est ensuite mélangée à l'eau de la source de Moulin Neuf qui subit un traitement d'élimination des pesticides sur filtres à charbon actif en grain.

Le mélange des deux eaux est ramené à l'équilibre calco-carbonique par injection de soude.

L'eau ainsi traitée, est désinfectée au chlore gazeux avant distribution.

Le SIAEP de SAINT FRAIGNE met en place des mesures de chlore en continu sur les quatre services et des systèmes de sécurisation et d'alarme pour assurer en permanence la désinfection de l'eau.

L'exploitant s'assure, par un matériel de terrain approprié, de la présence permanente de chlore résiduel dans l'eau traitée.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un carnet sanitaire tenu à la disposition des agents des services de l'État.

L'exploitant, par sa surveillance, s'assure de la conformité de l'eau distribuée avec les exigences sanitaires.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement, le suivi de la qualité des eaux brutes et distribuées sont placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Toute modification du traitement et de la distribution doit faire l'objet d'une déclaration auprès de cette direction.

Article 7 : Le SIAEP de SAINT FRAIGNE met en place les dispositifs demandés à l'article 6, dans un délai de un an, après la date de signature du présent arrêté.

Article 8 : La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant, selon les tarifs et modalités réglementaires.

Des suivis particuliers de paramètres spécifiques peuvent être mis en place autant que de besoin sur l'eau brute et/ou sur l'eau traitée, en cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les ouvrages restent en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 10 : Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet ou hiérarchique auprès du ministre) et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Article 11 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 12 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de SAINT FRAIGNE, M. le maire de SAINT FRAIGNE, M^{me} la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie est adressée pour information à :

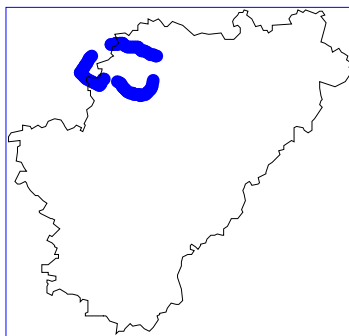
- - M. le préfet des Deux Sèvres,
- - M. le préfet de la Charente-Maritime,
- - M. le sous préfet de Saint Jean d'Angély,
- - Mmes, M. les maires de BARBEZIÈRES, BESSE, BRETTE, CHARMÉ, COURCÔME, ÉBREON, EMPURÉ, FOUQUEURE, JUILLÉ, LES GOURS, LIGNÉ, LONGRÉ, LUPSAULT, LUXÉ, ORADOUR, PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE, RAIX, RANVILLE-BREUILLAUD, SALLES-DE-VILLEFAGNAN, SOUVIGNÉ, TUSSON, TUZIE, VILLEFAGNAN, VILLEJÉSUS, COUTURE-D'ARGENSON, LOUBILLÉ, VILLEMALIN, CHIVES, FONTAINE-CHALENDRAY, VILLIERS-COUTURE,
- - M^{me} la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Deux Sèvres,
- - M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Charente-Maritime,
- - M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Deux Sèvres,
- - M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Charente-Maritime.

Fait à Angoulême le,16/03/07

*P/ Le Préfet,
Le Secrétaire Général*

SIGNÉ

Jean-Yves LALLART



MAITRE D'OUVRAGE :

SIAEP SAINT FRAIGNE

ETAT DE LA PROCEDURE :

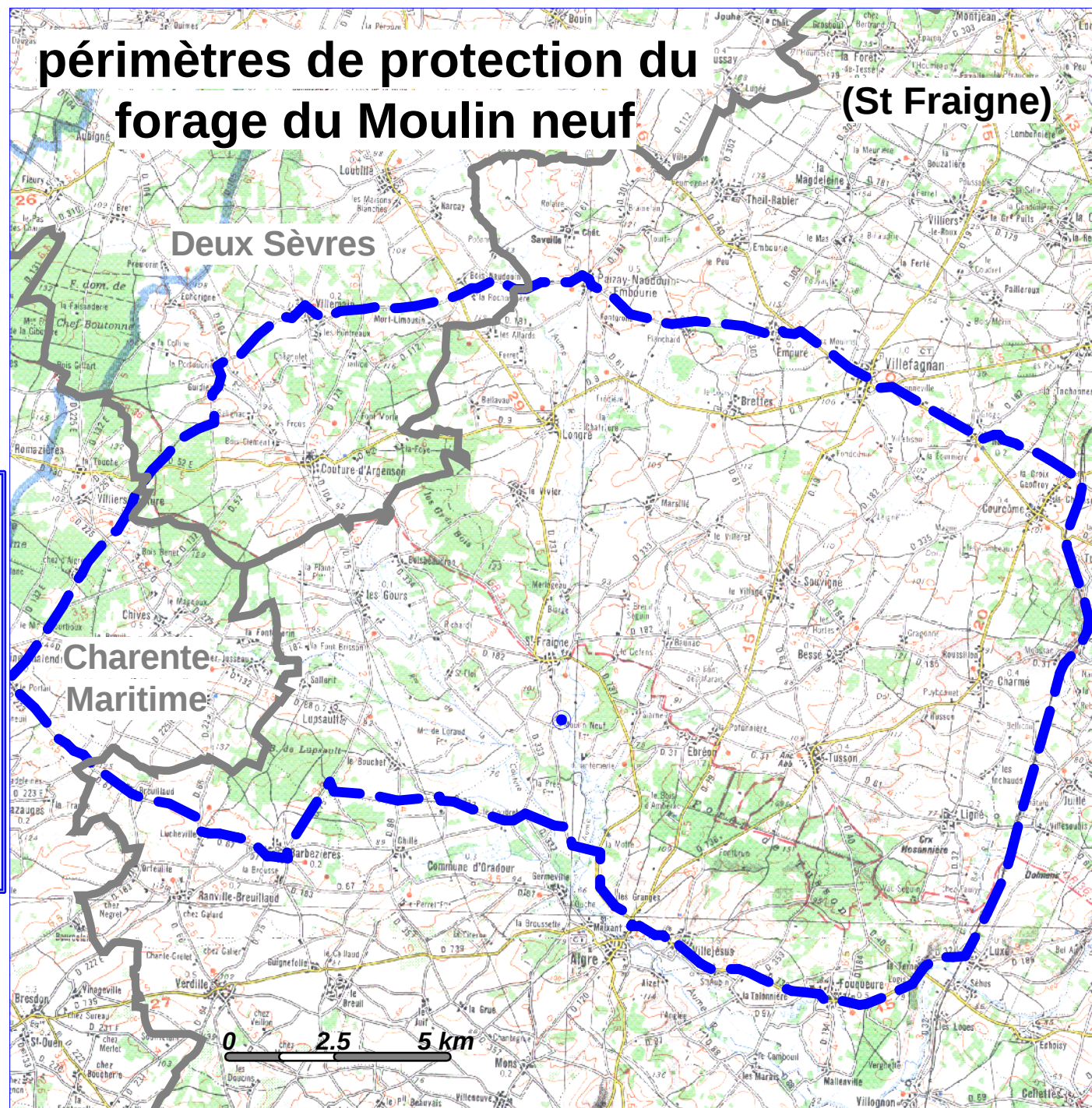
phase 2 - procédure terminée

● captage d'eau potable

□ périmètre de protection rapprochée

▬ périmètre de protection éloignée

périmètres de protection du forage du Moulin neuf (St Fraigne)





DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA CHARENTE

**PROTECTION DES CAPTAGES DESTINÉS À LA
PRODUCTION D'EAU POTABLE**

**COULONGE SUR CHARENTE (17)
Prise d'eau dans le fleuve Charente**

Arrêté préfectoral du 31 décembre 1976.

La procédure de protection et de déclaration d'utilité publique de ce captage est terminée.



**PRÉFECTURES DE LA CHARENTE-MARITIME
et
DE LA CHARENTE**

Direction de l'Équipement de la Charente-Maritime

Arrêté conjoint des préfets

- **Complétant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation à Coulonge-Sur-Charente et d'adduction à La Rochelle des eaux de la Charente**
- **Et portant extension :**
 - 1°) des périmètres de protection de la prise d'eau**
 - 2°) des servitudes à imposer dans ces périmètres.**

**LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
et
LE PRÉFET DE LA CHARENTE,**

VU la délibération du 15 novembre 1974 du comité du syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de La Rochelle, maître d'ouvrage, tendant à faire déclarer d'utilité publique l'extension :

- des périmètres de protection du captage en rivière de Coulonge-sur-Charente, commune de Saint-Savinien (Charente-Maritime) destiné à l'alimentation en eau de l'agglomération rochelaise ;
- des servitudes à imposer dans ces périmètres.

VU le code d'administration communale ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ensemble les règlements pris pour application et notamment le décret 73-218 du 23 février 1973 portant application de ses articles 2 et 6 (1°) ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L20 et L20-1, ensemble les règlements pris pour son application et notamment le décret 61-859 du 1^{er} août 1961 et le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eaux destinées à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en sa séance du 19 décembre 1969 ;

VU l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en sa séance du 30 novembre 1970 ;

VU l'ordonnance 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ensemble les règlements pour son application ;

VU l'arrêté du préfet de la Charente-Maritime en date du 10 août 1971 autorisant et déclarant l'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de la Charente et d'adduction de Coulange-sur-Charente à La Rochelle pour l'alimentation en eau potable de la région de La Rochelle ;

VU le rapport de M. VOUVÉ géologue officiel, collaborateur au service de la carte géologique de la France portant étude et définition de mesures nouvelles pour remédier à la dégradation de la qualité des eaux de la rivière "La Charente" et leur rendre une qualité satisfaisante pour l'alimentation humaine ;

VU le dossier d'enquête et notamment le plan au 1/200000 délimitant les nouveaux périmètres de protection.

VU l'arrêté des préfets de la Charente-Maritime et de la Charente en date des 1^{er} et 10 avril 1975 prescrivant du 28 avril 1975 au 23 mai 1975 inclus l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'extension des périmètres de protection du captage de Coulange-Sur-Charente et des servitudes à y imposer, enquête ouverte à la préfecture de La Rochelle et dans les communes suivantes :

a) Département de la Charente-Maritime

SAINT-SAVINIEN, LE-MUNG, CRAZANNES, PLASSAY, SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX, PORT-D'ENVAUX, TAILLEBOURG, SAINT-VAIZE, BUSSAC, ÉCURAT, FONCOUVERTE, VÉNÉRAND, LE-DOUHET, ÉCOYEUX, JUICQ, ANNEPONT, SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE, LA FREDIERE, GRANDJEAN, FENIOUX, TAILLANT, SAINTES, PONS, JONZAC, ARCHIAC; SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE, MIRAMBEAU, MONTLIEU, BURIE, MATHA.

b) Département dde la Charente

ANGOULÊME, COGNAC, JARNAC, CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENTE, MANSLE, RUFFEC, CONFOLENS, CHABANAIS, LA ROCHEFOUCAULD, CHASSENEUIL, MONTBRON, VILLEBOIS-LAVALLETTE, BLANZAC, BARBEZIEUX, SEGONZAC, ROUILLAC, AIGRE.

VU les pièces attestant que l'arrêté a été régulièrement inséré dans la presse des deux départements, publié et affiché dans chaque commune concernée par l'enquête ;

VU le procès-verbal d'enquête dressé le 27 juin 1975 par la commission d'enquête siégeant à La Rochelle ;

VU l'avis de la dite commission d'enquête favorable au projet ;

VU l'avis du préfet de la Charente en date du 13 juin 1975 favorable au projet ;

VU le décret 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés ;

VU l'article 2 § 2° C de l'arrêté interministériel du 13 janvier 1970 portant application de l'article 52 du décret précité, dispensant cette catégorie d'opérations de l'examen des commissions instituées par le dit décret ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène de la Charente-Maritime en date du 6 octobre 1976 ;

VU l'avis du conseil départemental de la Charente en date du 15 décembre 1976 ;

SUR proposition de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de la Charente-Maritime.

ARRÊTENT

Article 1^{er}

La déclaration d'utilité publique objet de l'arrêté du 10 août 1971 du préfet de la Charente-Maritime est étendue :

- aux nouveaux périmètres de protection de la prise d'eau en Charente de Coulonge Sur Charente délimités ci-dessous ;
- aux servitudes plus contraignantes ci-après définies grevant les périmètres.

Article 2

L'article 6 de l'arrêté du 10 août 1971 du préfet de la Charente-Maritime définissant les périmètres de protection de la prise d'eau est remplacé par le texte suivant :

Il sera établi autour de la prise et en application de l'article L20 du code de la santé publique, les périmètres de protection suivants délimités sur le plan joint qui sera annexé à l'arrêté :

I - Un périmètre de protection immédiate

dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Sa forme sera celle d'un trapèze limité à l'Est par la berge de la Charente et à l'Ouest par un chemin d'exploitation longeant la voie de remblais de la S.N.C.F ;
- la hauteur du terrain dans le sens Nord-Sud sera de (100) cents mètres ;
- Il sera acquis en toute propriété par le S.I.V.M. de La Rochelle ;
- l'aire complète sera clôturée par un grillage solide suspendu à des poteaux imputrescibles ;
- à l'intérieur de ce périmètre, les parties vitales de l'usine seront édifiées de telle sorte que même lors des plus grandes crues, elles soient accessibles et fonctionnelles ;
- dans l'enceinte close, toutes les activités seront interdites exceptées celles résultant de l'entretien du captage en rivière, de l'usine et du terrain dont l'accès sera interdit à toute personne étrangère au service.

II - Un périmètre de protection rapprochée

Qui englobe le bassin hydrologique dans son ensemble en amont du barrage de Saint-Savinien, limité toutefois aux seuls départements de la Charente-Maritime et de la Charente dont les limites sont précisées sur le plan annexé. Il a été divisé en deux aires correspondants à deux degrés de servitudes.

- 1) Un secteur général dont les limites correspondent à celui du bassin hydrologique et à l'intérieur duquel les servitudes sont contraignantes, mais à un degré moindre que celles affectant le sous-secteur,
- 2) Un sous-secteur d'extension restreinte, défini à l'aval du cours, sur lequel se greffent des servitudes plus contraignantes (limites teintées en rouge).

À l'intérieur de ce sous-secteur et enserrant la basse vallée de la Charente, il est défini un quadrilatère de base "D" (teinté en vert) et limité par les voies suivantes :

- D114 de Lormont bas à Saint-Savinien ;
- D128 de la sortie de Saintes à Crazannes ;
- D119 depuis Crazannes jusqu'à sa rencontre avec la D18 ;
- D18 du carrefour de la D119 jusqu'à Saint-Savinien.

Les réglementations y seront les suivantes :

A - Réglementation applicables au secteur général

a1 - Interdictions

- Le transport par voie fluviale de produits dangereux liquides ou solides ;
- tout rejet de produits radio-actifs ;
- le lavage des voitures le long du cours de la Charente et de ses affluents sur 50 m de part et d'autre des rives ;

- les rejets d'eau qui risquent de compromettre la salubrité publique, l'alimentation des hommes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, les utilisations agricoles ou industrielles, la sauvegarde du milieu piscicole ;
- l'épandage de purin dans une bande de 25 m de largeur de part et d'autre de la Charente et de ses affluents ;
- au droit des alluvions récentes de la basse vallée de la Charente (aval de RUFFEC-16) et des vallées affluentes délimitées en rouge sur les cartes annexées ;
 - le stockage d'hydrocarbures liquides,
 - le stockage et l'épandage d'engrais humains,
 - l'installation d'élevages industriels ou semi-industriels (porcins, ovins, etc).

a2) - Seront soumis à réglementation :

- La mise en place de nouveaux établissements classés de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Celle-ci ne pourra être autorisée que si les effluents éventuels ne sont pas susceptibles d'aggraver la qualité physico-chimique ou bactériologique de la Charente dans les conditions d'étiage les plus sévères.

En ce qui concerne les établissements les plus polluants tels que : raffineries d'hydrocarbures, usines de produits chimiques, usines d'engrais, papeteries, l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France devra être obligatoirement recueilli.

Les autorisations seront assorties de clauses suspensives en cas de dégradation des eaux de surface due à ces rejets.

Des contrôles seront assurés par les services départementaux compétents.

- Les décharges contrôlées d'ordures ménagères (la décharge commune peut être admise après s'être assurée de la qualité du site tant en surface qu'en profondeur mais la création de décharges pluri-communales serait souhaitable en particulier pour les communes riveraines de la Charente et de ses affluents) ;
- la pose de pipe-line ou conduites souterraines servant au transport de fluides autres que l'eau et le gaz naturel.

En outre, tout incident issu de la route ou de la voie ferrée et qui risquerait de provoquer une pollution des eaux de la Charente et de ses affluents devra être communiqué dans les meilleurs délais au réseau d'alerte général dont il sera question plus loin.

B - Réglementation applicable au sous-secteur

Outre la réglementation définie en A ci-dessus applicable à l'ensemble du secteur général et dans le sens du renforcement des contraintes.

b1) - Seront interdits

- Les dépôts de toute nature, y compris les dépôts sauvages d'ordures, d'immondices et de détritus,
- la mise en place de nouveaux établissements classés hormis ceux dont les seuls inconvénients sont les bruits et les trépidations ;

Des dérogations ne pourraient être accordées qu'après enquête géologique et avis favorable du conseil départemental d'hygiène.

- la création de tous dépôts classables d'hydrocarbures liquides, de produits radio-actifs et de produits chimiques dangereux ;
- la création de stations services ou distributeurs de carburants à moins de 500 m des rives de la Charente et des affluents, celles situées à plus de 500 m pouvant être autorisées à conditions toutefois :

a) qu'elles ne tombent pas sous l'interdiction liée aux points de captage public d'eau souterraine,

b) qu'elles soient équipées conformément aux instructions du Ministère de l'environnement

c) que l'implantation soit hors du quadrilatère de base "Q" qui se définit ci-après

- tous les rejets d'eau non traitée émanant des établissements classés déjà existants ;
- les déversements de toutes matières usées, tous résidus fermentescibles d'origine animale ou végétale, toutes substances solides ou liquides, toxiques ou inflammables susceptibles de

constituer une cause d'insalubrité, provoquer un incendie ou une explosion, de communiquer à l'eau un mauvais goût (cette interdiction n'est pas applicable aux déversements d'eaux traitées issues de stations d'épuration, conformes à la législation en vigueur et approuvée par l'autorité sanitaire) ;

- l'ouverture de fouilles, puits, forages à travers les alluvions et les formations de crétacé supérieur en vue de l'injection de toutes matières liquides usées ;
- à moins de 250 m des rives de la Charente, l'épandage de fumier ;
- à moins de 250 m des rives de la Charente et le long des petits affluents sur 50 mètres de chaque côté du fond du vallon :
 - le lavage des voitures,
 - l'épandage du purin, des eaux résiduaires et industrielles,
 - l'emploi de chimio-stérilisants (pesticides, insecticides),
 - le stockage et l'utilisation d'engrais humains,
 - l'installation d'appareils d'assainissement dits fosses septiques, d'appareils équivalents, ou de stations d'épuration de faibles capacités,
 - la construction à l'intérieur de la zone inondable.

b2) - Seront soumis à réglementation :

- la navigation sur la Charente,
les vedettes de promenades touristiques lorsqu'elles navigueront en amont de Saint-Savinien seront munies d'installations sanitaires permettant de ne pas évacuer dans la rivière les matières excrémentielles,

- l'édification de logements

Chaque logement particulier ou collectif, devra être équipé d'un ensemble sanitaire convenable, conforme à la réglementation en vigueur (le contrat sera assuré par les services départementaux compétents).

- Les installations de prises et de restitution d'eau, les installations de traitement et de réserve de la station de COULONGE,
- Les rejets d'eau

Les eaux rendues ou rejetées à la rivière ne devront pas, par leur température ou leur nature compromettre la salubrité publique, l'alimentation des hommes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, les utilisations agricoles ou industrielles, la sauvegarde du milieu piscicole.

Le pacage des animaux pour lequel, le long des deux berges de la Charente, il est recommandé d'éviter que le bétail ait accès direct à la rivière (équipement des prairies en abreuvoirs communs).

C - Réglementation applicable au quadrilatère de base Q

Outre les réglementations définies en A et B ci-dessus applicables au secteur général et au sous-secteur, et dans le sens du renforcement des contraintes,

c1) - Seront interdits :

- Le stockage et l'utilisation d'engrais humains,
 - l'installation d'élevages industriels ou semi-industriels (porcs, ovins, etc)
- Les installations existantes seront recensées et leur état sanitaire contrôlé par les services compétents du département.
- l'ouverture de route et de chemins donnant accès direct à la rivière (sauf cas de force majeure),
 - l'implantation de stations services,
 - le stationnement sur la Charente aux alentours immédiats de la prise d'eau.
 -

D - Précision des limites

Pour les cas litigieux éventuels : parcelles proches des limites ou à cheval sur celles-ci, une enquête géologique sera entreprise chaque fois pour déterminer, l'épaisseur, la nature et la transmissivité des alluvions avant de donner suite au projet.

Article 3

Réseau d'alerte détecteur de pollution

Les protections définies ci-avant ne pouvant éliminer tous les risques de pollution en provenance de l'amont en général et de la ville de SAINTES en particulier, le SIVOM de la région de LA ROCHELLE,

maître d'ouvrage mettra en place un réseau d'alerte détecteur de pollution. Il sera composé sans que cette liste soit limitative :

- de responsables au niveau des grandes villes (ANGOULÊME-COGNAC-SAINTES-PONS) en liaison avec un service coordinateur (direction départementale de l'équipement à LA ROCHELLE) lui-même relié à la station de COULONGE et aux deux stations sentinelles,
- d'informateurs locaux à l'intérieur du sous-secteur reliés à l'usine de COULONGE (gendarmerie, SNCF, stations météo, agents du service de l'équipement, etc),
- de deux stations d'alerte ou stations sentinelles implantées en principe :
 - la première à l'aval de la station d'épuration de SAINTES, immédiatement en aval du lieu-dit "Courbiac"
 - la seconde à l'entrée du département de la Charente-Maritime sur le territoire des communes de CHERAC ou de SALIGNAC-DE-PONS.

Tout incident issu de la route ou de la voie ferrée qui risque de provoquer une pollution des eaux de la Charente devra être communiqué dans les meilleurs délais au réseau d'alerte général.

Article 4

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de : SAINT-SAVINIEN, LE MUNG, CRAZANNES, PLASSAY, SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX, PORT D'ENVAUX, TAILLEBOURG, SAINT-VAIZE, BUSSAC, ÉCURAT, FONCOUVERTE, VENERAND, LE DOUHET, ÉCOYEUX, JUICQ, ANNEPONT, SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE, LA FREDIÈRE, GRANDJEAN, FENIOUX, TAILLANT, SAINTES, PONS, JONZAC, ARCHIAC, SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE, MIRAMBEAU, MONTLIEU, BURIE, MATHA, ANGOULÊME, COGNAC, JARNAC, CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENTE, MANSLE, RUFFEC, CONFOLENS, CHABANAIS, LA ROCHEFOUCAULD, CHASSENEUIL, MONTBRON, VILLEBOIS-LAVALLETTE, BLANZAC, BARBEZIEUX, SEGONZAC, ROUILLAC, AIGRE,

à la diligence de messieurs les maires.

Il sera en outre inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime et de la Charente.

Article 5

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, le secrétaire général de la préfecture de la Charente, les sous-préfets de JONZAC, SAINTES et SAINT-JEAN-D'ANGELY en Charente-Maritime, les sous-préfets de COGNAC, CONFOLENS en Charente, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement, l'ingénieur en chef du génie rural des eaux et forêts, direction départementale de l'Agriculture, le président à l'action sanitaire et sociale, le président du SIVOM de la région de La Rochelle, les maires de SAINT-SAVINIEN, LE MUNG, CRAZANNES, PLASSAY, SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX, PORT D'ENVAUX, TAILLEBOURG, SAINT-VAIZE, BUSSAC, ÉCURAT, FONCOUVERTE, VÉNÉRAND, LE DOUHET, ÉCOYEUX, JUICQ, ANNEPONT, SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE, LA FREDIÈRE, GRANDJEAN, FENIOUX, TAILLANT, SAINTES, PONS, JONZAC, ARCHIAC, SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE, MIRAMBEAU, MONTLIEU, BURIE, MATHA, ANGOULÊME, COGNAC, JARNAC, CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENTE, MANSLE, RUFFEC, CONFOLENS, CHABANAIS, LA ROCHEFOUCAULD, CHASSENEUIL, MONTBRON, VILLEBOIS-LAVALLETTE, BLANZAC, BARBEZIEUX, SEGONZAC, ROUILLAC, AIGRE.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Rochelle, le 31 décembre 1976

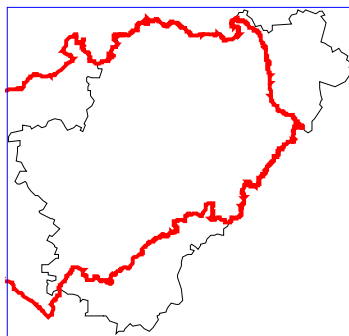
Le préfet de la Charente-Maritime,

Henri COURY

Fait à Angoulême, le 31 décembre 1976

Le préfet de la Charente,

José BELLEC



*captage utilisé pour l'alimentation
en eau potable de la
Charente Maritime*

MAITRE D'OUVRAGE :

SIVM de la région de La Rochelle

ETAT DE LA PROCEDURE :

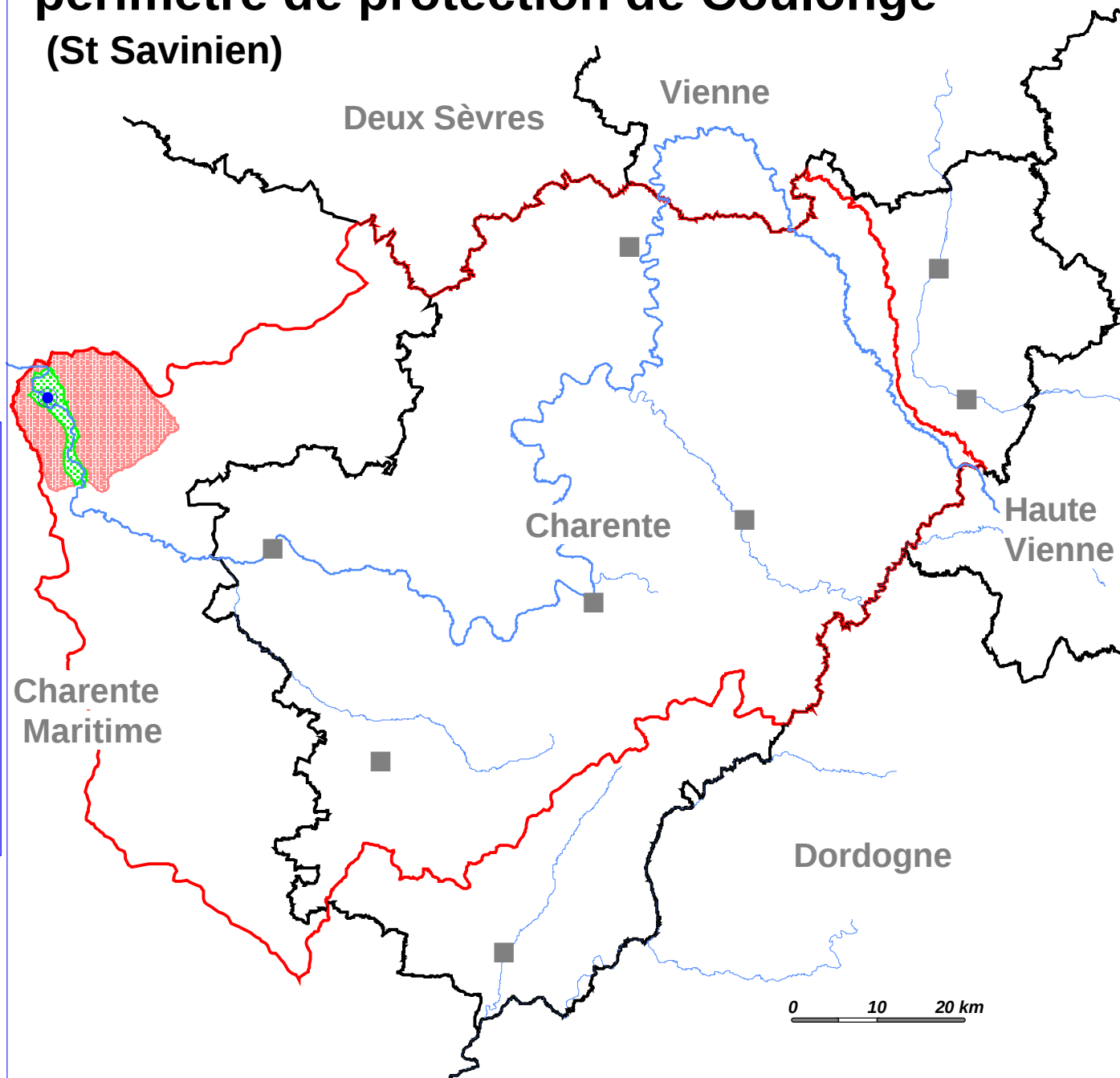
phase 2 - arrêté préfectoral pris ; dossier non inscrit aux hypothèques

● captage d'eau potable

□ périmètre de protection rapprochée

□ périmètre de protection éloignée

périmètre de protection de Coulonge (St Savinien)



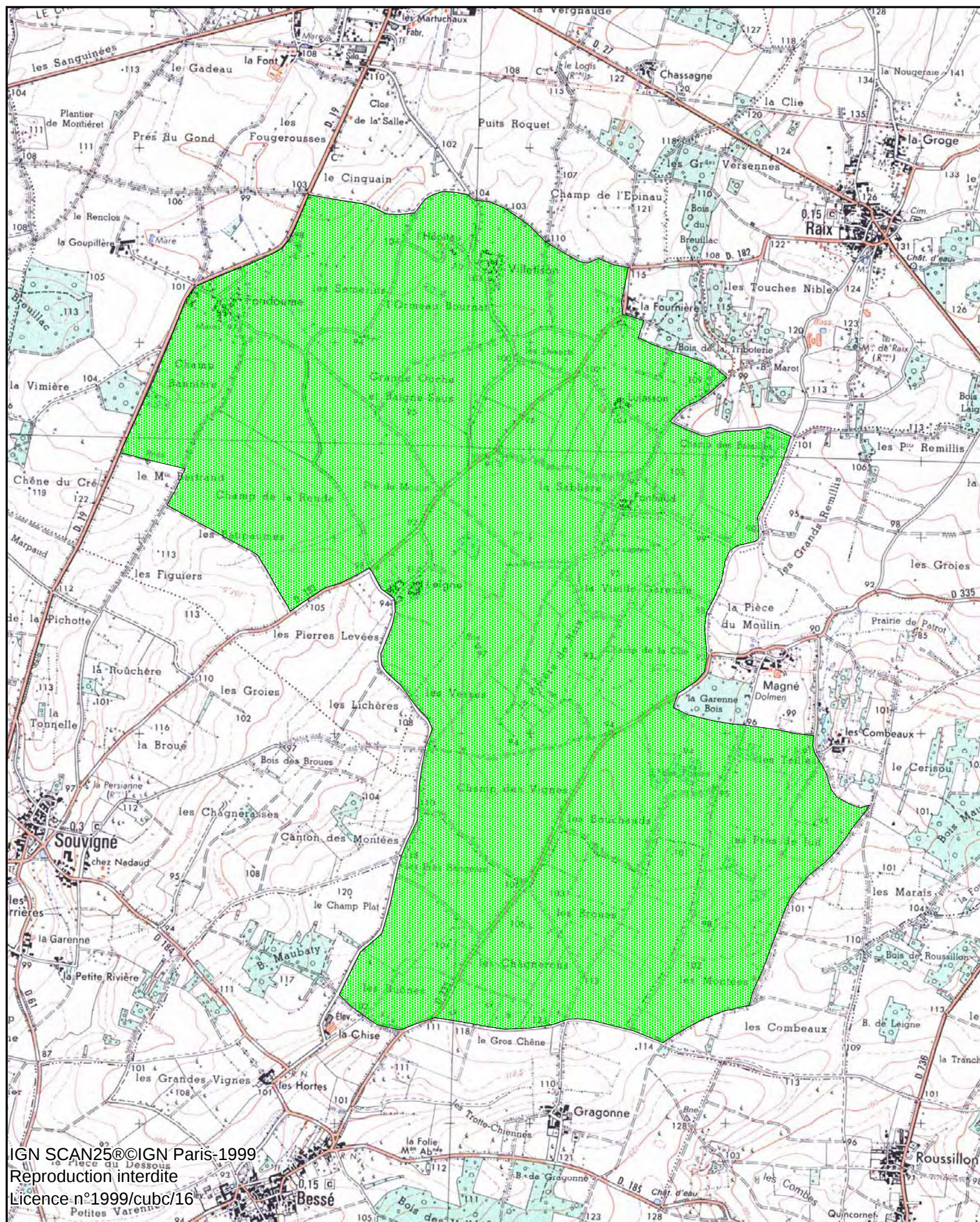
Modernisation des ZNIEFF de type I : PRAIRIES DE LEIGNE



Surface (Ha) : 916.7

Numéro régional : 87

Département:16



IGN SCAN25©IGN Paris-1999

Reproduction interdite

Licence n°1999/cubc/16

Echelle: 1 cm pour 0.25 km

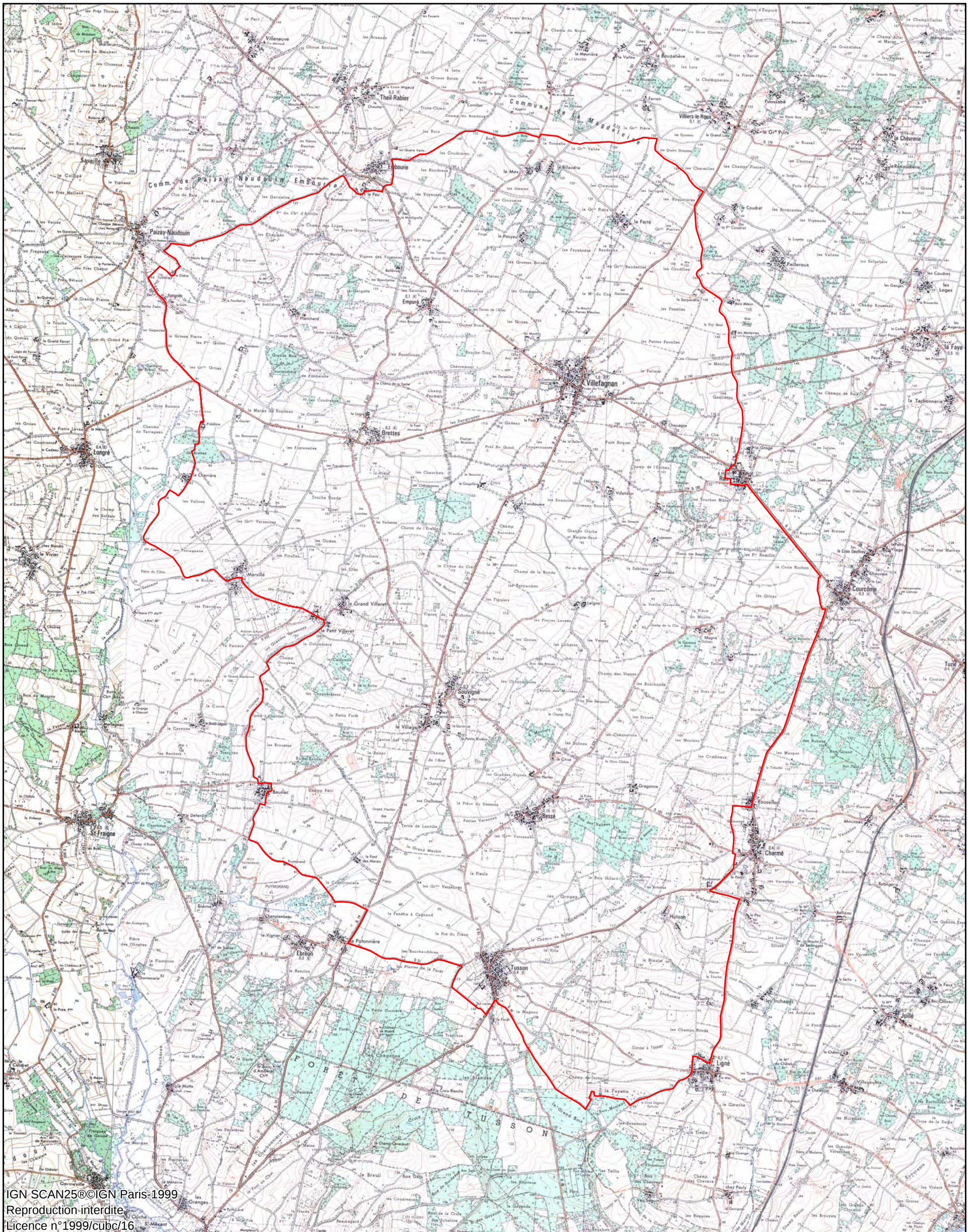
Modernisation des ZNIEFF de type II : PLAINE DE VILLEFAGNAN



Surface (Ha) : 9512.68

Numéro régional : 860

Département:16



IGN SCAN25©IGN Paris-1999
Reproduction interdite
Licence n°1999/cubc/16

Echelle: 1 cm pour 0.5 km

Etat au 3/11/04

Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique



Région : POITOU-CHARENTES

PRAIRIES DE LEIGNE

N° rég. : 08600087

N° SPN : 540003107

Type de zone : 1

Année de description : 1984

Superficie : 600,00 (ha)

Type de procédure : Evolution de zone

Année de mise à jour : 1997

Altitude : 91 - 113 (m)

DOCUMENT DE TRAVAIL

Liste de communes :

16042 BESSE
16083 CHARME
16110 COURCOME
16273 RAIX
16409 VILLEFAGNAN

Typologie des milieux :

a) Milieux déterminants :

372 Prairies humides eutrophes
542 Bas-marais alcalins

b) Autres milieux :

381 Pâturages mésophiles
82 Cultures
842 Haies

c) Périphérie :

82 Cultures
86 Villes, villages, sites industriels

Commentaires :

Compléments descriptifs :

a) Géomorphologie :

52 Plaine, bassin

Commentaires :

b) Activités humaines :

01 Agriculture

Commentaires :

c) Statuts de propriété :

00 Indéterminé

Commentaires :

d) Mesures de protection :

82 Zone bénéficiant d'OGAF-Environnement (Article 19)

Commentaires :

e) Autres inventaires :

☐ Directive habitats

☒ Directive Oiseaux

Facteurs influençant l'évolution de la zone :

- 310 Comblement, assèchement, drainage, poldérisation des zones humides
- 410 Mises en culture, travaux du sol
- 440 Traitements de fertilisation et pesticides
- 620 Chasse

Commentaires :

Critères d'intérêt

a) Patrimoniaux :

- 26 Oiseaux
- 22 Insectes
- 36 Phanérogames

b) Fonctionnels :

- 60 Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales

c) Complémentaires :

Bilan des connaissances concernant les espèces :

	Mamm.	Oiseaux	Reptiles	Amphib	Poissons	Insectes	Autr. Inv.	Phanéro.	Ptéridop.	Bryophy.	Lichens	Champ.	Algues
Prospection	3	3	0	0	0	1	0	2	0	0	0	0	0
Nb. Espèces citées	17	36	0	0	0	4	0	71	0	0	0	0	0
Nb. Espèces protégées								3					
Nb. sp. rares ou menacées		13				3		13					
Nb. Espèces endémiques													
Nb. sp. à aire disjointe													
Nb. sp. en limite d'aire													
Nb. sp. margin. écologique													

Critères de délimitation de la zone :

- 01 Répartition des espèces (faune, flore)
- 03 Fonctionnement et relation d'écosystèmes
- 04 Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage

Commentaires : Importantes modifications du contour dues à un changement du centre d'intérêt de la ZNIEFF : la zone concerne désormais l'ensemble d'une dépression de la plaine de Villefagnan dont le périmètre a été délimité de façon empirique en s'appuyant sur les chemins d'exploitation. Elle concerne essentiellement des secteurs cultivés à Outarde et quelques rares parcelles de prairies relictuelles qui ont encore échappé à la maïsiculture. (NB : l'Outarde est présente en d'autres secteurs de cette plaine, mais particulièrement dense dans la ZNIEFF ainsi définie).

Commentaire général :

L'ensemble de la zone présente un très fort intérêt biologique. On y trouve des habitats fortement raréfiés, les bas marais alcalins, des espèces végétales rares/menacées en POITOU-CHARENTES (Gaillet boréal, Gentiane pneumonanthe, Epipactis des marais ...) et des espèces animales en forte régression (Courlis cendré, Outarde canepetière).

La zone est très menacée, notamment les dernières prairies, par l'intensification agricole (maïsiculture,

agrandissement des parcelles...).

Cet ensemble diversifié bénéficie actuellement de mesures agro-environnementales.

INTERET BOTANIQUE : autrefois exceptionnel (groupements et espèces de bas-marais alcalins), aujourd'hui presque éteint.

ZNIEFF décrite au début des années 1980 pour son intérêt botanique remarquable dû à la présence de bas-marais alcalins et de groupements du MOLINION d'une grande richesse floristique : *Juncus striatus*, *Deschampsia media*, *Ranunculus ophioglossifolius* en étaient les espèces les plus intéressantes ; elles ont disparu, avec tout leur cortège d'espèces moins rares, lorsque la plus grande partie des secteurs para-tourbeux ont été drainés et cultivés en maïs. Ne subsistent plus aujourd'hui que quelques reliques (*Fritillaire pintade*, *Epipactis des marais*, *Gaillet boréal*...) réfugiées dans les rares prairies naturelles encore intactes (5 des 13 espèces déterminantes signalées dans le Bilan des connaissances ont été revues lors de la réactualisation).

Liens avec d'autres ZNIEFF :

Sources / Bibliographies

Liste d'espèces 2a : Espèces déterminantes

Taxon	Milieu	Statut	Abond.	Effectif		Période d'obs.	
				min	max	début	fin
Angiospermes							
Monocotylédones							
<i>Dactylorhiza incarnata</i>							1996
<i>Deschampsia media</i>							1985
<i>Epipactis palustris</i>				100			1996
<i>Fritillaria meleagris</i>			B				1996
<i>Juncus striatus</i>			C		5000		1985
<i>Scirpus holoschoenus</i>							1985
Dicotylédones							
Dicotylédones A-F							
<i>Aristolochia longa</i>							1985
Dicotylédones G-P							
<i>Galium boreale</i>			C		1000		1996
<i>Galium palustre subsp. constrictum</i>							1985
<i>Gentiana pneumonanthe</i>			B				1996
<i>Lathyrus pannonicus</i>							1985
Dicotylédones Q-Z							
<i>Ranunculus ophioglossifolius</i>							1985
<i>Trifolium patens</i>							1985
Insectes							
Lépidoptères							
<i>Coenonympha oedippus oedippus</i>							1986
<i>Maculinea alcon</i>							1986
<i>Maculinea teleius burdigalensis</i>							1986
Règne animal							
Oiseaux							
<i>Athene noctua</i>		R	A				1996
<i>Burhinus oedicnemus</i>		R	A	4	10		1997
<i>Circus cyaneus</i>		R	A				1997
<i>Circus pygargus</i>		R	A				1996
<i>Crex crex</i>		R					1985
<i>Emberiza schoeniclus</i>		R					
<i>Lanius collurio</i>		R	A	2	3		1997
<i>Locustella naevia</i>		R					1985
<i>Milvus migrans</i>		R	A	2	3		1997
<i>Numenius arquata</i>		R		2			1996
<i>Perdix perdix</i>		R	A				
<i>Tetrax tetrax</i>		R	A	3	8		1997
<i>Vanellus vanellus</i>		H		100	1000		1996

Fait au 11/02/06

Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique



Région : POITOU-CHARENTES

PLAINE DE VILLEFAGNAN

N° rég. : 08600000

N° SPN : 540120098

Type de zone : 2

Année de description : 2002

Superficie : 9 512,68 (ha)

Type de procédure : Nouvelle zone

Année de mise à jour : 2002

Altitude : (m)

DOCUMENT DE TRAVAIL

Liste de communes :

16042	BESSE
16059	BRETTES
16083	CHARME
16110	COURCOME
16122	EBREON
16127	EMPURE
16185	LIGNE
16197	MAGDELEINE (LA)
16253	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE
16273	RAIX
16373	SOUVIGNE
16390	TUSSON
16409	VILLEFAGNAN

Typologie des milieux :

a) Milieux déterminants :

82 Cultures

b) Autres milieux :

417	Chênaies thermophiles et supra-méditerranéennes
842	Haies
87	Friches et terrains rudéraux
862	Villages
8321	Vignobles

c) Périphérie :

Commentaires :

Compléments descriptifs :

a) Géomorphologie :

52 Plaine, bassin

Commentaires :

b) Activités humaines :

01 Agriculture

Commentaires :

c) Statuts de propriété :

01 Propriété privée (personne physique)

Commentaires :

d) Mesures de protection :

- 82 Zone bénéficiant d'OGAF-Environnement (Article 19)
61 Zone de Protection Spéciale (Directive Oiseaux)
31 Site inscrit selon la loi de 1930

Commentaires :

e) Autres inventaires :

☐

Directive habitats

☒

Directive Oiseaux

Facteurs influençant l'évolution de la zone :

Commentaires :

Critères d'intérêt

a) Patrimoniaux :

26 Oiseaux

b) Fonctionnels :

c) Complémentaires :

Bilan des connaissances concernant les espèces :

	Mamm.	Oiseaux	Reptiles	Amphib	Poissons	Insectes	Autr. Inv.	Phanéro.	Ptéridop.	Bryophy.	Lichens	Champ.	Algues
Prospection	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Nb. Espèces citées	0	32	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Nb. Espèces protégées													
Nb. sp. rares ou menacées		20											
Nb. Espèces endémiques													
Nb. sp. à aire disjointe													
Nb. sp. en limite d'aire													
Nb. sp. margin. écologique													

Critères de délimitation de la zone :

01 Répartition des espèces (faune, flore)

Commentaires : La ZNIEFF recoupe exactement les contours de la ZICO PC N°20 (projet de ZPS); ceux-ci ont été actualisés par rapport à la ZICO d'origine pour tenir compte des dernières connaissances acquises sur la répartition des espèces remarquables d'oiseaux de plaine.

Commentaire général :

La zone est majoritairement occupée par des cultures céréalières ouvertes ; présence également de quelques haies, de jachères, de boisements feuillus épars et de faible surface, de villages agricoles entourés de jardins et de vergers.

INTERET ORNITHOLOGIQUE :

Site majeur dans le centre-ouest de la France pour la reproduction de l'Outarde canepetière (28 à 32 mâles

cantonnés) et d'autres oiseaux de plaine ouverte (Oedicnème criard, Busard cendré, Busard St Martin etc).
Présence également du Bruant ortolan et du Pipit rousseline, espèces très localisées en région Poitou-Charentes.

La zone bénéficie d'une OLAE, débutée en 1994-1995, et qui se poursuivait encore en 2000 : celle-ci vise à maintenir des parcelles en jachère afin de favoriser la nidification de l'outarde.

Liens avec d'autres ZNIEFF :

3107 PRAIRIES DE LEIGNE

Sources / Bibliographies

DIREN POITOU-CHARENTES, 2001 - Fiche d'information : projet de ZPS "Plaine de Villefagnan" (2001)

Règne animal	<u>ESPÈCES DÉTERMINANTES</u>					
Oiseaux						
<i>Anthus campestris</i>		R		0	1	2000
<i>Asio flammeus</i>		RO		0	2	1999
<i>Athene noctua</i>		R		2		2000
<i>Burhinus oedichenus</i>		R		35	45	2000
<i>Caprimulgus europaeus</i>		R		2	4	2000
<i>Circus cyaneus</i>		R		6	8	2000
<i>Circus pygargus</i>		R		8	10	2000
<i>Emberiza hortulana</i>		R		2	4	2000
<i>Falco columbarius</i>		H		2	3	1999
<i>Falco subbuteo</i>		R		1	2	2000
<i>Lanius collurio</i>		R		1	2	2000
<i>Milvus migrans</i>		R		6	9	2000
<i>Numenius arquata</i>		R		1	2	2000
<i>Otus scops</i>		R		1		2000
<i>Passer montanus</i>		R				2000
<i>Pernis apivorus</i>		R		2	4	2000
<i>Petronia petronia</i>		R	A			2000
<i>Tetrax tetrax</i>		R		28	32	2000
<i>Vanellus vanellus</i>		P		10000		1999
<i>Vanellus vanellus</i>		H		1000	4000	1999

FICHE D'INFORMATION :**ZPS FR5412021 : PLAINE DE VILLEFAGNAN**

(désignée par arrêté du 6 juillet 2004, publié au J.O. du 20 juillet 2004)

1) Informations générales :

- Département : CHARENTE

- Communes concernées :

Bessé (16042)
Brettes (16059)
Charmé (16083)
Courcôme (16110)
Ebréon (16122)
Empuré (16127)
La Magdeleine (16197)
Ligné (16185)
Paizay-Naudouin-Embourie (16253)
Raix (16273)
Souvigné (16373)
Tusson (16390)
Villefagnan (16409)

- Superficie totale approximative : **9 532 ha**

- Recoupement avec d'autres sites inventoriés au titre du patrimoine naturel :

ZNIEFF (modernisation) de type 1 n° 87 : Prairies de Leigne

ZNIEFF (modernisation) de type 2 n° 860 : Plaine de Villefagnan

ZICO PC 20 : Plaine de Villefagnan

2) Description de l'intérêt du site au sens de la directive Oiseaux :

Cette zone est l'un des principaux sites centre-atlantiques pour la reproduction des oiseaux de plaine.

- Justification des limites :

Les contours ont été actualisés par rapport à la ZICO d'origine pour tenir compte des dernières connaissances acquises sur la répartition des espèces d'oiseaux de plaines remarquables. Ils comprennent des zones de cultures céréalières ouvertes, quelques haies, des

jachères, quelques boisements feuillus épars de faible surface, et des villages agricoles avec jardins et vergers.

- **Enjeux ornithologiques :**

La plaine de Villefagnan est un site majeur pour la reproduction de l'outarde canepetière et des espèces de plaine ouverte associées (oedicnème criard, busards gris, etc...) dans le Centre-Ouest de la France.

Au total, sur les 9 500 ha concernés, on observe 17 espèces de la directive Oiseaux (annexe 1), dont 11 se reproduisent régulièrement, mais aussi 12 autres espèces nicheuses, menacées au niveau national et/ou régional (Tableaux n° 1 et 2).

Espèces de l'Annexe 1 de la Directive Oiseaux :

Au total, 17 espèces de l'annexe I sont présentes régulièrement au cours de l'année sur le site.

Les espèces nicheuses sont surtout des espèces caractéristiques des plaines ouvertes cultivées de l'ouest de l'Europe : busard saint-martin (6 à 8 couples), busard cendré (8 à 10 couples), outarde canepetière (28 à 32 mâles cantonnés), oedicnème criard (35 à 45 couples), pipit rousseline (1 couple irrégulier), bruant ortolan (2 à 4 couples). On y note aussi des rapaces diurnes (bondrée apivore, milan noir) et nocturne (hibou des marais, nicheur irrégulier).

On remarque que les busards et les oedicnèmes sont répartis de façon assez régulière sur l'ensemble de la zone.

2 groupes (ou colonies) d'outardes se distinguent : l'un autour des bourgs de Villefagnan et Brettes, compte au minimum 18 mâles cantonnés. Le rassemblement automnal s'effectue entre Pazay-Naudouin et Brettes (90 à 110 individus en moyenne, ces effectifs laissant supposer une population nicheuses plus importante). Un deuxième groupe se concentre autour de Tusson, plus au sud, et concerne environ 8 mâles cantonnés. Entre les deux groupes, 4 à 5 mâles se reproduisent autour du hameau de Leigne. Le rassemblement automnal de cette deuxième population se fait entre Souvigné et Bessé (25 à 30 individus en moyenne).

Le bruant ortolan et le pipit rousseline ont été découverts récemment (1998 et 1999). Ces deux espèces ont été confirmées en 2000, sans preuve de reproduction pour le pipit rousseline. Elles sont localisées en limite sud de la zone, près de Tusson et d'Ebréon.

Le hibou des marais, présent régulièrement en hiver, niche irrégulièrement entre Bessé et Charmé.

Autres espèces remarquables :

Les espèces nicheuses remarquables non inscrites à l'annexe I comprennent notamment le faucon hobereau (1 à 2 couples), le courlis cendré (1 à 2 couples entre Leigne et Magné), la chouette chevêche (au moins 2 couples, vers Leigne et Tusson), le petit-duc scops (au moins 1 couple à Tusson), le moineau soulcie (plusieurs couples à Tusson).

3) Milieux abritant les espèces d'intérêt communautaire :

Le périmètre de la ZPS comprend :

- Des boisements feuillus (chênaie pubescente essentiellement) avec groupements végétaux associés (stades manteau, ourlet en lisière ou au niveau de coupes)
- Des haies de ces mêmes groupements
- Des parcelles en jachère (nombreuses plantes annuelles, messicoles)
- Des cultures annuelles (céréales, luzerne, tournesol, colza...)
- Des cultures permanentes, rares (vigne)
- Des villages avec maisons en moellons calcaires, jardins potagers et vergers

Cet ensemble réparti sur un relief relativement plat, aux perspectives paysagères parfois importantes, forme une mosaïque attractive pour les oiseaux de plaine.

4) Programmes favorisant la prise en compte des enjeux de conservation :

Une opération locale agri-environnementale a été lancée dès 1994-1995, et se poursuit encore (2000), qui vise à maintenir des parcelles en jachères afin de favoriser surtout l'outarde canepetière.

Un Contrat Territorial d'Exploitation (CTE-type) « Biodiversité : protection de l'outarde canepetière » est disponible pour les agriculteurs des cantons des zones à outardes de la Charente.

Un Contrat d'Agriculture durable (C.A.D.) pour le même objet est en cours de finalisation.

5) Mesures réglementaires de protection :

Désignation en Zone de Protection Spéciale (au titre de la directive Oiseaux) par arrêté du 6 juillet 2004, publié au J.O. du 20 juillet 2004.

6) Mesures de gestion :

Celles-ci seront à définir, en partenariat avec les organismes concernés au niveau local, dans le cadre d'un Document d'Objectifs (DOCOB), tels ceux, achevés, pour les sites directive Habitats : « Vallées péri-angoumoises », « Vallée de la Tardoire », « Coteaux calcaires des Bouchauds à Marsac », « Grottes de Rancogne », etc... en Charente.

Tableau n° 1 - Espèces d'intérêt communautaire (Annexe I Directive Oiseaux) présentes sur le site (années 1999-2000)

Légende : *Annexe : n° de l'annexe de la Directive Oiseaux sur laquelle figure l'espèce. Statut : indique pour quelle période du cycle annuel les effectifs se rapportent : Nicheur, Hivernant, Migrateur (unités : p. : couples ou m. : mâles chanteurs pour les nicheurs, i. : individus pour les hivernants et les migrants). P : présence, effectif inconnu. Critère ZICO : une X indique une espèce dont l'abondance sur le site justifie à elle seule la désignation d'une ZPS : une part significative de la population européenne est présente sur le site). Vulnérabilité nationale et régionale : AS : à surveiller; D : déclin; E : en danger; L : localisé; R : rare; S : statut non défavorable; SS : stable ou en progression; V : vulnérable. L. rouge : liste des oiseaux les plus menacés en France et en Poitou-Charentes. L. orange : espèces encore relativement abondantes au niveau national, mais dont l'évolution à long terme est préoccupante.*

Espèces	Nom français	Effectifs Mini Maxi	Statut	Année	Crit. ZICO	Prot. en France	Vulnérabilité Nationale Régionale	
<i>Ciconia ciconia</i>	Cigogne blanche	P	Migrateur	2000		Oui	V L. rouge	V L. rouge
<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore	2 – 4 p.	Nicheur	2000		Oui	S	R L. rouge
<i>Milvus migrans</i>	Milan noir	6 – 9 p.	Nicheur	2000		Oui	AS	AS
<i>Milvus milvus</i>	Milan royal	P	Migrateur	1999		Oui	AS	
<i>Circus aeruginosus</i>	Busard des roseaux	P	Migrateur	1999		Oui	AS	V L. rouge
<i>Circus cyaneus</i>	Busard saint-martin	6 – 8 p.	Nicheur	2000		Oui	AS	AS
<i>Circus cyaneus</i>	Busard saint-martin	P	Hivernant	1999		Oui	AS	AS
<i>Circus pygargus</i>	Busard cendré	8 – 10 p.	Nicheur	2000	X	Oui	AS	D L. rouge
<i>Falco columbarius</i>	Faucon émerillon	2 – 3 i.	Hivernant	1999		Oui	V L. rouge	
<i>Grus grus</i>	Grue cendrée	P	Migrateur	1999		Oui	V L. rouge	
<i>Tetrax tetrax</i>	Outarde canepetière	28 – 32 m.	Nicheur	2000	X	Oui		V L. rouge
<i>Burhinus oedicnemus</i>	Oedicnème criard	35 – 45 p.	Nicheur	2000	X	Oui		AS
<i>Pluvialis apricaria</i>	Pluvier doré	P	Migrateur	1999		Non	AS	
<i>Pluvialis apricaria</i>	Pluvier doré	P	Hivernant	1999		Non	AS	
<i>Asio flammeus</i>	Hibou des marais	0 – 2 p.	Nicheur	1999		Oui	E L. rouge	E L. rouge
<i>Asio flammeus</i>	Hibou des marais	P	Hivernant	1999		Oui	E L. rouge	E L. rouge
<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe	2 – 4 p.	Nicheur	2000		Oui	AS	AS
<i>Anthus campestris</i>	Pipit rousseline	0 – 1 p.	Nicheur	2000		Oui	AS	R L. rouge
<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur	1 – 2 p.	Nicheur	2000		Oui		AS
<i>Emberiza hortulana</i>	Bruant ortolan	2 – 4 p.	Nicheur	2000		Oui	D L. orange	E L. rouge

Tableau n° 2 - Liste des espèces remarquables (non inscrites à l'annexe 1 de la Directive Oiseaux) présentes sur le site (années 1999-2000) :

Légende : *Annexe* : n° de l'annexe de la Directive Oiseaux sur laquelle figure l'espèce. *Statut* : indique pour quelle période du cycle annuel les effectifs se rapportent : Nicheur, Hivernant, Migrateur (unités : p. : couples ou m. : mâles chanteurs pour les nicheurs, i. : individus pour les hivernants et les migrateurs). *P* : présence, effectif inconnu. *Critère ZICO* : une X indique une espèce dont l'abondance sur le site justifie à elle seule la désignation d'une ZPS : une part significative de la population européenne est présente sur le site). *Vulnérabilité nationale et régionale* : *AS* : à surveiller; *D* : déclin; *E* : en danger; *L* : localisé; *R* : rare; *S* : statut non défavorable; *SS* : stable ou en progression; *V* : vulnérable. *L. rouge* : liste des oiseaux les plus menacés en France et en Poitou-Charentes. *L. orange* : espèces encore relativement abondantes au niveau national, mais dont l'évolution à long terme est préoccupante.

Espèces		Effectifs		Statut	Année	Crit. ZICO	Prot. en France	Vulnérabilité	
		Mini	Maxi					Nationale	Régionale
<i>Ardea cinerea</i>	Héron cendré	P		Hivernant	1999		Oui	S	S
<i>Accipiter nisus</i>	Epervier d'Europe	P		Nicheur	2000		Oui	S	S
<i>Buteo buteo</i>	Buse variable	P		Nicheur	2000		Oui	S	S
<i>Falco subbuteo</i>	Faucon hobereau	1 – 2 p.		Nicheur	2000		Oui		R L. rouge
<i>Vanellus vanellus</i>	Vanneau huppé	+ 10 000 i.		Migrateur	1999		Non	D L. rouge	AS
<i>Vanellus vanellus</i>	Vanneau huppé	1000 – 4000 i.		Hivernant	1999		Non	D L. rouge	AS
<i>Scolopax rusticola</i>	Bécasse des bois	P		Migrateur	1999		Non		V L. rouge
<i>Numenius arquata</i>	Courlis cendré	1 – 2 p.		Nicheur	2000		Non		E L. rouge
<i>Streptopelia turtur</i>	Tourterelle des bois	P		Nicheur	2000		Non	D L. rouge	D L. rouge
<i>Athene noctua</i>	Chouette chevêche	P		Nicheur	2000		Oui	D L. rouge	D L. rouge
<i>Otus scops</i>	Petit-duc scops	P		Nicheur	2000		Oui		V L. rouge
<i>Upupa epops</i>	Huppe fasciée	P		Nicheur	2000		Oui	D L. rouge	D L. rouge
<i>Galerida cristata</i>	Cochevis huppé	P		Nicheur	2000		Oui	D L. rouge	AS
<i>Alauda arvensis</i>	Alouette des champs	P		Nicheur	2000		non		D L. rouge
<i>Oenanthe oenanthe</i>	Traquet motteux	P		Migrateur	2000		Oui	D L. rouge	R L. rouge
<i>Passer montanus</i>	Moineau friquet	P		Nicheur	2000		Oui	D L. rouge	D L. rouge
<i>Petronia petronia</i>	Moineau soulcie	P		Nicheur	2000		Oui		D L. rouge

I L'AMBIANCE

I.1 ELEMENTS D'ANTICIPATION

Une rapide étude iconographique signale une toile de Hubert SAUZEAU (1856/1927) : *Récolte en Poitou*. Cependant, les plaines ne font pas l'objet de nombreuses représentations plastiques, qu'il s'agisse de peinture ou de photo. En fait d'anticipation, la plus évidente consiste, du fait du dégagement du sol et des cultures céréalières, à associer mentalement les paysages qui se présentent au schéma très partagé de la Beauce.

Dans certains esprits, on dénie aux plaines d'openfield la qualité même de paysages, devant l'absence évidente de pittoresque. On trouve aussi des dénominations de jugement négatif : territoires « banalisés », « sans attrait », « mornes plaines », associant ce type d'espaces à la perte de qualités admises comme paysagères (héritées en réalité du catalogue pittoresque) que sont les modulations du sol, la présence des arbres et des haies, la variété des objets...

Les modèles de paysage pictural du XVII^e siècle, repris dans les parcs et les jardins des XVIII^e et XIX^e siècles, relayés par l'imagerie académique des chromos et des cartes postales, sont restés suffisamment forts pour rejeter, loin de l'acception même de paysage, les territoires qui s'en écartent trop.

Ces a priori négatifs sont aujourd'hui redoublés par les accusations d'atteinte à l'environnement portées à l'agriculture intensive, dont la plaine d'openfield forme bien sûr la figure paysagère emblématique. Il en est de la plaine de Niort comme des autres.

I.2 PAYSAGE RESENTI

Perception sensible du secteur

Le dégagement du sol par les cultures conditionne toute la perception des secteurs de plaine : sans obstacle, l'œil peut voler sur les étendues immenses de territoire, et ne rencontre que le ciel. Le moindre objet se remarque, et apparaît, du fait de la platitude du relief, le plus souvent à l'horizon. Les plus courants d'entre eux, clochers, silos, châteaux d'eau, pylônes électriques, viennent capter l'œil à la rencontre du ciel et des champs, pour constituer une formulation très simple de l'espace, et dont il faut savoir apprécier la grandeur et la respiration.

Dans ces espaces vastes et simples, ce ne sont pas les objets qui vont mobiliser l'attention. C'est au contraire l'occasion d'apprécier, mieux qu'ailleurs peut-être, la géométrie des parcelles découpant le sol, les effets des saisons sur les couleurs et les matières des champs et du ciel, le jaune intense des colzas, l'effet du vent sur les barbes des céréales, le vol des oiseaux...

Dans la plaine de Niort cependant, les horizons sont très fréquemment occupés par d'autres formes de paysages, qui la recoupent et la scindent en nombreuses cellules dégagées isolées les unes des autres. Ainsi, la notion de dégagement et de continuité du sol est-elle, ici, moins marquée : les arbres des bocages, des peupleraies, des massifs forestiers, participent plus fortement aux ambiances qui se présentent et modulent le schéma initial de l'openfield.

I.3 LECTURE DE L'ENTITE PAYSAGERE

Perception dans le contexte régional

• Franges

On lit dans le *guide bleu* qu'aux environs de Niort le territoire ne peut recevoir de définition rigoureuse.

La principale caractéristique de la plaine de Niort est d'être recoupée si souvent qu'elle apparaît par morceaux, quelquefois fort réduits, et ne donne pas le sentiment de plaine continue ressenti ailleurs, à Neuville ou dans l'Aunis par exemple. Ce sont donc des « parcelles » de plaine, où s'expriment avec plus ou moins de force les caractères de l'openfield selon les éléments qui se présentent à l'horizon.

Représentations

Les horizons urbains de Niort, en continuité avec le réseau des vallées et les secteurs de bocage autour du Marais mouillé, la coupent en deux grands blocs.

Au nord-ouest de Niort, elle prolonge la plaine du sud de la Vendée, formant un grand ensemble associé au Marais desséché. Les vallées recouvertes de peupliers de l'Autize, de la Sèvre et de l'Egray, le bocage d'entre plaine et Gâtine, forment ses horizons septentrionaux, à partir desquels il est aussi possible de la percevoir comme un paysage dégagé.

Au nord-est, le réseau des vallées de la Sèvre, de l'Egray et du Chambon, puis les horizons bocagers des terres rouges, organisent un découpage qui atomise la plaine en petites unités qui deviennent presque des clairières, dont certaines cependant sont impliquées dans de beaux contrastes avec les autres types de paysage, comme à Sainte-Néomaye.

Au sud de Niort, la plaine s'étend entre les terres rouges recouvertes de bocage, puis les taillis du Ruffécois, et la longue succession de massifs forestiers qui sépare le Poitou des Charentes. A ces horizons plus ou moins boisés, s'ajoute, en plein milieu, une bande de bocage correspondant à un substrat spécifique, qui prolonge elle-même les peupliers de la Boutonne, et s'étend jusqu'au Marais mouillé avec lequel la plaine n'est jamais en contact.

La plaine se trouve ainsi, à nouveau, morcelée entre des horizons boisés, et le phénomène est renforcé par le fait que les routes principales sont perpendiculaires à l'organisation des territoires.

Les contrastes ne sont cependant pas toujours aussi nets, sur les franges, qu'entre plaine et bocage. Le passage aux terres de taillis s'apprécie progressivement, et même la marche boisée ne présente pas partout de lisière parfaitement lisible.

La continuité de paysage est enfin parfaite avec la plaine de Saintonge et d'Aunis, dont les paysages dégagés vont, cette fois sans interruption, se prolonger jusqu'à la mer.

• Perception par le réseau routier

De nombreux axes routiers recoupent le système de la plaine et des écrans qui la découpent, au premier chef A10. C'est aussi le cas des R.N. 11 et 150, et de la R.D.950. Ces axes occasionnent des visions fugitives, très courtes dans le temps, étant donné les nombreux recoupements de la plaine. En revanche, la continuité des paysages entre la plaine de Niort et la plaine de Saintonge, inscrit cette portion de plaine dans un immense ensemble pour les parcours de l'A10.

Au nord de Niort, le parcours de la R.D. 744 entre Coulonges et Niort s'inscrit le plus nettement dans le paysage de plaine.

La R.D. 740 traverse bien le secteur dans sa longueur, mais à la lisière de la bande bocagère qui l'occupe en son centre, ce qui occasionne une vision unilatérale assez caractéristique.

• Principaux points de vue

Quelques points de vue existent sur la plaine, depuis les secteurs voisins légèrement plus élevés. C'est le cas à Sainte-Ouenne, lorsque l'on vient de la Gâtine, et où le grand dégagement, presque annonciateur de la mer, forme un beau contraste avec l'univers cloisonné du bocage.

Il en existe d'autres, repérés au sud de Sainte-Néomaye, depuis le bocage des terres rouges. Mais ils ne sont accessibles que difficilement, à pied à travers les cultures.

I.4 ANALYSE PAR MOTIFS

• Relief et roches

Dans le mot « plaine », il y a la définition d'un territoire plan. Le relief est peu marqué, ou pas du tout, et c'est un caractère essentiel du paysage, qui en conditionne fortement la perception.

Les caractéristiques géologiques sont telles que la roche sous-jacente n'apparaît que rarement : c'est la terre, qui la recouvre, qui autorise les cultures, et qui apparaît nue en hiver, que l'on retient comme socle de ces paysages.

• Eaux

L'eau n'apparaît que rarement sur les terres cultivées, sinon celle des pluies et des arroseurs. En revanche, les nombreuses vallées qui sillonnent le secteur lui apportent une présence de l'eau, même si celle-ci est plus évoquée que réellement présente, par l'intervention de la végétation qui l'accompagne, les peupliers que l'on voit intervenir à l'horizon.

• Végétation

La culture généralisée du sol, qui procure le grand dégagement visuel des plaines, forme avec le relief plat l'essentiel du caractère des paysages. Les cultures elles-mêmes, leurs matières, les couleurs qui se succèdent selon la saison, forment la principale substance paysagère du secteur. Ici, bien sûr, les diverses autres formes de paysages du bocage et des vallées plantées de peupliers, pondèrent la part des cultures et apportent leurs frondaisons.

• Motifs construits

Traditionnellement, et de longue date comme l'a montré R.Dion, les secteurs de grandes cultures sont aussi des territoires où l'habitat est fortement regroupé, c'est là un caractère essentiel de ces paysages. Cette particularité va de pair avec le dégagement des sols, et instaure une réelle continuité de l'espace, jusqu'à l'horizon...

Il y a une véritable « composition » des villages, non seulement compacts, mais aussi pourvus, sur leur zone de contact avec la plaine, d'un vocabulaire de transition fait de jardins, de bosquets, de vergers, et de murs d'enceinte, qui font que les fenêtres des maisons ne s'ouvrent pas directement sur l'immensité des cultures et sur le vent qui les balaie.

Les châteaux d'eau, les grands bâtiments agricoles (hangars, silos...) ponctuent régulièrement la plaine de leur silhouette, sans la déparer : leurs grands volumes, leur hauteur, leurs fonctions même, se trouvent en accord avec les dimensions de ce vaste paysage, et les difficultés viennent plutôt des tentatives maladroites de camouflage végétal, qui ne font que stigmatiser des éléments qui méritent surtout une architecture soignée.

Niort a donné son nom à cet ensemble de paysages, mais se trouve cependant au centre d'une découpe très complexe des paysages, où la plaine se trouve réduite à quelques poches dégagées presque apparentées à des clairières. On ne peut donc pas réellement affirmer que Niort soit une ville dans la plaine. Elle lui présente cependant ses façades nord-ouest et sud-est. Son

influence se fait ressentir fortement sur les espaces de plaine qui s'étendent vers Saint-Maixent, le long de la R.N.11, où les horizons urbains ont tôt fait de prendre le pas sur les dégagements des champs, comme à Chauray, à la Crèche et Aiffres, qui continuent leur essor.

Le long de cet axe, il existe un risque de continuité des espaces périurbains qui irait à l'encontre de la présence des paysages de campagne.

De nombreuses autres communes autour de Niort sont en expansion, mais leur partie agglomérée appartient de préférence à un autre type de paysage.

Le vocabulaire assez pauvre des extensions des villes depuis la guerre se fait durement ressentir sur le substrat nu de la plaine, qui perd alors d'un coup ses attributs d'horizon largement offert au ciel. En outre, le caractère strictement fonctionnel et commercial de ces développements n'a pas pris la peine de produire, comme les agglomérations anciennes, une ceinture de transition avec le paysage des champs, faite de murs, de jardins, de mailles...les volumes sans grâce se déversent dans la campagne, considérée comme un « non-paysage », et produisent toute leur médiocrité.

Coulouges sur l'Autize (malgré son nom) se situe plus nettement dans le paysage de champs ouverts. De même, Villiers en Plaine représente le cas type de village inscrit dans cette structuration de paysage. Mais les principales agglomérations se situent de préférence aux contacts de la plaine avec un autre type de paysage, soit la bande bocagère, soit les vallées.

• Motifs des réseaux

Dans les grands dégagements cultivés, les poteaux et les pylônes apparaissent nettement, souvent seuls objets auxquels l'œil peut s'accrocher. Le contexte de paysage de plaine en accentue fortement l'impact.

Quant aux routes, ce sont les modes de perception presque uniques, dans des secteurs peu attractifs pour la randonnée : les plaines forment plutôt des paysages que l'on traverse, rapidement, entre deux points.

Là encore, il faut les mettre en relation avec le grand dégagement de l'espace, et noter l'importance des motifs de végétation qui peuvent les accompagner. Les alignements de grands arbres, quand ils existent, s'accrochent particulièrement bien à cette circonstance paysagère : de loin, ils permettent d'instaurer un motif qui se détache avec élégance sur l'horizon qu'il anime, et depuis la route, ils forment des premiers plans d'une grande qualité pour donner de la profondeur (et une certaine dose de pittoresque !) aux vastes dégagements visuels. Les écrans opaques, discontinus, mal taillés, que l'on rencontre le long des routes, n'apportent par comparaison pas de valeur paysagère aux espaces qu'ils ponctuent.

• Climat

et l'usage intensif d'engrais et de pesticides : bleuets, nielles et certains coquelicots ne subsistent plus aujourd'hui qu'en de rares bordures de moissons de la région.

Sur le plan de la faune, la situation est un peu différente puisque plusieurs espèces d'oiseaux à affinités steppiques ont su s'adapter en trouvant un biotope de remplacement sur les labours et les semis. Ainsi, certaines plaines céréalières dont la plaine niortaise abritent encore plusieurs espèces d'oiseaux considérés comme menacés dans l'ensemble de l'Europe Occidentale : le Busard cendré, l'Oedicnème criard et surtout l'Outarde canepetière. Ce secteur comporte des sites de nidification du Busard cendré, de l'Outarde canepetière et de l'Oedicnème criard. Ce secteur sert également de lieu de passage pour l'Oedicnème criard.

Pour l'Outarde canepetière, les populations du Poitou-Charentes sont, avec celles de la Crau, les plus importantes de France.

Les prairies permanentes et les haies situées au nord-ouest du secteur constituent un milieu agricole semi-naturel où une gestion traditionnelle pratiquée depuis des siècles (fauche ou pâturage des prairies, entretien des haies) a

II LA DONNE NATURELLE

II.1 LE CIEL ET LA TERRE

Somme des températures : entre 1900°C au nord et 2000°C au sud.
Précipitations en cumul annuel : entre 825 mm au sud et 900 mm au nord.
Nombre d'heures d'ensoleillement par an : entre 2000 et 2250.

• Géologie

Socle de roche sédimentaire calcaire jurassique.

• Pédologie

Sol de type : Terres de groie et Terres marneuses.

II.2 LES MILIEUX ET ESPECES PRESENTS

Les grandes étendues cultivées constituent des zones à vocation uniquement agricole, dominées par les céréales de plus en plus associées au colza ou au tournesol. Certaines de ces cultures hébergeaient autrefois une flore très riche de plantes spécifiques, les Messicoles, qui ont presque totalement disparu de nos jours avec la généralisation du triage mécanique des semences

permis, tout en préservant la fertilité des sols et la qualité des eaux phréatiques, le maintien d'une flore et d'une faune parfois d'une grande diversité.

Ainsi certaines prairies naturelles fauchées recèlent souvent plus de 50 espèces végétales qui servent elles-mêmes de support à toute une faune variée d'insectes, élément de base des chaînes alimentaires. Les haies bocagères et

les vieux arbres servent de refuge à de nombreuses espèces animales dont certaines sont fortement liées à ce type de paysage rural traditionnel : la Chouette chevêche, la Huppe fasciée ou la Pie-grièche écorcheur parmi les oiseaux, ou le Hérisson et l'Hermine parmi les mammifères.

III LA DYNAMIQUE DU TERRITOIRE

• Dynamique démographique et socio-économique des bassins d'emploi

La plaine de Niort appartient au bassin d'emploi du Sud-Deux-Sèvres.

Le Sud Deux-Sèvres : un vaste territoire rural, dominé par l'agglomération de Niort

Par sa superficie, le Sud Deux-Sèvres est la plus étendue des zones d'emploi de la région Poitou-Charentes. Elle comprend à la fois une partie très urbanisée autour de Niort, l'un des principaux pôles de population de l'arc de peuplement picot-charentais, et un vaste territoire rural. Sa population (193 000 habitants, troisième effectif parmi les treize zones d'emploi) croît au même rythme que celle de l'ensemble de la région. C'est une zone à activité essentiellement tertiaire avec deux actifs sur trois occupés dans ce secteur. Le Sud Deux-Sèvres est la troisième zone tertiaire de la région après Poitiers et La Rochelle, pour la part des emplois dans ce secteur. Ce sont les services marchands qui sont particulièrement bien développés avec la présence des assurances. Ils procurent un emploi sur trois dans la zone. L'activité commerciale est également bien présente avec près de 15 % des emplois (troisième proportion après celle des zones de Saintonge maritime et Saintonge intérieure). L'industrie est peu développée et l'emploi y est peu concentré. C'est une industrie diversifiée mais dont l'activité est liée à l'agriculture : ses trois premiers secteurs sont la transformation du bois, l'abattage du bétail et l'industrie laitière. Le Sud Deux-Sèvres compte 76 000 actifs. C'est le troisième effectif après ceux des zones de Poitiers et Angoulême. Les départs de la zone vers le reste de la France sont peu intenses dans l'ensemble de la population. Ils sont aussi très peu fréquents parmi les actifs. Seule la zone d'Angoulême a une proportion de départs d'actifs plus faible.

La zone compte un unique grand pôle d'emploi, la ville de Niort, qui profite de la puissance des compagnies d'assurance installées sur son territoire. 15 000 personnes arrivent chaque jour dans cette ville pour y travailler. Ils viennent des cantons environnants, mais aussi de l'extérieur de la zone : du département de la Vendée et des zones d'emploi voisines de Nord Deux-Sèvres et de La Rochelle. Le Sud Deux-Sèvres constitue un bassin d'emploi bien fermé puisque seulement 6 % des actifs résidant dans la zone, la quittent pour aller sur leur lieu de travail. C'est la plus faible proportion parmi les zones d'emploi de la région.

Comme pour les autres agglomérations de la région, c'est la ceinture périurbaine, très étalée, qui concentre la croissance démographique, au détriment de la ville-centre. Les implications sont fortes pour l'évolution du paysage et pour le fonctionnement de l'espace, en particulier aux sorties de ville : le long de la RN 11 vers Poitiers au nord-est et vers La Rochelle au sud-ouest, de la RN 150 vers Saintes au sud, de la RN 148 vers Fontenay-le-Comte au nord-ouest, où l'éparpillement des établissements industriels ou commerciaux est de plus en plus sensible. Cette évolution doit certainement faire l'objet d'une réflexion : un paysage industriel dont l'identité a été pensée et dont l'emprise spatiale a été délimitée est certainement préférable à la formation d'un paysage industriel spontané, obéissant aux seuls impératifs économiques, et dont la tendance naturelle est de se diluer sur des territoires au détriment de leur identité. Cette nécessité d'un aménagement paysager et spatial pensé, concerne également les communes périurbaines de l'agglomération de Niort. La densification des espaces résidentiels périurbains et l'avancée du front périurbain sur des terres autrefois agricoles doivent être accompagnées d'un projet d'aménagement paysager et spatial visant à limiter là encore, la dilution et un étalement résidentiels exagérés, sans cohésion et donc sans identité.

En dehors de l'agglomération, les zones plus rurales de la zone d'influence de Niort connaissent une relative stabilité de leur peuplement. Toutefois, une continuité urbaine encore naissante se dessine progressivement entre Niort et le petit pôle urbain de Saint-Maixent-l'École (6 900 habitants en 1990).

• Dynamique agricole du département des Deux-Sèvres : le maintien de deux agricultures

Comme dans les autres départements de la région, le nombre d'exploitations agricoles a fortement diminué dans les Deux-Sèvres au cours des trente dernières années. 10 000 exploitations étaient recensées en 1995 contre près de 14 800 en 1988. Le taux moyen annuel de disparition du nombre des unités de production occupant au moins l'équivalent d'une personne à temps complet s'est même accéléré ces dernières années : de 2,7 % sur la période 1970 - 1979 et de 3,1 % sur la période 1979 - 1988, il est passé à 6,8 % sur la période 1988 - 1995 (le taux le plus élevé de la région). Le mouvement de concentration qui s'en est ensuivi, s'est généralisé à tous les terroirs. Toutefois, les régions de grandes cultures sont celles qui se sont le plus rapidement restructurées.

Cette évolution a conforté l'existence de deux agricultures dans le département. L'agriculture de complément de petite taille (moins de 10 ha) qui contribue encore de façon notable à la production départementale, s'est relativement bien maintenue. Quant à l'agriculture de métier qui rassemble la plupart des moyens de productivité, elle s'est trouvée engagée, pour survivre, dans un fort mouvement de concentration. Ainsi, en 1988 déjà, la proportion des exploitations de plus de 50 ha était trois fois plus importante que 20 ans auparavant. Depuis 1989, l'augmentation de ces grandes exploitations s'est faite à un rythme, certes, plus modéré : on comptait en 1989 3 300 exploitations de plus de 50 ha dans les Deux-Sèvres et près de 3 600 en 1995. Ce sont les exploitations de taille intermédiaire (entre 10 et 50 ha) qui ont connu et connaissent encore sur la période récente le rythme de diminution le plus soutenu : les exploitations de 10 à 19,9 ha ont diminué de moitié sur la période 1988 - 1995, celles de 20 à 49,9 ha ont diminué des deux tiers. Il résulte de cette évolution un déséquilibre accru entre les terroirs à vocation d'élevage et ceux orientés vers la production végétale. En effet, malgré le regroupement d'exploitations, la taille moyenne des exploitations de métiers en Bocage et Gâtine, régions d'élevage, est restée en deçà de la moitié de la taille des exploitations de plaine.

L'utilisation du sol agricole a connu également des changements importants. Le paysage des Deux-Sèvres s'est d'abord modifié du fait de la régression de la surface cultivée. En plus du grignotage des terres agricoles lié à la périurbanisation et aux aménagements routiers, l'extension de la friche imposée par la PAC a été considérable : 2 700 ha étaient concernés en 1988 contre 19 700 en 1996. La nature des cultures s'est aussi modifiée. Concernant les productions végétales on note le léger accroissement des terres consacrées aux céréales : elles occupaient 137 000 ha en 1989 et 139 000 en 1995. Cette « bonne tenue » s'explique par l'extension de la superficie en blé tendre (81 000 ha en 1989, 87 500 en 1995) et par le maintien des zones de maïs-grain autour de 21 000 ha (contrairement à la Vienne, par exemple, où cette culture a sensiblement reculé). Les oléo-protéagineux ont connu une forte percée sur la même période : leur superficie passe de 40 000 ha en 1989 à 63 000 en 1995. Celle-ci est essentiellement due aux cultures de tournesol et de colza qui, toujours sur la même période, voient leur surface passer respectivement de 31 000 à 47 000 ha et de 8 000 à près de 16 000 ha. Les surfaces fourragères continuent à diminuer : les fourrages annuels perdent 15 000 ha de 1989 à 1995.

Cette baisse est cependant atténuée par la faible hausse observée quant aux prairies temporaires et artificielles qui passent de 83 000 ha en 1989 à plus de 88 000 en 1995. Quant aux surfaces toujours en herbe, elles enregistrent de fortes pertes. Elles couvraient 140 000 en 1989 contre 106 000 en 1995.

Ces évolutions sont allées de pair avec la multiplication des terres drainées au nord et de celles irriguées au sud et dans la plaine de Thouars. Outre la maîtrise de la conduite de la culture irriguée, la bonne gestion de l'eau est nécessaire dans le département, car il s'agit d'optimiser l'utilisation des ressources naturelles en eau du Bocage et de la Gâtine.

Les productions animales des Deux-Sèvres ont, comme les productions végétales, vécu de profondes mutations. Elles restent concentrées en Bocage et Gâtine. La mise en place des quotas laitiers a conduit à la diminution de moitié du nombre de vaches laitières et a favorisé le développement de l'élevage-viande. On peut aisément imaginer les conséquences sur les usines de transformation de produits laitiers sans l'appoint du lait de chèvre. En effet, en matière de caprins, la renommée du département a joué et, alors que le troupeau régressait au niveau national, il a ici progressé pour atteindre 230 000 têtes en 1996. Le cheptel ovin a lui aussi augmenté, passant de 322 000 têtes en 1988 à 384 000 en 1996. On note sa forte concentration autour de Parthenay et de Ménégoût.

Sources : AGRESTE - Recensements agricoles 1970 et 1988, Enquête structure 1995, Statistique agricole annuelle 1996.

• Evolutions actuelles

Le projet de liaison autoroutière entre A83 et A10, passant par le nord de Niort, affectera en les recoupant à nouveau les unités de plaine. Il serait bon que le profil en travers ne perturbe pas la planéité du paysage (pas de remblais), et permette en même temps aux usagers d'en apprécier les dégagements (pas de déblais).

Un véritable projet de composition avec le paysage sera nécessaire, associé au projet de route et pas seulement limité à l'étude d'impact.

Evolution urbaine des communes autour de Niort ?

• Dynamique environnementale

La plus grande partie de la surface de la plaine de Niort est classée dans le domaine des cultures industrielles (plus de 60% de la surface étudiée est en cultures industrielles).

Dans l'openfield, la corrélation avec la pollution des nappes par les nitrates et les phosphates, liée à l'utilisation d'engrais est assez forte. Sur la Sèvre-Niortaise, en aval de Niort, on note une pollution moyenne de l'eau par les nitrates (de 25 à 50mg/l). Cependant à cette même station, les eaux sont fortement polluées en phosphore.

On peut prévoir que ce type de production sera remis en cause par les politiques agricoles à venir, notamment dans les plaines qui nécessitent une irrigation (pompage et arrosage) à partir des nappes peu profondes (moins de 50 mètres) du pourtour des grandes zones humides côtières.

Dans les grandes zones céréalières, l'Outarde canepetière et l'Oedicnème criard avaient su s'adapter à une situation de polyculture sur de petites parcelles où alternaient des cultures différentes jouant chacune un rôle dans le cycle vital de ces espèces. Avec la refonte du parcellaire qui succède aux remembrements, et l'apparition de monocultures sur de vastes parcelles, ces oiseaux prestigieux ne trouvent plus la diversité de biotope indispensable à leur survie. Dans certains secteurs (notamment la plaine niortaise) leurs effectifs connaissent un déclin dramatique.

Les céréales abritent aussi parfois le Busard cendré mais la précocité des récoltes détruit souvent les couvées.

Une petite partie de ce territoire (au nord-ouest) fait partie du domaine des prairies permanentes.

Ces espaces comportent plus de 40% de surface de prairies, maintenues par l'élevage et la production de lait (quotas laitiers). Dans les parties intérieures de la région, on peut considérer que le maillage bocager arboré accompagne assez systématiquement les prairies et compense les inconvénients de la présence plus ou moins marquée de cultures, notamment de maïs (souvent considéré comme « fourragère » dès lors qu'il est récolté en ensilage). Dans les abords des zones humides côtières, le bocage est souvent absent au profit de cultures plus ou moins intensives, selon les remaniements fonciers.

Le devenir de ces espaces est incertain puisque les débouchés de l'élevage sont précaires. Comme les prairies alluviales humides, les prairies permanentes des zones bocagères subissent des pressions liées à l'intensification agricole : épandage d'engrais pour améliorer la productivité, ensemencement avec des espèces fourragères à haut rendement, technique de l'ensilage précoce qui perturbe le cycle de nombreuses espèces végétales et animales.

Souvent même, la mutation est encore plus radicale avec le labour et la mise en culture qui, lorsqu'elle est accompagnée de l'arasement des haies, correspond à une véritable « mort biologique » du milieu naturel.

• Situation de l'intercommunalité

•

• Dans les Deux Sèvres :

La communauté de communes du Val d'Autize
La communauté de communes du Val d'Egray
La communauté de communes du Chauray-Echiré-Saint-Gelais
La communauté de communes de la Venise Verte
La communauté de communes de Niort
La communauté de communes d'Arc en Sèvre
La communauté de communes du Canton de Celles-sur-Belle
La communauté de communes du Canton de Melle
La communauté de communes du Cœur du Poitou
La communauté de communes du Val de Boutonne
La communauté de communes Plaine de Courance

• Dans la Charente :

La communauté de communes du Pays d'Aigre
La communauté de communes du Pays de Villefagnan

IV LES ENJEUX DU PAYSAGE

IV.1 DIAGNOSTIC PAYSAGER

• Atouts et faiblesses

La caractérisation « maximale » des plaines d'openfields, donne à la région à la fois des lieux d'identification très forte, mais aussi, il faut le noter, un terme de contraste très important, puisque Poitou-Charentes accueille, aussi, une variété de paysages aussi divers que les vignobles, les bocages, les forêts...

Ce sont aussi des lieux de grande respiration, de grands espaces, d'une valeur réelle pour ceux qui en manquent dans les villes.

Mais en termes d'attractivité, les plaines restent assez monotones, sinon au cours des saisons, et associées à l'idée de l'agriculture intensive, aux

remembrements, qui les font « rejeter » aux yeux de nombreux amateurs de nature.

• Menaces

Progression des fronts urbains sans articulation avec la plaine.
Développement d'une urbanisation en bande le long de la R.N.11.
Mouvements de sol incongrus et traitements de la future autoroute.

•

• Potentialités

Beaux espaces de respiration à proximité d'une agglomération : sans posséder le charme des vallées, la plaine offre cependant ses vastes horizons et les belles matières des cultures, son ciel, aux parcours familiers des niortais.

• Pointage des évolutions en cours les plus marquantes

Projet autoroutier.

Communes en expansion.

Progressions fortes : Chauray, Aiffres, Granzay-Gript, Fressines (sud), Magné.

Progressions moyennes : Saint-Rémy, Saint-Maxire, Echiré, Azay le brûlé (sud), Germond-Rouvre (sud), St Gelais, La Crèche, Vouillé, Prahecq, Saint-Martin de Berneque, Fors, Saint-Symphorien, Thoirigné (sud).

L'agriculture a connu un formidable bouleversement après les années 50, dont les remembrements ont été les signes les plus marquants dans le paysage.

Tout indique une nouvelle évolution pour les années à venir. Les modalités actuelles (techniques et subventions) atteignent aujourd'hui leur limite, et les effets secondaires du système impliquent une remise en cause, notamment en raison des surproductions et des craintes sur la durabilité des ressources.

De nombreuses réflexions sont en cours afin de tenir compte des rôles importants que joue la profession agricole dans le domaine de l'environnement et dans la vitalité des territoires. Elles impliqueraient une évolution notable des techniques d'exploitation, ayant des incidences sur l'apparence des territoires dont la spécialisation des productions serait moins marquée. La qualité des paysages peut s'inscrire dans ces projets, aux côtés des critères économiques et environnementaux, de sorte à ne pas reproduire les erreurs de l'approche trop fonctionnelle des remembrements d'autrefois. Il sera ainsi possible de reconnaître et valoriser ce que l'agriculture apporte aussi à la société comme créatrice des espaces et des ambiances des territoires qu'elle anime.

IV.2 MESURES EN COURS

Rappel des mesures existantes

• Mesures de protection

La plaine de Niort abrite plusieurs ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Floristique et Faunistique) : 5 de type I dont le Bois d'Ensigné, le Bois d'Arvaillès et la forêt domaniale d'Aulnay, et 7 de type II (dont la forêt de Chizé).

Les tourbières de Paizay (5,80 ha) ont été classées en arrêté de protection de biotope.

Cette zone renferme également 3 ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux) :

la plaine de Niort sud-est (14 300 ha), la plaine de Niort nord-ouest (12 500 ha), la plaine de Villefagnan (9050 ha).

• Opérations d'aménagement

Aménagements de la ligne TGV Tours-Bordeaux.

IV.3 RECOMMANDATIONS

• Pistes d'action de planification

Le regroupement des zones agglomérées et la continuité des espaces agricoles nécessitent une attention particulière de tous les documents de planification territoriale (SDAU, POS, MARNU), par une définition stricte des zones agglomérées.

Les limites doivent être très nettement fixées, appuyées sur les éléments naturels (cours d'eau, reliefs, forêts...) ou liées aux infrastructures, comme les voies de contournement.

Les « ceintures » des agglomérations, et surtout les franges nouvelles, appellent des traitements spécifiques : des transitions peuvent être assurées, y compris dans la problématique des entrées de ville, à l'aide du vocabulaire des jardins, promenades, bosquets, vergers, haies, terrains de sport...

Il serait urgent que les communes impliquées dans le développement de Niort et Saint-Maixent puissent se rassembler et définir un projet de territoire qui permettrait de rechercher l'équilibre entre les paysages agricoles et les développements urbains, de maintenir des coupures d'urbanisation où la plaine « respire », et surtout d'identifier les limites, à traiter spécifiquement, entre ces deux termes.

La qualité des coupures d'urbanisation et des limites est aussi valable pour les petites localités.

• Objets dans la plaine

Châteaux d'eau, silos, hangars, pylônes, talus des retenues d'eau : la plaine rend très visibles ces objets qui apparaissent à l'horizon. Ils sont plus que d'autres sensibles à la qualité de leur inscription dans le paysage. Situation, orientation, volume, matières, couleurs... appellent un traitement soigné en relation avec le site, un projet architectural et paysager très attentivement conçu et instruit.

• Les infrastructures et les projets

Les routes jouent un rôle primordial dans la lecture des paysages. Dans le cas des plaines de grande culture, les alignements représentent un motif de mise en scène très valable des grands dégagelements. On peut envisager des plans départementaux visant à mettre en place les alignements en plaine, en commençant par exemple par les parcours touristiques les plus fréquentés.

Des schémas directeurs paysagers de parcours peuvent orienter l'aménagement et l'entretien des bords de route dans l'objectif de lisibilité des paysages, ayant pour objet de :

- favoriser les alignements plutôt que les écrans opaques ponctuels
- traiter spécifiquement les événements paysagers des parcours, en particulier la mise en scène des vallées : traitement des franchissements par les routes, pour dégager des scènes mettant en valeur la présence de l'eau et de la végétation spécifique, y compris dans la matière transparente des peupleraies.

Les routes nouvelles et, plus généralement, tout projet de modification du territoire, nécessitent aujourd'hui une composition avec le paysage touchant le tracé, le profil en long, en travers, la mise en scène des bords de route, dans l'optique de lisibilité.

L'intervention des paysagistes lors de l'élaboration des projets doit se généraliser, ainsi que la mise en place progressive d'une « culture » des aspects paysagers des opérations d'aménagement.

C'est particulièrement vrai pour le projet d'autoroute. Dans une plaine, l'idéal consiste en une voie au terrain naturel, en contact direct avec les champs, avec peut-être quelques motifs de plantations élevées aux troncs dégagés, et des masses boisées au droit des passages supérieurs.

• L'identité régionale

Les paysages régionaux tiennent à la qualité des enchaînements contrastés entre la plaine et les bocages qui l'environnent. Le maintien de l'identité des bocages renforcera donc ce caractère régional.

Les vallées sillonnent le secteur, et la lisibilité de leurs caractères, en contraste avec ceux de la plaine, reste à valoriser, notamment la possibilité de percevoir les volumes en creux qu'elles représentent.

I L'AMBIANCE

I.1 ÉLÉMENTS D'ANTICIPATION

Représentations

« Le Ruffécois est un pays parfois oublié ».

Le *Guide Bleu* donne le ton d'un territoire peu présent dans l'imaginaire collectif, qui n'a pas donné lieu à des représentations qui auraient pu l'y inscrire : « il n'y a rien de spectaculaire ». Pourtant le secteur présente les qualités d'un territoire rural dont les images de campagne préservée, qui ont aujourd'hui du prix, restent à créer et à diffuser.

I.2 PAYSAGE RESSENTI

Perception sensible du secteur

La perception des paysages de plateaux est principalement conditionnée par la relative platitude du relief, qu'occupent des cultures et des prairies sans originalité. On n'y trouve cependant pas les vastes amplitudes des plaines dégagées : non seulement les parcelles ne présentent pas le gigantisme de celles de l'openfield, mais en outre la campagne est hérissée de nombreux motifs végétaux qui interviennent entre l'observateur et l'horizon. Les bois, les haies, les arbres isolés, composent une variété de scènes avec les cultures, en particulier les bosquets fort nombreux dans le secteur. Mais ils ne semblent pas véritablement former de composition « qui se tienne ». C'est probablement parce que ces combinaisons ne rencontrent aucun « paysage mental » auquel elles correspondraient, faute de représentation. Cependant, la beauté des arbres vient donner de la vigueur au paysage : des chênes et des châtaigniers le plus souvent, à la silhouette remarquable, se détachent en isolé dans les champs, ou le long d'une haie, voire au long des routes. Et la présence des animaux au pré anime aussi, de loin en loin, ce paysage peut-être pas aussi morne que ne le disent les guides ! En particulier, chaque petit mouvement du relief, micro vallée, dépression, apporte une scène plus animée dans les parcours.

L'architecture des fermes et des bourgs, souvent prolongés de murets de pierre, l'ambiance de pays agricole, compensent dans certaines situations le sentiment général de paysage « non spectaculaire ».

Outre les bosquets, le secteur est aussi marqué par les nombreuses vallées (la Charente et ses affluents) qui le découpent, organisent des contrastes fréquents et modulent le relief plus nerveusement que dans les terres de brandes par exemple. Les vallées proposent des paysages spécifiques décrits dans la fiche N°708, mais inscrivent aussi leur nervuration dans la perception du Ruffécois.

I.3 LECTURE DE L'ENTITÉ PAYSAGÈRE

Perception dans le contexte régional

• Franges

Le secteur du Ruffécois s'inscrit sans grands contrastes dans un vaste ensemble de plaines arborées qui s'étend aux pieds du bocage limousin, depuis la vallée de la Creuse au nord de la région jusqu'à la forêt de la Braconne. Les Terres de brandes, les Terres rouges et le Ruffécois s'enchaînent dans une certaine continuité que viennent briser plus ou moins nettement les vallées qui forment de forts contrastes avec les paysages des plateaux. En l'occurrence, c'est la vallée de la Charente, dans sa boucle nord, qui vient former le seuil du secteur en direction de la Vienne et de la Charente limousines ainsi que vers les Terres de brandes et les Terres rouges à l'ouest.

Les paysages du Ruffécois s'étendent également vers l'ouest au-delà du fleuve et perdent progressivement leurs caractéristiques (en particulier les bosquets) en direction de la plaine de Niort, plus dégagée.

• Perception par le réseau routier

La RN10 traverse la partie ouest du secteur dans une direction nord-sud qui permet notamment d'inscrire dans son parcours le franchissement du horst de Montalembert. Une présence notable des bois caractérise le passage de la nationale, qui ne franchit en revanche aucune vallée.

À l'est, la liaison Angoulême-Confolens (RD951) présente une longue séquence dans le secteur, franchissant le Son et la Charente.

Ailleurs la vallée de la Charente semble constituer comme une frontière contournée par les grandes liaisons et à l'intérieur de la boucle on trouve surtout des liaisons secondaires, principalement sur les crêtes.

Dans le sud du secteur, vers la marche boisée et la vallée de la Bonnieure, le GR36 présente quelques sections sur les plateaux.

• Principaux points de vue

Pour une fois ! La butte de Montalembert (le seul relief en éminence de la région), en effet, offre des positions dominantes sur le secteur, notamment depuis le village de Montalembert lui-même. La vue y est considérablement étendue (on dit que l'on peut voir jusque Poitiers), et se présente dans de bonnes conditions d'éclairage. S'il existe, le point de vue reste cependant en deçà de sa potentialité, notamment en raison des difficultés à gérer le dégagement visuel et de l'absence de traitement spécifique.

I.4 ANALYSE PAR MOTIFS

• Relief et roches

C'est dans ce secteur que se situe le seul relief émergeant de la région : le horst de Montalembert vient en effet former une éminence, légère mais remarquable, dans un ensemble - et même toute une région - dont les seuls reliefs remarquables sont ceux des vallées.

Ailleurs, le relief est globalement peu marqué, ce qui renforce l'intensité des secteurs de vallée, grandes ou petites, qui entaillent le secteur. Les petits mouvements, notamment, révèlent l'organisation des plateaux (cultures et motifs végétaux arborés), sans pour autant produire la configuration spécifique des vallées.

• Eaux

Elle reste peu présente dans les scènes paysagères, sinon celles des vallées. Quelques mares, cependant, apparaissent à proximité des fermes ou dans les pâtures.

• Végétation

Les cultures et les prés se partagent le sol de la région sans lui conférer de personnalité très forte. Les principaux caractères spécifiques proviennent des motifs arborés, multiples et combinés : on trouve des taillis sur l'ensemble du secteur, qui interviennent à l'horizon et dans l'espace avec plus ou moins de force selon leur position dans le relief. Ils sont rarement les seuls éléments arborés en relation avec les surfaces de cultures ou de prairie : ils se combinent aux haies, aux bibes d'alignement, aux arbres isolés. Les bosquets, taillis, forêts, occupent une place qui peut devenir importante : certains secteurs atteignent une proportion supérieure à 15%, et la forêt vient à dominer le paysage sur la butte de Montalembert et dans les terres de la boucle de la Charente.

• Motifs construits

Aucune agglomération n'est spécifiquement inscrite dans ce type de paysage : les localités les plus importantes sont toutes situées dans les vallées alors que les plateaux accueillent les fermes et les hameaux dispersés auxquels s'ajoutent les bâtiments agricoles plus récents, hangars, silos, stabulations... Le tissu des agglomérations n'entre en contact avec les plateaux que lorsqu'elles ont, par leurs extensions les plus récentes, débordé de leur site initial.

• Infrastructures

Le secteur est marqué par une faible densité du réseau routier ainsi que par le vocabulaire des motifs végétaux, haies et arbres isolés, bosquets, qui

l'associe plus ou moins fortement dans son maillage. Quand la belle silhouette d'un chêne isolé, d'un groupe, ou d'une haie d'arbres, vient longer la route, le paysage prend soudain une vigueur particulière, instaurant une mise en scène très valorisante entre le visiteur et le territoire, tout en reposant sur les éléments même qui le composent, et donnant de la profondeur et de l'espace à un paysage qui manque de relief. On remarquera cependant que cette articulation reste en deçà des possibilités qu'elle offre : l'entretien des haies des routes reste

manifestement minimal et de nombreux motifs, notamment les groupes et les lignes d'arbres, pourraient être mieux mis en valeur de même que les transparences vers les cultures et les pâtures.

Une meilleure prise en compte de cette dimension importante du paysage apporterait sûrement beaucoup à un secteur qui ne mérite pas la réputation de monotonie qu'il laisse aux commentateurs.

II LA DONNE NATURELLE

II.1 LE CIEL ET LA TERRE

• Climat

Somme des températures :

entre 1925°C au nord-ouest et 2025°C au sud-est.

Précipitations en cumul annuel :

entre 825 mm au nord-ouest et 875 mm au sud-est.

Nombre d'heures d'ensoleillement par an : entre 1900 et 2100.

• Géologie

Socle de roche sédimentaire calcaire jurassique à l'ouest

Placages tertiaires (sables, grès, argiles) à l'est

• Pédologie

Principalement Bornais et terres de Brandes à l'est, et en partie Terres de groie à l'ouest.

II.2 LES MILIEUX ET ESPECES PRESENTS

Le Ruffécois est couvert de cultures céréalières à l'ouest, de cultures fourragères et prairies au centre et de prairies permanentes à l'est. Cette dernière fait partie des zones à vocation herbagère ou bocagère du Poitou-Charentes.

Les grandes étendues cultivées constituent des zones à vocation uniquement agricole, dominées par les céréales de plus en plus associées au colza ou au tournesol.

Certaines de ces cultures hébergeaient autrefois une flore très riche de plantes spécifiques, les Messicoles, qui ont presque totalement disparu de nos jours avec la généralisation du triage mécanique des semences et l'usage

intensif d'engrais et de pesticides : bleuets, nielles et certains coquelicots ne subsistent plus aujourd'hui qu'en de rares bordures de moissons de la région.

Sur le plan de la faune, la situation est un peu différente puisque plusieurs espèces d'oiseaux à affinités steppiques ont su s'adapter en trouvant un biotope de remplacement sur les labours et les semis. Ainsi, certaines plaines (plaines de Ruffec en Charente) abritent encore plusieurs espèces d'oiseaux considérées comme menacées dans l'ensemble de l'Europe Occidentale : le Busard cendré, l'Oedicnème criard et surtout l'Outarde canepetière dont les populations du Poitou-Charentes sont, avec celles de la Crau, les plus importantes de France.

Les prairies permanentes et les haies constituent un milieu agricole semi-naturel où une gestion traditionnelle pratiquée depuis des siècles (fauche ou pâturage des prairies, entretien des haies) a permis, tout en préservant la fertilité des sols et la qualité des eaux phréatiques, le maintien d'une flore et d'une faune parfois d'une grande diversité.

Ainsi certaines prairies naturelles fauchées recèlent souvent plus de 50 espèces végétales qui servent elles-mêmes de support à toute une faune variée d'insectes, élément de base des chaînes alimentaires. Les haies bocagères et les vieux arbres servent de refuge à de nombreuses espèces animales dont certaines sont fortement liées à ce type de paysage rural traditionnel : la Chouette chevêche, la Huppe fasciée ou la Pie-grièche écorcheur parmi les oiseaux, ou le Hérisson et l'Hermine parmi les mammifères.

Le Poitou-Charentes possède encore, notamment sur les sols argileux trop humides pour la culture céréalière, de vastes zones à vocation herbagère ou bocagère qui ont conservé une grande qualité biologique.

Ce secteur est une zone de nidification du Busard cendré, de l'Outarde canepetière et de l'Oedicnème criard.

III LA DYNAMIQUE DU TERRITOIRE

LES DYNAMIQUES EN COURS

• Dynamique démographique et socio-économique des bassins d'emploi

Le Ruffécois se situe en majorité dans le bassin d'emploi de la Haute-Charente.

La Haute-Charente : un espace rural en dépeuplement, une activité agricole en déclin

Comme dans la zone voisine de Montmorillon, la situation démographique est ici des plus défavorables, avec une population âgée qui décroît fortement sous l'effet du déficit des naissances. L'activité se réduit également avec près de 3 000 actifs occupés en moins en 1990 par rapport à 1982. La Haute-Charente fait partie des espaces dévitalisés de la région Poitou-Charentes et qui continuent à l'être. Dépeuplement des villages et déprise agricole sont devenus

ici les éléments marquants de l'évolution des paysages. Toutefois, les bourgs de Confolens et de Ruffec conservent un relatif dynamisme démographique et économique qui leur confère un rôle moteur dans le développement des campagnes environnantes.

L'agriculture n'est plus comme en 1982, l'activité dominante de la zone. Cependant, la Haute-Charente reste toujours en 1990, la seconde zone agricole de la région pour la part d'emplois dans ce secteur. L'activité industrielle se ralentit comme en région, mais devient l'activité principale de la zone. Elle est très diversifiée : on y trouve aussi bien de la production de matériaux de construction, que de la fabrication de meubles, de l'industrie laitière ou de la chaudronnerie. L'activité tertiaire est très peu présente. Les actifs sont donc ici principalement des agriculteurs et des ouvriers. Les départs de la zone sont

intenses parmi eux. Ils sont, plus encore que dans les autres zones, le fait des jeunes de 20-24 ans qui ne trouvent pas de travail sur place.

La Haute-Charente est un regroupement de cantons ruraux sans grand pôle d'emploi. Les déplacements inter-cantonaux domicile-travail sont donc peu nombreux, les emplois agricoles étant sur place. La plupart des actifs qui se déplacent pour rejoindre leur travail, quittent la zone qui offre peu d'emplois en dehors de l'agriculture. Un petit nombre d'entre eux se dirigent vers la Haute-Vienne, mais la plupart vont vers la zone d'emploi voisine d'Angoulême.

• Dynamique agricole du département de la Charente : la suprématie de la viticulture, l'extension des oléo-protéagineux

Le département de la Charente connaît, comme les autres départements de la région Poitou-Charentes, une diminution du nombre de ses exploitations agricoles. De 1979 à 1988 elle en avait déjà perdu 2 500, alors que 3 500 ont encore disparu sur la période 1988 - 1995. On recense aujourd'hui près de 9 500. Parallèlement, la structure des exploitations agricoles a fortement évolué. Les petites unités se sont raréfiées et la reprise des terres libérées par les départs d'exploitants s'est traduite par une augmentation de la taille des exploitations restantes. Ainsi, on comptait en 1988 4 100 exploitations de moins de 10 ha, 2 100 de 10 à 19,9 ha, 4 700 de 20 à 49,9 ha et 2 400 de plus de 50 ha. Or, en 1995, on recensait respectivement 2 700 exploitations dans la première classe, 1 100 dans la seconde, 3 000 dans la troisième et plus de 2 800 dans la quatrième. Cette évolution a affecté inégalement les différents terroirs agricoles. Dans les cantons viticoles (Cognac, Jarnac, Châteauneuf) les structures sont restées relativement petites. Il en est de même dans les cantons en périphérie est d'Angoulême, où l'on rencontre un nombre important d'exploitations familiales de type paysan-ouvrier. A l'opposé, c'est dans les zones céréalières que la concentration a été la plus forte. Les cantons de Villefagnan, Aigres, Villebois-Lavalette rassemblent les exploitations les plus étendues.

Conjointement à ces restructurations, l'utilisation du sol a grandement changé. Le paysage charentais s'est d'abord modifié du fait de la régression de la surface cultivée. Outre le grignotage des terres agricoles lié à la périurbanisation, à l'extension du réseau routier et à l'aménagement de grands ouvrages ; l'extension de la friche imposée par la PAC a été considérable : 6 000 ha étaient concernés en 1988 contre 24 800 en 1996. La nature des cultures s'est aussi modifiée. L'essor des oléo-protéagineux s'est produit surtout sur la période 1979-1988 avec l'accroissement très fort des superficies consacrées au tournesol : celles-ci sont passées de 8 000 ha en 1979 à 42 000 en 1988, mais stagnent depuis à ce niveau. Sur la période 1988 - 1996, c'est l'engouement pour le colza qui est sensible, les superficies passant de 5 500 ha à près de 11 000. Les surfaces en céréales qui s'accroissaient régulièrement depuis les années 1970, diminuent depuis le début des années 1990 : de 137 000 ha en 1988, elles sont passées à 128 000 en 1996. Cette évolution ne concerne pas le blé tendre qui continue à progresser (57 000 ha en 1996), mais résulte de la légère baisse des cultures de maïs-grain (45 500 ha en 1988, 44 500 en 1996) et surtout du déclin de la culture de l'orge qui a diminué de 11 000 ha de 1988 à 1996. Celle-ci n'occupe plus que 18 000 ha dans la région. On constate également la baisse de toutes les catégories d'herbe : de 1988 à 1996, les prairies temporaires et artificielles diminuent de 47 000 ha à 38 000, tandis que les surfaces toujours en herbe tombent de 98 000 ha à 78 000.

L'extension des cultures d'oléo-protéagineux s'est faite essentiellement dans les exploitations qui cultivaient traditionnellement des céréales et qui peu à peu ont abandonné également toute forme d'élevage. Deux zones principales sont particulièrement concernées : au nord-ouest, les cantons de Villefagnan, Aigres, Mansle et Rouillac ; au centre-sud, ceux de Barbezieux, Blanzac et Villebois-la-Valette. Quant aux cultures fourragères, elles reculent partout. Elles restent cependant importantes dans la zone traditionnelle d'élevage du Confolentais. Enfin, la vigne résiste bien dans les grands crus.

Les productions animales ont aussi connu de profondes mutations, à commencer par les effets induits par la mise en place de la politique communautaire instaurant les quotas laitiers et encourageant la cessation de l'activité laitière. Comme dans le reste de la région, la moitié du cheptel bovin a disparu. Le troupeau de vaches allaitantes se maintient quant à lui. Il reste implanté dans la zone du Confolentais jouxtant le Limousin et s'étend en bordure de la Dordogne. Il est détenu la plupart du temps par des agriculteurs âgés qui conservent quelques bêtes pour s'en occuper. Ainsi, au début des années 1990, 25 % des éleveurs possédaient moins de cinq vaches allaitantes. Le cheptel ovin, en augmentation, se concentre dans les cantons de Confolens nord et sud.

Sources : AGRESTE - Recensements agricoles 1970 et 1988, Enquête structure 1995, Statistique agricole annuelle 1996.

• Evolutions actuelles

Elles sont liées surtout aux modes de culture et d'entretien des motifs de la végétation, qui semblent « flotter » dans une incertitude de projet paysager au moment des bouleversements des années 1970. Ainsi, la disparition lente des arbres isolés, l'entretien sans conviction des haies routières, indiquent une absence d'image mentale de ce que « devrait » être ce pays depuis qu'il a été transformé.

Les bosquets et les bois n'ont plus les mêmes usages qu'autrefois et leur entretien présente plus de contraintes que de bénéfice pour les agriculteurs.

• Dynamique environnementale

Le Ruffécois est couvert, à l'ouest, de cultures industrielles (avec un taux de boisement compris entre 15 et 50 %), au centre, de cultures fourragères et prairies, et à l'ouest, de prairies permanentes (avec un taux de boisement compris entre 50 et 75 %). On trouve également quelques boisements continus de plus de 300 ha.

Ces forêts et îlots boisés ont une taille qui permet l'instauration de phénomène de lisière et l'existence d'une faune forestière dont on peut se soucier de l'avenir.

On identifie ainsi des unités qui comportent des boisements en îlots plus ou moins régulièrement répartis dans l'espace. Cette disposition donne aux unités un taux de boisement variable qui a une incidence sur ses propriétés écologiques (faune, flore, régime et qualité des eaux...). Les espaces dont le taux de boisement dépasse 50% ont des propriétés écologiques très variables selon que les espaces interstitiels sont des prairies naturelles ou de la culture intensive : le boisement, même dense, ne suffit pas à donner au terrain une qualité écologique forte.

Les lisières forestières offrent un habitat aux plantes et animaux, elles relient la forêt et les terrains ouverts et marquent le paysage d'une manière considérable.

Ce sont des habitats importants pour un grand nombre de plantes et d'animaux. Elles offrent nourriture, abris pour la protection contre les prédateurs, lieux de nidification et de couvaison pour l'élevage des petits. Elles représentent souvent le dernier refuge et le dernier endroit de survie pour des espèces évincées des cultures intensives et, de ce fait, menacées.

Les lisières dans lesquelles forêt et terrains ouverts sont étroitement imbriqués et qui offrent une grande variété de niches écologiques, constituent un lien important entre les habitats. Elles forment, dans une certaine mesure, des ponts entre la forêt et les derniers éléments naturels subsistant en terrain ouvert.

Etant donné la grande variété de types d'habitats qu'elle offre, la lisière est souvent plus riche en espèces de plantes et d'animaux que les milieux qu'elle relie.

Les surfaces boisées ont des propriétés quant à la préservation des ressources en eau. Généralement, les zones boisées sont assez bien protégées (code rural, autorisation de défrichement) ; cependant, les milieux naturels les plus remarquables par leur flore et leur faune ne sont généralement pas situés dans les espaces boisés, surtout si la production de bois est intense.

Les taux de boisement seront probablement assez stables ou s'accroîtront dans les années futures car l'ensemble des politiques agricoles et d'aménagement rural tendent au reboisement de terres en friche plutôt qu'au défrichement.

Les zones de cultures, à l'ouest du secteur, sont des plaines cultivées issues de la conversion récente de la polyculture-élevage. Dans les espaces fortement boisés, les cultures sont issues de la conversion des prairies d'élevage qui n'ont pas bénéficié des mesures sur les quotas laitiers des années 1980. Si le relief est important, ces zones sont à l'origine de pollutions importantes sur les rivières depuis les années 1980-85.

Dans les grandes zones céréalières, l'Outarde canepetière et l'Oedicnème criard avaient su s'adapter à une situation de polyculture sur de petites parcelles où alternaient des cultures différentes jouant chacune un rôle dans le cycle vital de ces espèces. Avec la refonte du parcellaire qui succède aux remembrements, et l'apparition de monocultures sur de vastes parcelles, ces oiseaux prestigieux ne trouvent plus la diversité de biotope indispensable à leur survie. Dans certains secteurs (notamment la plaine niortaise) leurs effectifs connaissent un déclin dramatique.

Les céréales abritent aussi parfois le Busard cendré mais la précocité des récoltes détruit souvent les couvées.

Les espaces de cultures fourragères et prairies, au centre du secteur, comportent trop peu de prairies permanentes (moins de 40% de la surface) et suffisamment de cultures industrielles (plus de 20% de la surface) pour être considéré comme fortement exploité. Il en résulte des émissions de polluants dans l'eau assez importants pour que les nappes superficielles soient significativement atteintes (nitrates et phosphates).

On peut prédire que les espaces de cette catégorie devront trouver un nouvel équilibre étant donné que leur implication dans les politiques de préservation des ressources en eau est indéniable.

A l'est, les zones de prairies permanentes comportent plus de 40% de surface de prairies, maintenues par l'élevage et la production de lait (quotas laitiers). Dans les parties intérieures de la région, on peut considérer que le maillage bocager arboré accompagne assez systématiquement les prairies et compense les inconvénients de la présence plus ou moins marquée de cultures, notamment de maïs (souvent considéré comme « fourragère » dès lors qu'il est récolté en ensilage).

Les haies constituant le bocage ont plusieurs rôles par rapport à la faune sauvage notamment. Elles ont une structure riche en disponibilités alimentaires et en abris variés. Leur structure linéaire favorise le déplacement des individus.

Les haies permettent donc l'installation d'une faune riche, diversifiée et en équilibre avec les milieux environnant. La composition faunistique du bocage est influencée par plusieurs paramètres : la structure de la haie, l'intersection des haies, la connexion entre les haies et la distance aux sources d'espèces.

La diversité écologique est très forte dans le bocage. On trouve des milieux ouverts herbacés à divers degrés d'intensification (bordures herbeuses, friches herbacées, prairies naturelles fauchées ou pâturées) et des milieux plus fermés (haies, bois, landes, fourrés pré-forestiers) ; ces milieux permettent l'expression des diverses niches écologiques et se caractérisent par la diversité de leur faune.

IV LES ENJEUX DU PAYSAGE

• Atouts et faiblesses

C'est une campagne très « retirée », à la fois peu équipée et cultivée, qui ne présente ni l'abandon des terres trop difficiles, ni le pittoresque des campagnes vallonnées : le Ruffécois porte l'image d'une campagne très calme, sans tapage.

Ce pays semble à l'écart des phénomènes de périurbanisation et garde en dehors de Ruffec une forte identité rurale, non feinte, qui forme l'essentiel de sa personnalité. Ses principaux atouts reposent sur la présence des motifs végétaux, sur la belle forme que prennent les arbres.

Les faiblesses viennent de l'entretien difficile des mêmes motifs, qui procure un sentiment de « pas fini »...

L'agriculture a connu un formidable bouleversement après les années 50, dont les remembrements ont été les signes les plus marquants dans le paysage.

Tout indique une nouvelle évolution pour les années à venir. Les modalités actuelles (techniques et subventions) atteignent aujourd'hui leur limite, et les effets secondaires du système impliquent une remise en cause, notamment en raison des surproductions et des craintes sur la durabilité des ressources.

De nombreuses réflexions sont en cours afin de tenir compte des rôles importants que joue la profession agricole dans le domaine de l'environnement et dans la vitalité des territoires. Elles impliqueraient une évolution notable des techniques d'exploitation, ayant des incidences sur l'apparence des territoires dont la spécialisation des productions serait moins marquée. La qualité des paysages peut s'inscrire dans ces projets, aux côtés des critères économiques et environnementaux, de sorte à ne pas reproduire les erreurs de l'approche trop fonctionnelle des remembrements d'autrefois. Il sera ainsi possible de

Le devenir de ces espaces est incertain puisque les débouchés de l'élevage sont précaires. Comme les prairies alluviales humides, les prairies permanentes des zones bocagères subissent des pressions liées à l'intensification agricole : épandage d'engrais pour améliorer la productivité, ensemencement avec des espèces fourragères à haut rendement, technique de l'ensilage précoce qui perturbe le cycle de nombreuses espèces végétales et animales.

Souvent même, la mutation est encore plus radicale avec le labour et la mise en culture qui, lorsqu'elle est accompagnée de l'arasement des haies, correspond à une véritable « mort biologique » du milieu naturel.

• Situation de l'intercommunalité

Dans la Charente :

La communauté de communes des Trois Vallées
La communauté de communes du Confolentais
La communauté de communes du Pays d'Aigre
La communauté de communes du Pays Manslois
La communauté de communes du Pays Villefagnan
District de Ruffec

Dans les Deux Sèvres :

La communauté de communes du Cœur du Poitou

Dans la Vienne :

La communauté de communes du Civraisien
La communauté de communes du Pays Charlois

IV.1 DIAGNOSTIC PAYSAGER

reconnaître et valoriser ce que l'agriculture apporte aussi à la société comme créatrice des espaces et des ambiances des territoires qu'elle anime.

• Menaces

Ce sont celles que représente un abandon d'entretien plus marqué encore, et qui laisserait les motifs actuels à la fois se dégrader, et sans postérité.

Ce sont celles d'un développement urbain et économique qui considérerait le paysage du secteur trop peu valable pour mériter d'être pris en compte dans la composition des nouveaux espaces.

• Potentialités

Elles résident essentiellement dans la présence des motifs de la végétation, qu'il reste à entretenir, à pérenniser, et à compléter, notamment dans le rôle qu'ils doivent jouer au bord des routes.

• Eléments d'identification d'un projet communautaire de paysage

Le déficit criant de représentation du Ruffécois entraîne sûrement pour une part les défaillances d'entretien de son paysage. Un travail de diffusion des paysages potentiels du secteur sera nécessaire pour entraîner les énergies. Le thème, plastique et sémantique, des beaux chênes aux formes dessinées, paraît très prometteur, en particulier dans ses formes libres au bord des routes et dans les parcelles de prairies.

IV.2 MESURES EN COURS

Rappel des mesures existantes

• Opérations d'aménagement

Le secteur est concerné par le passage de la ligne TGV Tours-Bordeaux.

IV.3 RECOMMANDATIONS

• Pistes d'action de planification

Planifier le développement des communes, en concentrant les zones urbanisées, sans développement linéaire le long des routes, en évitant les phénomènes de continuité pavillonnaire et en soignant les nouvelles limites des bourgs.

Pour les petites agglomérations rurales, assurer la concentration du bâti et l'existence d'un traitement de transition avec les espaces agricoles : la pauvreté paysagère des « entrées de ville » menace même les plus petites localités. Le vocabulaire des bosquets, vergers, des promenades plantées périphériques (reprenant le thème des remparts), mais aussi la qualité des clôtures des parcelles, est ici à mettre en œuvre.

Les communes en régression posent d'autres problèmes, le sort des bâtiments abandonnés, mais surtout l'animation des zones rurales, qui s'inscrivent plus largement dans les objectifs des politiques agricoles.

• Pistes d'actions d'aménagement

Assurer la meilleure « composition avec le paysage » des grandes infrastructures nationales que sont la RN10 et le TGV, notamment dans les modes de relations visuelles avec les espaces ruraux, et, pour la nationale, dans une opération de « nettoyage » des nombreux points noirs qui salissent encore ses abords.

Entreprendre un véritable traitement du point de vue de Montalembert ! Un relief élevé, une vue sur le paysage sont trop rares dans la région : celle-ci, et peut-être d'autres sur la butte, pourraient faire l'objet d'une action, pas forcément très lourde, visant à assurer la vue par le contrôle des dégagements des premiers plans, et la mettre légèrement en scène (stationnement, banc, balustrade...).

Mieux utiliser le vocabulaire végétal dans les articulations entre la campagne et les zones urbanisées : engager des opérations de traitement des entrées de villes et de villages.

Compléter le réseau des mêmes motifs, notamment dans un travail le long des routes.

Valoriser le paysage des Monuments et des routes touristiques, en mettant en scène la tranquillité campagnarde que l'on peut associer aux temps d'édification des monuments.

Encourager un mouvement de qualité architecturale des bâtiments agricoles, sans camouflage ni déguisement, mais par les choix des emplacements, des volumes, des matériaux, avec le concours des hommes de l'art, c'est-à-dire en dépassant la stricte fonctionnalité pour inscrire ces outils de travail dans le paysage avec la volonté de contribuer à une identité régionale valorisante.

• Pistes d'actions de gestion et d'entretien

Mettre en place des procédures d'entretien des haies et arbres isolés, ainsi qu'un plan de gestion pour le renouvellement des dits motifs.

Envisager la place des friches dans le potentiel du secteur.

Il faudrait presque « réviser » les modalités d'entretien du paysage maintenant que les usages ont disparu. Faut-il à tout crin replanter des haies si les terres ne sont pas menacées d'être emportées et si le temps manque pour les entretenir correctement ? Peut-on obliger quiconque à replanter des châtaigniers isolés s'ils gênent les cultures et n'apportent qu'un surcroît de travail ?

En revanche, chacun est attaché à la mémoire que le paysage a pour rôle de perpétuer et qui se fixe, aussi, sur tel ou tel motif de sa composition.

Une proposition consiste à simplifier, mais sans l'abandonner, la gestion de ce paysage.

Les haies le long des routes ne sont pas les meilleures garantes de la lecture du territoire et restent souvent mal entretenues faute de temps et de projet. Certaines d'entre elles peuvent être arrachées sans dommage pour le paysage, tandis que d'autres, en limite de parcelle, perpendiculaires aux routes, restent plus justifiées.

Les arbres isolés dans les parcelles ne sont pas remplacés. Ces motifs de grande qualité feraient disparaître avec eux la mémoire de l'économie du châtaignier, sous la forme isolée qui valorise l'espèce plus fortement que les taillis.

On pourrait alors retrouver les sujets isolés, mais aux bords des routes, valorisant des vues, et prenant parfois la forme d'alignements.

Il s'agit, assez simplement, d'un transfert de charge d'entretien, de l'agriculture vers la route, lieu public de la fréquentation des paysages.

Ces terres rurales doivent une grande part de leur caractère aux politiques agricoles. Dans le cas où des évolutions interviendraient, par exemple sur les modalités de subventions, elles auraient de fait, comme précédemment, une conséquence non négligeable et pas forcément négative sur le paysage. La question est de savoir de quelle manière ces opérations peuvent associer un volet paysager, de sorte à évaluer leur impact, à intégrer peut-être des dispositions spécifiques, et à faire partager ces objectifs aux exploitants.

• Identité régionale

Creusé par les nombreuses vallées de la Charente et de ses affluents, ce secteur pourrait gagner énormément de caractère si l'identité paysagère des vallées était mieux affirmée, en contraste avec les secteurs de plateau.

Arrêté n° 07.16.039

ARRETE

définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Raix (Charente)

**LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES,
PREFET DE LA VIENNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

VU l'arrêté préfectoral 05.16.287 définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Raix (Charente) du 28 novembre 2005 ;

Considérant l'intérêt historique et archéologique de la commune de Raix, notamment différents sites appartenant aux périodes préhistoriques (Champ des Batailles), de l'âge du bronze et du fer (sud du bourg, Moulin de Raix, Bois Marot, la Breuille) antique Bois Marot) et médiévale (le bourg) ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 05.16.287 pris le 28 novembre 2005 ;

Article 2 : Sur l'étendue de la commune de Raix sont définis deux types de zones géographiques figurées sur le document graphique annexé au présent arrêté :

- dans la zone géographique “ A ” (Le Bourg de Raix), toutes les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 102 Grand-Rue, 86020 Poitiers Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles ;
- dans la zone géographique “ B ” (Le Bourg de Raix, Champ des Batailles, Moulin de Raix, La Breuille, Fontiaud, Bois Marot), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 1000 m² ;

Le seuil de transmission par défaut de 30 000 m² s'applique sur le reste du territoire communal.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

L'arrêté et ses plans de zonage (1 feuillet A3 : 1 feuille au 1/25.000) seront adressés par le préfet du département de la Charente au maire de Raix, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

L'arrêté et ses plans de zonage seront également consultables à la direction départementale de l'équipement (subdivision de Ruffec) et au service départemental d'architecture et du patrimoine.

Article 3 : Le directeur régional des affaires culturelles et le préfet du département de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le

19 MARS 2007

Le Préfet de Région
et par délégation

L'attaché Principal d'Administration
Claude TROUGNOU



Préfecture de la région POITOU-CHARENTES

Feuille 1/1

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

Document graphique annexé à l'arrêté définissant
les zones géographiques au regard de l'archéologie
préventive (loi modifiée du 17 janvier 2001)

Date :

Le Préfet de la région Poitou-Charentes

RAIX 16273 (Charente)

- | | | | |
|--|--|--|---------------------------------|
| | Zone de saisine A [tout dossier] | | Carroyage |
| | Seuil B [supérieur à 1000m ²] | | Limite administrative communale |
| | Seuil C [supérieur à 10000m ²] | | © IGN Paris - Scan 25 ® 2001 |

Seuil communal général : supérieur à 30000 m² (en dehors des zones indiquées ci-dessus)

Recensement agricole 2000 - Fiche comparative 1979 - 1988 - 2000

Région : 54 - POITOU-CHARENTES
Département : 16 - CHARENTE
Canton : 29 - VILLEFAGNAN
Commune : 273 - RAIX

Région agricole : 113 - ANGOUMOIS-RUFFECOIS
Zone défavorisée : 0 - Hors zone
Massif : 0 - Hors zone

1. Généralités

Population totale en 1990*	152	Superficie totale*	687 ha
en 1999*	154	Superficie agricole utilisée communale (7)	466 ha
		Superficie agricole utilisée des exploitations (1)	431 ha

* Source : INSEE, DGI

2. Taille moyenne des exploitations

	Exploitations			Superficie agricole utilisée moyenne (ha) (1)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Exploitations professionnelles (2)	8	6	5	50	60	78
Autres exploitations	10	8	5	2	2	9
Toutes exploitations	18	14	10	23	27	43
Exploitations de 50 ha et plus	c	3	4	c	88	89

3. Superficies agricoles

	Exploitations			Superficie (ha) (1)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie agricole utilisée	18	14	10	421	381	431
Terres labourables	11	9	9	383	364	396
Dont céréales	11	7	8	243	205	237
Superficie fourragère principale (3)	15	9	6	80	43	69
Dont superficie toujours en herbe	13	6	3	33	12	32
Pré tendre	9	7	8	116	113	119
Orge et escourgeon	9	7	7	57	59	60
Mais grain et maïs semence	6	5	6	64	31	53
Colza grain et navette	0	3	c	0	19	c
Tournesol	7	6	5	91	90	52
Vignes	10	7	5	4	3	2

4. Cheptel

	Exploitations			Effectif		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Total bovins	6	c	c	69	c	c
Dont total vaches	5	0	c	34	0	c
Total volailles	15	7	5	473	335	90
Total équidés	c	c	0	c	c	0
Vaches laitières	3	0	c	22	0	c
Vaches nourrices	c	0	0	c	0	0
Chèvres	7	3	c	171	170	c
Chèvres mères	c	c	3	c	c	12
Truies mères	c	c	c	c	c	c
Porcins mères	14	7	4	89	37	28
Outils pondusés oeufs de consommation	...	6	5	...	75	47

5. Moyens de production

	Exploitations			Superficie (ha) ou parc (en propriété et copropriété)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie en fermage	7	8	5	186	114	219
Tracteurs	12	8	10	21	20	27
Dont tracteurs de 80 ch DIN et plus	c	3	5	c	4	7
Moissonneuse-batteuse	4	3	3	4	3	3
Presse à grosses balles	...	c	0	...	c	0
Superficie irriguée	c	c	c	c	c	c
Superficie drainée par drains enterrés	0	0	c	0	0	c

6. Âge des chefs d'exploitation et des coexploitants

	Effectif		
	1979	1988	2000
Moins de 40 ans	5	3	3
40 à moins de 55 ans	6	4	4
55 ans et plus	9	8	5
Total	20	15	12

7. Population - Main d'œuvre

	Effectif ou UTA (4)		
	1979	1988	2000
Chefs et coexploitants à temps complet	10	7	5
Pop. familiale active sur les expl. (5)	37	28	22
UTA familiales (4)	20	12	10
UTA salariés (4) (6)	0	c	3
UTA totales (y c. ETA-CUMA) (4)	21	13	13
Salariés permanents	0	c	c

8. Statut

	Exploitations		
	1979	1988	2000
Exploitations individuelles	17	13	9

9. Divers

N : exploitations S : superficie (ha) E : effectif	N ou S ou E		
	1979	1988	2000
Vin apte à la production de cognac (N)	0	0	c
Vin apte à la production de cognac (S)	0	0	0
Superficie vendangée à la machine (S)	...	0	0
Pois protéagineux (S)	...	...	c
Ruches en production (E)	0	79	0

Précisions méthodologiques

- (1) Les superficies renseignées ici sont celles des exploitations ayant leur siège sur la commune quelle que soit la localisation des parcelles. Elles ne peuvent être comparées à la superficie totale de cette commune.
- (2) Exploitations dont le nombre d'UTA (4) est supérieur ou égal à 0,75 et la marge brute standard est supérieure ou égale à 12 hectares équivalent blé.
- (3) Somme des fourrages et des superficies toujours en herbe.
- (4) Une unité de travail annuel (UTA) est la quantité de travail d'une personne à temps complet pendant une année.
- (5) La population familiale active comprend toutes les personnes, membres de la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants (y compris ceux-ci), travaillant sur l'exploitation.
- (6) Il s'agit des salariés permanents et occasionnels n'appartenant pas à la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants.
- (7) Les superficies renseignées ici sont celles qui sont localisées sur la commune.

Signes conventionnels

... Résultat non disponible

c Résultat confidentiel non publié, par application de la loi sur le secret statistique